

**Schéma comparatif entre**  
**la loi actuellement en vigueur (LPol)**  
**et**  
**le projet de révision totale de la loi sur la police (nLPol)**

<b>Loi actuellement en vigueur LPol</b>	<b>Projet de révision nLPol</b>	<b>Commentaires</b>
	<p><b>Article premier</b>  <b>Mission</b>  <sup>1</sup> La police cantonale est une unité administrative de l'Etat dont la mission générale est de veiller à la sécurité et à l'ordre publics.  <sup>2</sup> Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.</p>	<p>L'article 1er de la nLPol dit que la police est une unité administrative de la République et Canton du Jura qui veille à la sécurité et à l'ordre public.</p> <p>Les missions de la police cantonale sont décrites plus précisément à l'article 8 nLPol.</p> <p>Les autorités communales conservent leurs attributions et leurs obligations en matière de police. Lesdites attributions sont notamment décrites par la loi sur les communes (RSJU 190.11) et le Décret sur la police locale (RSJU 192.244.1)</p>
<p><b>Art. 2</b>  <b>Terminologie</b>  Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p><b>Art. 2</b>  <b>Terminologie</b>  Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Le projet de loi reformule le texte actuellement en vigueur. Il s'agit du langage épïcène afin de faciliter la lecture de la loi.</p>
	<p><b>Art. 3</b>  <b>Exercice de la force publique</b>  <sup>1</sup> La police cantonale et les polices communales sont, sous réserve d'une base légale contraire, seules habilitées à accomplir des actes de police et à recourir à la force.  <sup>2</sup> Seuls les corps de police remplissant les exigences minimales suivantes peuvent être constitués au niveau communal :</p>	<p>La police cantonale et les polices communales ou intercommunales sont les seuls organes habilités à accomplir des actes de police. Cependant, d'autres agents peuvent exercer des missions de police dans leurs domaines spécifiques et réservés, notamment les gardes-faunes cantonaux ou le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) (art. 39 de la loi fédérale sur la protection des animaux (RS 455) et art. 5 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSJU 455.1)).</p> <p>L'alinéa 2 expose les conditions que doivent remplir un corps de police communale ou intercommunale pour être constitué:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Effectif minimum de 5 policiers : la notion de policier est décrite à l'article 18</li> </ul>

	<p>a) disposer d'un effectif de cinq policiers au moins;</p> <p>b) tenir un guichet en collaboration avec la police cantonale;</p> <p>c) enregistrer les infractions poursuivies sur plainte.</p> <p>3 Les communes peuvent se grouper pour former un corps de police intercommunal.</p> <p>4 Lorsque les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies, les communes ne peuvent pas engager de policiers.</p>	<p>nLPol.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La tenue d'un guichet : il s'agit d'un guichet tenu en commun entre la police cantonale et la police communale ou intercommunale du lieu. Un tel guichet est généralement tenu durant les heures ouvrables, comme cela se pratique déjà. A l'heure actuelle, la police cantonale possède ses propres guichets et les polices locales les leurs. Un guichet unique permettra de faciliter les démarches du citoyen.</li> <li>- L'enregistrement des infractions poursuivies sur plainte : à l'heure actuelle, les polices locales ne peuvent pas prendre les plaintes pour les infractions découlant du droit fédéral. Ainsi, lorsqu'un citoyen se présente à leur guichet pour déposer une telle plainte, par exemple pour un vol de portefeuille ou des graffitis, la police locale doit faire appel à la police cantonale.</li> </ul> <p>Plusieurs communes peuvent se regrouper afin de former une police intercommunale.</p> <p>Les communes qui ne peuvent ou ne veulent créer un corps de police communale ou intercommunale peuvent conclure un contrat ressources (art. 31 nLPol) avec la police cantonale ou avec les polices communales ou intercommunales existantes, dans leurs domaines de compétences.</p>
	<p><b>Art. 4</b> <b>Rayon d'activité</b></p> <p>1 La police cantonale exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>2 Le rayon d'activité des polices communales et intercommunales est limité au territoire des communes concernées.</p>	<p>Le projet de modification de la nLPol intensifie les synergies entre la police cantonale et les polices communales, notamment celles de Delémont et Porrentruy.</p> <p>Les compétences de la police s'entendent à tout le territoire cantonal, y compris sur le territoire des communes disposant d'une police communale.</p> <p>Les compétences des polices communales sont limitées au territoire communal et aux communes qui collaborent avec elles, notamment par le biais de contrats. En effet, à l'heure actuelle, les polices locales, notamment celle de Porrentruy, ont des contrats avec les communes avoisinantes. Elles doivent donc pouvoir exercer leurs compétences sur ces territoires.</p> <p>De plus, leur rayon d'activité peut également être étendu lorsque ces polices prêtent assistance à la police cantonale sur réquisition (art. 23 al. 3 nLPol).</p>
<p><b>Art. 3</b> <b>Subordination</b></p> <p><sup>1</sup> La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.</p> <p><sup>2</sup> Elle dépend administrativement du</p>	<p><b>Art. 5</b> <b>Subordination</b></p> <p>1 La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.</p> <p>2 Elle dépend administrativement du</p>	<p>Cet article énonce le principe de l'autorité du Gouvernement figurant actuellement à l'article 3 LPol. Le fonctionnement même de la police exige qu'elle soit placée sous les ordres d'un commandant qui répond de sa bonne marche devant le chef de Département.</p>

<p>département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après : « Département »).</p> <p><sup>3</sup> Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du Département.</p>	<p>département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après : "Département").</p> <p>3 Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du Département.</p> <p>4 Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au Code de procédure pénale suisse.</p>	<p>L'article 5 al. 4 nLPol est une nouveauté rendue nécessaire suite à l'entrée en vigueur du CPP en janvier 2011. En effet, depuis lors, la police est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou d'un tribunal pour les tâches relevant de la police judiciaire (notamment art. 15 al. 2 et 3 CPP).</p>
<p><b>Art. 4 Réquisition</b></p> <p>1 Le droit de requérir la police cantonale appartient :</p> <p>a) au Gouvernement;</p> <p>b) au Département;</p> <p>c) aux autorités judiciaires.</p> <p>2 Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.</p> <p>3 Une autorité ne peut user du droit de réquisition que pour appliquer les lois et autres textes légaux qui déterminent son organisation et ses attributions.</p>	<p><b>Art. 6 Réquisition</b></p> <p>1 Sur requête, la police cantonale prête assistance aux autorités administratives et aux tribunaux à condition que la mise en oeuvre de mesures de police ou l'emploi de la contrainte directe soit prévue par la législation ou qu'elle soit indispensable à l'accomplissement des tâches incombant à l'autorité requérante.</p> <p>2 Le droit de requérir la police cantonale appartient :</p> <p>a) au Gouvernement;</p> <p>b) au Département;</p> <p>c) aux autorités judiciaires;</p> <p>d) au préposé à la protection des données et à la transparence et à la commission de la protection des données et de la transparence.</p> <p>3 Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.</p> <p>4 Dans des cas récurrents, l'autorité requérante peut être autorisée par le Département à requérir directement la police cantonale.</p> <p>5 La licéité de la mesure devant être mise en oeuvre est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité requérante, tandis que la licéité de la mise en oeuvre proprement dite est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité de police.</p> <p>6 Les requêtes sont formulées par écrit.</p>	<p>L'article 6 nLPol pose le principe selon lequel la police cantonale prête assistance aux autorités administratives ou judiciaires. Ce principe existe déjà à l'article 4 LPol, mais il est plus détaillé dans le projet de révision de la loi, en mentionnant notamment les modalités que doivent accomplir les entités requérant l'aide de la police.</p> <p>La compétence primaire de requérir la police cantonale est logiquement dévolue au Gouvernement, au DFJP et aux autorités judiciaires. Cependant, il est notoire que d'autres services de l'administration, tels que le service de la population (SPOP), les offices des poursuites (OP) ou l'office des véhicules (OVJ) ont recours aux prestations de la police cantonale.</p> <p>Evidemment, pour les entités administratives qui collaborent régulièrement avec la police (OVJ, SPOP, OP, etc.), une demande d'assistance ne devra pas être présentée pour chaque intervention, mais un accord de principe pourra être donné par le Département.</p> <p>Il est à noter que l'Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA) est également en droit de requérir la police. Cela découle notamment de l'article 72 de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance (RSJU 213.32) qui prévoit qu'en cas de nécessité, l'exécution d'une mesure de placement à des fins d'assistance peut être exécutée avec l'aide de la police.</p> <p>La compétence de requérir la police appartient également au préposé à la protection des données à la transparence (PPDT). En effet, l'article 46 de la Convention relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE; RSJU 170.41) prévoit que "en tant que besoin, il [<i>le préposé à la protection des données et à la transparence</i>] prend les mesures provisoires tendant à protéger les personnes concernées". Ainsi, pour ce faire, il n'est pas exclu qu'un jour, le PPDT ait besoin de la force</p>

	<p>Elles font état du but et des bases légales de la mesure à mettre en oeuvre.</p> <p>7 En cas d'urgence, la requête peut être présentée oralement. Elle ne peut alors être reçue que par un officier et elle doit être confirmée par écrit dès que possible.</p> <p>8 La requête ayant pour objet la mise en oeuvre d'une privation de liberté doit être accompagnée de la décision prononçant la mesure, ou au moins la mentionner précisément.</p> <p>9 Les dispositions spéciales concernant l'assistance et l'entraide policière, judiciaire et administrative sont réservées</p>	<p>publique. De plus, il serait délicat de lui imposer d'en faire la demande à une autre autorité, puisque celle-ci pourrait être directement concernée par les mesures provisionnelles envisagées. En cas de besoin, la compétence de requérir la police appartient également à la commission de protection des données et de la transparence.</p> <p>Au surplus, l'intervention de la police cantonale interviendra dans le cadre de l'exécution des contrats de prestations (art. 30 nLPol), précisément définie avec les autorités communales.</p> <p>L'article 6 al. 5 nLPol traite de licéité de la demande, tout comme le fait à l'heure actuelle l'article 4 al. 3 LPol. En effet, l'autorité requérante devra apporter la preuve de la licéité de sa demande, surtout si elle est accompagnée d'une privation de liberté et/ou d'une mesure de contrainte.</p> <p>Les alinéas. 4, 6, 7, 8, 9 de l'article 6 nLPol sont des nouveautés expliquant en détail la procédure de réquisition à la police cantonale.</p>
	<p><b>Art. 7</b> <b>Subsidiarité</b></p> <p>La police cantonale n'agit que si aucune autre autorité n'est compétente ou que si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.</p>	<p>Le présent article réserve la compétence de la police cantonale en cas de péril en la demeure ou si aucune autorité n'est en mesure d'agir.</p> <p>Dans certaines situations, il s'agit pour la police de pouvoir prendre les mesures commandées par les circonstances, faute de compétence d'autres autorités ou en raison de l'urgence et de péril en la demeure.</p> <p>Cet article est à mettre en parallèle à la clause générale de police (art. 37 nLPol) qui permet à la police de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics.</p>
<p><b>Art. 1</b> <b>Mission</b></p> <p><sup>1</sup> La police cantonale a pour mission de veiller à la sécurité publique, de maintenir l'ordre et d'assurer l'exécution et l'observation des lois.</p> <p><sup>2</sup> Son rôle est préventif, éducatif et répressif.</p> <p><sup>3</sup> Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.</p>	<p><b>Art. 8</b> <b>Principes</b></p> <p>1 Les missions de la police cantonale sont notamment les suivantes :</p> <p>a) veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;</p> <p>b) prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics;</p> <p>c) prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;</p> <p>d) assurer la protection des personnes et</p>	<p>L'article 8 nLPol article décrit en détail les missions de la police. Il reprend l'article 1er de l'actuelle loi sur la police, mais également l'article 54 de la Constitution cantonale (RSJU 101) qui prévoit que l'Etat et les communes assurent l'ordre public, la sécurité et la tranquillité. Dans ce but, la police est à disposition de la population et des autorités.</p> <p>Certaines attributions de la police découlent également du Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (ci-après : DOGA, RSJU 172.111). Il s'agit notamment du maintien de la sécurité et de l'ordre publics (art. 123 let. b DOGA), de la prévention des crimes, des délits et des contraventions (art. 126 al. 1 let. a DOGA), de la recherche et de l'identification des auteurs d'infractions (art. 126 al. 1 let. c DOGA) ou encore de la gestion de la centrale d'engagement</p>

	<p>des biens;</p> <p>e) mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression;</p> <p>f) exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;</p> <p>g) réceptionner les appels des lignes d'urgence et des alarmes en lien avec son activité.</p> <p>2 Elle empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.</p> <p>3 Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale.</p> <p>4 Les missions décrites aux lettres f et g de l'alinéa 1 sont du seul ressort de la police cantonale. Elles ne peuvent pas être accomplies par les polices communales et intercommunales.</p>	<p>et de télécommunication (art. 128 let. a DOGA). Il est à noter que le DOGA sera également modifié par la présente réforme (art. 136 nLPol).</p> <p>Le domaine de la protection de l'Etat et la réception des appels d'urgence sont un monopole de la police cantonale que les polices communales ou intercommunales ne peuvent exercer.</p> <p>Le rayon d'activité des polices communales ou intercommunales est précisé à l'article 4 al. 2 nLPol. Les compétences des polices communales et intercommunales sont décrites aux articles suivants et sont réglées précisément par voie d'ordonnance (art. 139 al. 2 let. m nLPol).</p>
	<p><b>Art. 9</b> <b>Police-secours</b></p> <p>1 La police cantonale comprend un domaine de compétence de police-secours, chargé d'assurer une réponse aux appels de caractère urgent lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai, notamment lorsqu'il s'agit de garantir l'intégrité corporelle, la sécurité ou l'ordre publics.</p> <p>2 Il lui incombe en particulier dans ce cadre d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.</p> <p>3 Cette mission est assurée 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.</p> <p>4 Les polices communales et intercommunales coopèrent avec la police cantonale dans l'accomplissement de cette mission.</p>	<p>Le projet de réforme de la loi ne traite plus de l'organisation des sections de la police et de leur dénomination, mais des domaines de compétences de la police cantonale. Cette dernière est amenée à accomplir différentes missions qui peuvent être regroupées par domaines, dont les définitions sont inscrites aux articles 9 à 13 nLPol :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Police-secours : article 9 nLPol;</li> <li>- Police de proximité : article 10 nLPol;</li> <li>- Police de la circulation : article 11 nLPol;</li> <li>- Police judiciaire : article 12 nLPol;</li> <li>- Protection de la population et sécurité : article 13 nLPol.</li> </ul> <p>Les domaines de compétence de la police cantonale mentionnés dans la nLPol concernent des activités que tout agent de police peut être amené à exécuter, peu importe le processus dont il fait partie.</p> <p>Les structures internes de la police cantonale seront totalement revues par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol)</p> <p>Les tâches de police-secours consistent à assurer une prompte et rapide intervention suite à des demandes à caractère urgent, de citoyens, 24 heures sur 24, 365 jours par année.</p> <p>La police cantonale et les polices communales et intercommunales sont appelées à collaborer dans ce domaine. Il est en effet important de</p>

		pouvoir gérer au mieux les ressources et de pouvoir engager la patrouille de police compétente selon le problème rencontré et le lieu de celui-ci.
	<p><b>Art. 10</b> <b>Police de proximité</b></p> <p>1 La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de proximité, chargé d'assurer un lien continu avec la population et les partenaires de la société civile et politique, notamment dans les domaines se rapportant à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics.</p> <p>2 En lien avec cette mission, son travail se base sur les trois axes suivants :</p> <p>a) une présence visible en uniforme;</p> <p>b) le contact avec la population ou des groupes cibles;</p> <p>c) la résolution de problèmes judiciaires ou de type incivilités</p> <p>3 La lutte contre la petite et moyenne criminalité ainsi que la résolution des problèmes de sécurité locaux constituent les missions prioritaires de la police de proximité.</p> <p>4 L'accomplissement de cette mission est confié en priorité aux polices communales et intercommunales.</p>	<p>Comme mentionné précédemment, à l'heure actuelle, une partie des tâches relative à la police de proximité (lutte contre la petite et moyenne criminalité, prises de plaintes), est assurée en majeure partie par la gendarmerie territoriale, soit la même entité qui assure les interventions à caractère urgent et primant sur toutes les autres prestations. Il n'existe pas de section ou de groupe consacré à la proximité. Cependant, la police de proximité travaille selon une logique et un rythme différents de police-secours, notamment dans le traitement et la résolution des affaires judiciaires. Il convient ainsi de séparer ces deux prestations afin de ne pas devoir incessamment stopper des activités de police de proximité lorsqu'une urgence survient. Cela permettra également d'assurer la flexibilité et l'adaptabilité de la présence policière dans les horaires opportuns (et non pas en organisation 3x8 heures selon ce que pratique police-secours).</p> <p>La police de proximité est également appelée à prendre en charge les "problèmes judiciaires de proximité", soit les enquêtes à dimension locale, issues le plus souvent des réquisitions de la magistrature, où la connaissance du terrain permet, selon les expériences faites dans d'autres corps de police, d'optimiser l'efficacité et la résolution de problèmes récurrents.</p> <p>La police de proximité n'est pas appelée à assurer une présence systématique 24 heures sur 24, mais selon les besoins, par exemple par quartiers, lors d'événements populaires ou de manifestations, etc.</p> <p>La création d'une entité de police de proximité permettra également une meilleure collaboration avec les communes. Dans cette perspective, la création d'un Conseil cantonal de sécurité publique (art. 22 nLPol) permettra de développer la philosophie de la proximité et le travail collaboratif que nécessite la sécurité publique.</p> <p>Cependant, sur le territoire des communes possédant une police communale ou intercommunale, la police de proximité sera exercée en priorité par cette dernière.</p>
<p><b>Art. 21</b> <b>Mission de la section des opérations et de la circulation</b></p> <p>La section des opérations et de la circulation est chargée de la gestion</p>	<p><b>Art. 11</b> <b>Police de la circulation</b></p> <p>1 La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de la circulation, chargé des aspects spécialisés</p>	<p>La notion de "section des opérations et de la circulation" n'est pas reprise dans le projet de révision de la loi. En effet, l'organisation future et la terminologie des différents processus ou sections de la police ne sont pas connues et seront traités par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol). Cependant, les compétences et les tâches effectuées</p>

<p>du central d'engagement et de télécommunications, de la police de la route, des relevés techniques des accidents et de l'éducation routière.</p>	<p>de la gestion du trafic, des contrôles routiers, des relevés techniques des accidents de la circulation et de l'éducation routière.  2 L'accomplissement des tâches de gestion du trafic et d'éducation routière est confié en priorité aux polices communales et intercommunales.  3 Les contrôles de vitesse sont de la compétence exclusive de la police cantonale.</p>	<p>actuellement au sein de cette section seront toujours effectuées.</p> <p>La police de la circulation est appelée à intervenir lors d'accidents de la circulation, afin de procéder aux relevés techniques des accidents. Elle est également en charge des aspects particuliers de la gestion du trafic, des contrôles routiers ou encore de l'éducation routière.</p> <p>Elle a notamment pour mission d'assurer le suivi avec les différents Offices fédéraux, notamment concernant les statistiques relatives à la circulation routière, de maîtriser les lois complexes y relatives et de veiller à leur application par les policiers. Elle conseille et soutient les organisateurs de manifestations sur la voie publique, dans les limites d'attributions de mise en œuvre de la circulation routière, par exemple pour le Critérium jurassien, la Course de côte Boécourt – la Caquerelle ou lors de courses cyclistes.</p> <p>Les polices communales ou intercommunales sont en charge de la gestion du trafic et de l'éducation routière sur leur territoire, comme cela est déjà le cas actuellement.</p> <p>Les contrôles radar sont de la seule compétence de la police cantonale.</p>
<p><b>Art. 19</b>  <b>Mission de la police judiciaire</b>  La police judiciaire est spécialement chargée de la prévention et de la répression des crimes et des délits, ainsi que de l'identification de leurs auteurs.</p>	<p><b>Art. 12</b>  <b>Police judiciaire</b>  1 La police cantonale comprend un domaine de compétence de police judiciaire, chargé de mener des enquêtes consistant notamment à :  a) établir des faits;  b) rechercher et signaler des infractions;  c) préserver et relever des traces;  d) identifier, rechercher, interpellier, entendre et mettre à disposition du pouvoir judiciaire les auteurs d'infractions.  2 La police judiciaire accomplit les tâches qui sont attribuées à la police par le Code de procédure pénale suisse.  3 Sous réserve du travail de police de proximité (art. 10), les polices communales et intercommunales ne mènent pas d'enquêtes de police judiciaire.</p>	<p>Il ne faut pas confondre les tâches de police judiciaire avec les tâches effectuées par la police judiciaire. Le projet de révision de la loi ne traite pas de l'organisation future et de la terminologie des différents processus ou sections de la police cantonale. Cela sera réglé par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p> <p>Par contre, les missions de police judiciaire, qui peuvent être réalisées par tous les agents de polices, sont décrites avec précision à l'article 12 nLPol.</p> <p>Les tâches de police judiciaire consistent principalement au traitement et à la résolution des délits et des crimes. Elles sont attribuées à la police par le Code de procédure pénale. Ces tâches peuvent être effectuées par un agent en uniforme ou en civil, mais c'est la police judiciaire qui dirige les spécialistes du domaine judiciaire ou pénal (en particulier: stupéfiants, délits sériels et brigandages, atteintes à l'intégrité physique ou sexuelle, affaires financières, analyse criminelle, sciences forensiques et protection de l'Etat). De plus, la police judiciaire est en charge, pour l'ensemble du corps, de l'archivage des dossiers et de la gestion du renseignement.</p> <p>Les polices communales ou intercommunales ne mèneront pas</p>

		d'enquête de police judiciaire, sous réserve du travail de police de proximité, soit la résolution de problèmes judiciaires liés à la petite et moyenne criminalité ou de type incivilités (art. 10 al. 2 let. c nLPol).
	<p><b>Art. 13</b>  <b>Protection de la population et sécurité</b>  1 La police cantonale comprend un domaine de compétence protection de la population et sécurité.  2 Elle accomplit dans ce cadre les tâches attribuées à la Section de la protection de la population et de la sécurité conformément à la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile.</p>	<p>La protection de la population et sécurité a notamment pour mission de coordonner les activités liées à la protection de la population et assurer la conduite en cas d'engagement de type catastrophes naturelles, d'administrer la protection civile et les affaires militaires.</p> <p>En matière de protection de la population, il s'agit notamment de la coordination de la planification et des moyens d'engagements des partenaires de la protection de la population (police - sapeurs-pompiers - santé publique - services techniques - protection civile) lors de situations dépassant l'ordinaire ou de la gestion des situations de crise avec la mise sur pied de l'Etat-Major Cantonal de Conduite (EMCC) ou de l'Organisation Catastrophe (ORCA).</p> <p>La protection civile concerne la gestion des trois Organisations de Protection Civile (OPC) des districts afin de garantir des prestations d'intervention dans les domaines de protection, d'assistance et d'appui au profit de la population, ainsi que la gestion des autorisations ou libérations de constructions d'abris.</p> <p>Les affaires militaires visent à l'établissement d'un lien privilégié entre le militaire et les autorités militaires cantonales et fédérales, à la gestion administrative du militaire dès sa journée d'informations pour le recrutement jusqu'à son inspection de libération, ainsi qu'aux décisions relatives à la taxe d'exemption de servir.</p> <p>La section de la protection de la population et de la sécurité (PPS) a été rattachée administrativement à la police cantonale le 1er avril 2009 (art. 129 DOGA). Les tâches exercées à l'heure actuelle par PPS ne seront pas influencées par la réforme de la police.</p>
<p><b>Art. 11</b>  <b>Commandant de la police cantonale</b></p> <p>Le responsable de la police cantonale porte le titre de commandant. Il dispose d'un secrétariat, des services généraux et du responsable de l'informatique.</p>	<p><b>Art. 14</b>  <b>Commandement</b>  1 La police cantonale est dirigée par un commandant, assisté d'un état-major.</p>	<p>La police cantonale sera dirigée par un chef de service portant le titre de commandant, comme c'est déjà le cas actuellement (art. 11 LPol).</p> <p>Le projet de révision prévoit que l'organisation des différents services, sections ou processus sera réglée par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let a nLPol).</p> <p>Ainsi, les compétences et les tâches effectuées actuellement par le secrétariat, les services généraux ou le responsable de l'informatique existeront toujours, mais elles seront appelées à rejoindre un des processus de la nouvelle organisation.</p>



<p><b>Art. 12</b> <b>Etat-major</b></p> <p>L'état-major de la police cantonale comprend :</p> <p>a) le commandant de la police cantonale; b) le chef de la gendarmerie territoriale, l'adjoint de celui-ci et le chef de la section des opérations et de la circulation; c) le chef de la police judiciaire et le remplaçant de celui-ci; d) le chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité.</p>	<p>2 La composition de l'état-major est fixée par le Gouvernement.</p>	<p>La réorganisation des structures internes de la police impliquera un changement de la composition de l'état-major de la police par rapport aux fonctions actuelles qui y siègent. Cette nouvelle composition sera réglée par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol), contrairement à ce que prévoit actuellement l'article 12 LPol.</p>
	<p><b>Art. 15</b> <b>Personnel</b></p> <p>1 La police cantonale est composée d'agents et de personnel administratif. 2 Elle dispose des spécialistes nécessaires à l'exécution de ses missions. 3 Le Gouvernement décide de l'effectif attribué à la police cantonale.</p>	<p>Cet article définit les différentes catégories de statuts des personnes composant la police cantonale, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents de police (art. 16 nLPol) qui peuvent être des officiers de police (art. 17 nLPol), des policiers (art. 18 nLPol) ou des assistants de sécurité publique (art. 19 nLPol);</li> <li>- Le personnel administratif (art. 20 nLPol).</li> </ul> <p>La police cantonale dispose d'agents de police ayant des compétences dans divers domaines spécifiques (interventions sensibles, cynologie, circulation, analyse criminelle, formation, domaine IT) en sus de leurs compétences de généralistes. Ces collaborateurs n'œuvrent pas forcément dans leur domaine spécifique à plein temps.</p> <p>L'effectif de la police cantonale est déterminé par le Gouvernement.</p>
	<p><b>Art. 16</b> <b>Agents de police</b> <b>Notion</b></p> <p>On entend par agents de la police cantonale les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique.</p>	<p>Cet article définit la qualité d'agent de la police cantonale, formulation reprise tout au long de la nLPol, soit les policiers (art. 18 nLPol), les officiers (art. 17 nLPol) et les assistants de sécurité publique (art. 19 nLPol).</p> <p>Les polices communales ou intercommunales peuvent engager des auxiliaires de police, comme cela est le cas à Porrentruy aujourd'hui. Ceux-ci ne sont pas des agents de police au sens de l'article 16 nLPol et leur statut est réglé par des bases légales communales.</p>
<p><b>Art. 13</b> <b>Officiers de police</b></p> <p><sup>1</sup> Les officiers de la gendarmerie territoriale et de la section des opérations et de la circulation ont le grade de lieutenant, de premier lieutenant ou de capitaine, selon la</p>	<p><b>Art. 17</b> <b>Officiers de police</b></p> <p>Est officier de police toute personne qui bénéficie du titre d'officier délivré par l'Institut Suisse de Police (ISP) ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce</p>	<p>Les notions de "gendarmerie territoriale" ou de "section des opérations et de la circulation" ne sont pas reprises dans le projet de révision de la loi. En effet, l'organisation future et la terminologie des différents processus ou sections de la police ne sont pas connues et seront traitées par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol). Les modalités d'attribution des grades sera également réglée par voie</p>

<p>répartition fixée dans une ordonnance du Gouvernement.</p> <p><sup>2</sup> Les officiers de la police judiciaire ont le grade de commissaire, selon la répartition fixée dans une ordonnance du Gouvernement.</p> <p><sup>3</sup> Le commandant de la police cantonale, le chef de la police judiciaire et le chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité sont, de par leur fonction, officiers de la police cantonale.</p> <p><sup>4</sup> La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse fixe les conditions pour acquérir le titre d'officier de police judiciaire (OPJ).</p>	<p>titre.</p>	<p>d'ordonnance (art. 118 et 134 al. 2 let. k nLPol).</p> <p>A l'heure actuelle, la police cantonale connaît trois catégories d'officiers :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les officiers de rang au sens de l'article 13 LPol, soit selon le grade attribué à la personne;</li> <li>2. Des agents qui ont la qualité d'officier de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (ci-après : LiCPP; RSJU 321.1) qui peuvent être officiers au sens de l'article 13 LPol, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints de la police judiciaire ou encore sous-officiers supérieurs de la gendarmerie.</li> <li>3. Des agents qui ont la qualité d'officier de police judiciaire nommément désignés par le MP au sens de l'article 9 LiCPP, afin d'accomplir certains actes de procédure, tels que prononcer les arrestations provisoires ou ordonner les expulsions immédiates du logement commun en cas de crise (art. 9 ch. 2 et 9 LiCPP).</li> </ol> <p>L'article 17 nLPol définit la qualité d'officier, soit les personnes ayant suivi ou devant suivre après nomination la formation idoine de l'ISP (CAS-CEP ou CCIII) ou une formation jugée équivalente. L'équivalence étant définie par l'ISP. Ces officiers posséderont des grades spécifiques, selon les modalités définies par le Gouvernement (art. 118 nLPol). Ils seront nommément désignés par le MP afin de pouvoir ordonner ou exécuter certaines mesures de contrainte.</p> <p>Il ne faut pas confondre des officiers de rang avec les agents nommément désignés par le MP qui ont aussi la qualité d'officier de police judiciaire, dans un souci de simplification du travail quotidien, afin d'accomplir certains actes de procédures spécifiques (art. 9 LiCPP), soit à l'heure actuelle, d'ordonner en cas de péril en la demeure les visites domiciliaires (art. 9 ch. 1 LiCPP), les perquisitions (art. 9 ch. 5 LiCPP), l'examen des orifices et des cavités du corps (art. 9 ch. 4 LiCPP), mais également d'ordonner l'arrestation provisoire (art. 9 ch. 2 LiCPP) et prolonger la garde au-delà de trois heures (art. 9 ch. 3 LiCPP), ou encore d'ordonner un prélèvement non invasif d'échantillons de matières opérés sur le corps humain, notamment d'ADN, ainsi que l'établissement d'un profil ADN à partir de matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction (art. 9 ch. 6 LiCPP), d'ordonner la saisie des données signalétiques (art. 9 ch. 7 LiCPP) ou une observation jusqu'à un mois (art. 9 ch. 8 LiCPP), ainsi que de prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 9 ch. 9 LiCPP).</p>
--	---------------	--

		<p>La nLPol crée de nouvelles compétences octroyées aux officiers au sens de l'article 17 nLPol, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuer en cas d'urgence sur les demandes d'assistance à l'exécution présentées par une autorité administrative et un tribunal (art. 6 al. 7 nLPol);</li> <li>- Ordonner des mesures d'identification à l'encontre des personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par un autre moyen (art. 52 al. 2 nLPol);</li> <li>- Ordonner un renvoi et/ou une interdiction d'accès valable vingt-quatre heures, ainsi que la conduite de la personne hors du lieu ou du périmètre concerné (art. 59 al. 3 nLPol);</li> <li>- Délivrer un mandat en cas de saisie préventive (art. 67 al. 3 nLPol);</li> <li>- Ordonner une observation préventive pour une durée d'un mois (art. 73 al. 3 nLPol);</li> <li>- Ordonner la mise en œuvre des investigations préliminaires secrètes (art. 75 al. 4 nLPol);</li> <li>- Autoriser la publication, par voie de presse ou sur des supports informatiques publics, la photographie et la description de la personne faisant l'objet d'un avis de recherche (art. 77 al. 3 nLPol);</li> <li>- Autoriser l'immobilisation totale d'une personne (art. 83 al. 3 nLPol);</li> <li>- Ordonner, pour une durée maximum de trois mois, des recherches préliminaires secrètes (art. 74 al. 2 nLPol)</li> <li>- Décider de la saisie d'une arme à feu dont un agent de la police cantonale a fait usage (art. 84 al. 6 nLPol);</li> <li>- Communiquer ou autoriser un membre du personnel de la police à communiquer, hors du corps de police, concernant l'activité de la police ou des informations engageant celle-ci (art. 115 al. 8 nLPol).</li> </ul> <p>Les agents de police judiciaire ayant actuellement la qualité d'OPJ au sens de l'article 9 LiCPP, mais n'ayant pas la qualité d'officier de police au sens de l'article 17 nLPol, ne fonctionneront plus en tant qu'officier de police cantonale assurant un service de permanence 24 heures sur 24 et 365 jours par an, mais conserveront les compétences d'officier de police judiciaire au sens de l'article 9 LiCPP. Ainsi, la fonction d'officier de service sera réservée aux officiers au sens de l'article 17 nLPol dont les compétences, en sus de celles définies par la LiCPP, recouvrent plus de responsabilités (par exemple, engagement du corps, déclenchement d'une mobilisation générale, conduite du personnel et autres responsabilités définies par les ordres de service et autres règlements). Les officiers de la police cantonale sont donc les seuls responsables de la bonne marche du service sur le plan opérationnel</p>
--	--	---

		(permanence 365 jours par an).  Il est précisé que les officiers sont des policiers au sens de l'article 18 nLPol.
	<p><b>Art. 18</b> <b>Policiers</b></p> <p>1 Est policier toute personne qui est titulaire du brevet fédéral de policier ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.</p> <p>2 Pour l'engagement de spécialistes, une formation spécifique est suffisante.</p>	<p>Cet article donne une définition du policier.</p> <p>Le policier doit être titulaire d'un brevet fédéral de policier, soit avoir suivi une école de police, ou avoir une formation jugée équivalente. Cette équivalence sera jugée par l'ISP, organe suisse de référence en matière de formation policière.</p> <p>Des collaborateurs qui n'ont pas de brevet de policier et qui sont engagées à la police cantonale, par exemple en tant qu'inspecteur scientifique au service de l'identité judiciaire ou dans un autre domaine de spécialisation (investigation numérique, l'investigation financière et économique), peuvent suivre des cours spécifiques afin d'obtenir le titre de policier. Cette formation consiste par exemple à des cours liés à l'exercice des mesures de contraintes ou à des connaissances spécifiques aux policiers (tirs, menottage, bâton tactique, protection personnelle, perquisitions, auditions, droit, etc.).</p>
	<p><b>Art. 19</b> <b>Assistants de sécurité publique</b></p> <p>Est assistant de sécurité publique toute personne qui a suivi la formation d'assistant de sécurité publique ou qui possède un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.</p>	<p>Pour être engagé en tant qu'assistant de sécurité publique, il faut avoir suivi la formation d'assistant de sécurité publique ou posséder un titre jugé équivalent. La fonction d'assistant de sécurité publique est nouvelle dans la République et Canton du Jura. Les premières personnes engagées à ce titre ont suivi la formation idoine en 2013.</p> <p>Les ASP ont la qualité d'agents de police judiciaire. En effet, sont agents de police judiciaire les personnes qui ont une compétence de dénonciation dans les limites des pouvoirs qui leur sont donnés.</p>
	<p><b>Art. 20</b> <b>Personnel administratif</b></p> <p>Le personnel administratif accomplit les tâches administratives et techniques qui ne nécessitent pas une formation d'officier, de policier ou d'assistant de sécurité publique.</p>	<p>Le personnel administratif accomplit les tâches administratives et techniques qui ne nécessitent pas une formation d'agent de police. Il s'agit par exemple du personnel œuvrant au secrétariat de la police cantonale.</p>
	<p><b>Art. 21</b> <b>Délégation à des entreprises de sécurité</b></p> <p>1 Sur décision du Gouvernement, certaines tâches de la police cantonale peuvent être déléguées à des entreprises de sécurité privées.</p> <p>2 Une telle délégation peut en particulier</p>	<p>L'article 21 nLPol permettra au Gouvernement de déléguer certaines tâches effectuées à l'heure actuelle par la police à des entreprises de sécurité privée.</p> <p>La délégation de tâches communales à des entreprises de sécurité privée est régie à l'article 27 nLPol qui renvoie au présent article.</p> <p>Selon l'article 4 du Concordat sur les entreprises de sécurité privée</p>

	<p>porter sur le transport de personnes privées de liberté.</p> <p>3 Pour le surplus, la délégation ne peut porter que sur des activités définies par le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité<sup>4)</sup>, et elle ne peut impliquer ni l'usage de la force publique ni le pouvoir de sanctionner.</p>	<p>(RSJU 559.115), les activités qui sont dévolues aux entreprises de sécurité relèvent de la surveillance fondée en principe sur un contrat de droit privé (bien mobilier ou immobilier, protection des personnes, transports de sécurité de biens ou de valeurs). Ainsi, les activités impliquant un pouvoir de sanctionner, fondées sur le droit public, par exemple la perception des amendes d'ordre sanctionnant les véhicules en stationnement, ne pourront pas être déléguées. En effet, toute intervention impliquant un moyen de contrainte est un pouvoir régalien qui ne peut pas être délégué.</p> <p>Le présent article prévoit que la police peut confier le transport de personnes privées de liberté à des agences de sécurité, par exemple pour les conduire de leur lieu de détention dans une prison en Suisse alémanique jusqu'au Jura, afin d'être entendu par le procureur jurassien en charge de leur dossier.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police du Canton de Neuchâtel.</p>
	<p><b>Art. 22</b>  <b>Conseil cantonal de sécurité publique</b></p> <p>1 Il est institué un Conseil cantonal de sécurité publique, organe consultatif dont les compétences sont notamment les suivantes :</p> <p>a) recueillir les avis des milieux intéressés et se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique dans le canton;</p> <p>b) émettre des recommandations et créer des groupes de travail sur des questions spécifiques ayant trait à la sécurité publique;</p> <p>c) préavisier le catalogue des prestations prévues aux articles 28 et suivants;</p> <p>d) prendre connaissance annuellement des comptes de la police cantonale et préavisier le mode de calcul du coût moyen du policier;</p> <p>e) agir en qualité d'organe de médiation (art. 34, al. 2).</p> <p>2 Ses membres sont nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature.</p>	<p>Il est proposé la composition d'un Conseil cantonal de sécurité publique, afin notamment de permettre aux communes de pouvoir prendre position sur les questions sécuritaires.</p> <p>Ce Conseil vise à rassembler les partenaires de la sécurité publique. Il permettrait de développer la philosophie de la proximité et le travail collaboratif de sécurité publique. Il assurerait le lien institutionnel à un haut niveau entre la police et la société civile et politique. Ce travail de réseau permet d'identifier en commun des priorités, de lancer des projets et de servir d'exemple partenarial afin qu'il se développe aussi au niveau régional ou local.</p> <p>La composition et l'organisation dudit Conseil seront définies par le Gouvernement. Mais les communes de plus de 5'000 habitants et les maires ou les conseillers communaux en charge de la sécurité à Delémont, Porrentruy et Saignelégier y siégeront. Il sera présidé par le chef de Département. Les autres membres de ce Conseil pourraient être, également les écoles, les communes, les transports publics, la magistrature, les représentants d'associations de commerçants, d'entreprises, de personnes âgées, des communautés religieuses, etc.</p> <p>Le rôle de ce dernier est de soutenir le Gouvernement et de préavisier les décisions que ce dernier sera amené à prendre en matière de sécurité publique. Il aura en particulier pour tâches de préavisier périodiquement le catalogue des prestations prévues aux articles 28ss</p>

	<p>3 Il est composé, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs responsables de la sécurité publique des communes de plus de 5'000 habitants;</li> <li>- des maires ou conseillers communaux en charge de la sécurité des chefs-lieux de district;</li> </ul> <p>4 La présidence en est confiée au chef du Département.</p> <p>5 Le Gouvernement arrête pour le surplus les dispositions d'exécution nécessaires.</p>	<p>nLPol, de recueillir les avis des milieux intéressés à propos de questions particulières liées à la criminalité et de se prononcer sur des questions générales relatives à la sécurité publique. Il prendra également connaissance des comptes de la police et du mode de calcul du coût moyen du policier. Il aura en outre les attributions d'émettre des recommandations et éventuellement de créer des groupes de travail sur des questions spécifiques ayant trait à la criminalité. Le Conseil cantonal de sécurité publique est un organe consultatif et fonctionne également comme organe de médiation pouvant intervenir sur demande afin de tenter de régler les différends relatifs aux contrats de prestations (art. 34 nLPol).</p> <p>Une telle institution existe également dans le canton de Neuchâtel, mais avec des modalités de fonctionnement différentes ou encore dans le canton de Vaud.</p>
<p><b>Art. 5</b> <b>Coopération policière intracantonale</b></p> <p>1 En cas de besoin, les polices communales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.</p> <p>2 Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.</p> <p>3 Les agents des polices communales ont, lorsqu'ils sont appelés, en fonction de leur formation, à collaborer avec la police cantonale, les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>4 Le Département peut, d'entente avec les conseils communaux concernés, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales.</p>	<p><b>Art. 23</b> <b>Principe</b></p> <p>1 La police cantonale collabore avec les communes.</p> <p>2 Elles analysent ensemble la situation en matière de sécurité publique.</p> <p>3 En cas de besoin, les polices communales et intercommunales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.</p> <p>4 Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.</p> <p>5 Lorsqu'ils sont appelés à collaborer avec la police cantonale en fonction de leur formation, les agents des polices communales et intercommunales ont les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>6 Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération.</p>	<p>L'article 23 du projet de loi vise à renforcer la collaboration et les synergies entre la police cantonale et les polices communales.</p> <p>La collaboration avec les communes concerne tant les communes dotées d'une police communale ou intercommunale que celles n'en possédant pas.</p> <p>Les communes, même celles ne possédant pas de police communale, conserveront la compétence de participer à la définition de la politique de sécurité qu'elles entendent voir appliquer sur leur territoire, d'une part, et de veiller à l'exécution des tâches de police communale, d'autre part.</p> <p>De plus, les communes ont un certain pouvoir répressif (Décret sur le pouvoir répressif des communes, RSJU 325.1). Une révision de ce Décret devra être entreprise. Les compétences exactes des polices communales ou intercommunales y seront traitées.</p> <p>L'article 5 de l'actuelle loi sur la police prévoit des règles analogues relatives à la coopération policière intracantonale. Les prestations faites par la police cantonale en faveur des communes et certaines modalités de coopération sont décrites aux articles 28ss nLPol.</p>
	<p><b>Art. 24</b> <b>Tâches communales</b></p> <p>1 Les communes sont seules compétentes s'agissant de l'exécution des tâches communales, notamment en ce qui concerne :</p>	<p>Cette disposition concerne les tâches pour lesquelles les communes sont seules compétentes, soit dans les domaines où elles ne doivent pas faire appel à la police cantonale. Elle énumère expressément les domaines de compétence des communes en vertu d'autres actes législatifs et qui ont un lien direct ou indirect avec l'activité policière. Il s'agit notamment de l'exploitation du terrain communal et de l'octroi des</p>

	<p>a) la gestion de leur domaine public;  b) l'octroi d'autorisations communales diverses;  c) le respect des prescriptions de droit administratif;  d) l'application des règlements communaux de police.  2 Des collaborations intercommunales sont possibles.</p>	<p>autorisations communales.</p>
	<p><b>Art. 25</b>  <b>Tâches non communales</b>  Les interventions lors d'évènements extraordinaires et imprévisibles, relèvent de la compétence exclusive de la police cantonale.</p>	<p>Certaines tâches sont de la seule compétence de la police cantonale et les communes n'ont aucune prérogative en la matière. Il s'agit des interventions lors d'évènements extraordinaires et imprévisibles.</p> <p>Cela concerne notamment les cas où l'EMCC (état-major cantonal de conduite) ou l'ORCA (organisation en cas de catastrophe) peuvent être mis sur pied, par exemple en cas d'inondations, de tempêtes, d'accident chimique, de tremblement de terre, etc.).</p>
	<p><b>Art. 26</b>  <b>Engagement d'assistants de sécurité publique</b>  1 Pour l'exécution de leurs tâches, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.  2 Les assistants de sécurité publique sont tenus de faire la promesse solennelle conformément à l'article 24 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes.</p>	<p>Les communes auront la possibilité de disposer d'assistants de sécurité publique chargés de certaines tâches particulières, telles que le contrôle du stationnement et d'autres missions en relation avec la police de circulation.</p> <p>Avant leur entrée en fonction, ces assistants de sécurité publique doivent être assermentés devant le chef du Département auquel est rattaché le Service des communes (art. 24 al. 1 let. e de la loi sur les communes, RSJU 190.11)</p>
	<p><b>Art. 27</b>  <b>Délégation à des entreprises de sécurité publique</b>  Les communes peuvent, au surplus et dans les limites fixées par l'article 21, alinéa 3, faire appel à des entreprises de sécurité privées.</p>	<p>Pour certaines tâches, les communes peuvent faire appel à des agents de sécurité privée. L'article 21 nLPol traite de la problématique de la délégation des tâches à des entreprises de sécurité privée. Cependant, aucune tâche impliquant l'usage de la force publique ou le pouvoir de sanctionner ne peuvent leur être déléguées (cf. art. 21 al. 3 nLPol).</p>
	<p><b>Art. 28</b>  <b>Prestations en faveur des communes</b>  <b>Principe</b>  1 Dans le cadre de sa collaboration avec les communes, certaines prestations sont mises à disposition par la police cantonale en faveur de celles d'entre elles qui ne disposent pas</p>	<p>Certaines prestations de police sont effectuées dans toutes les communes jurassiennes sans distinction. Il s'agit d'un socle de base qui sera défini et approuvé par le Conseil cantonal de sécurité (art. 22 nLPol). Dans les communes possédant une police communale ou intercommunale, ce socle de base est compris dans le travail de la police locale.</p> <p>Ainsi, il pourra s'agir, par exemple, de passages réguliers sur le</p>

	<p>d'un corps de police communal ou intercommunal.</p> <p>2 Celles qui rentrent dans le socle de base de sécurité sont gratuites.</p> <p>3 Celles qui en sortent sont payantes.</p> <p>Elles sont offertes sur la base d'un contrat de prestations et/ou d'un contrat ressources.</p>	<p>territoire communal ou d'heures de contrôles radar, de délais d'interventions pour les patrouilles de police-secours, de l'exercice de la police judiciaire, etc.</p> <p>Ces prestations seront offertes à toutes les communes, sauf celles possédant une police communale ou intercommunale, de façon gratuite, et constituent le socle de base sécuritaire.</p> <p>Si certaines communes désirent des prestations supplémentaires, elles peuvent les obtenir en concluant, avec la police cantonale, un contrat de prestations (art. 30 nLPol) ou un contrat ressources (art. 31 nLPol), mais ces prestations seront payantes.</p> <p>Actuellement, la coopération policière intercantonale est réglée par l'article 5 LPol.</p>
	<p><b>Art. 29</b> <b>Délimitation des prestations gratuites</b></p> <p>1 Le Conseil cantonal de sécurité publique propose les critères permettant de distinguer les prestations gratuites, rentrant dans le socle de base de sécurité, des prestations payantes.</p> <p>2 Le catalogue des prestations payantes est soumis à l'approbation du Gouvernement.</p>	<p>Les critères entre les prestations gratuites et celles payantes seront proposés par le Conseil cantonal de sécurité publique. En effet, ce conseil est consultatif et il sera composé notamment de représentants des communes qui pourront donner leur avis à ce sujet.</p> <p>Le Gouvernement approuvera le catalogue des prestations payantes.</p>
	<p><b>Art. 30</b> <b>Contrats de prestations</b></p> <p>1 Les contrats de prestations sont basés sur un catalogue de prestations sécuritaires choisies par les parties.</p> <p>2 La rémunération est fixée sur la base du coût moyen annuel d'un policier en équivalent plein temps.</p> <p>3 Le coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Gouvernement au début de chaque législature, après consultation du Conseil cantonal de sécurité publique, sur la base des comptes de la police cantonale. Ce coût ne se limite pas à la masse salariale mais englobe tous les autres frais liés à la fonction.</p>	<p>Un contrat de prestations permet aux communes de choisir "à la carte" les prestations supplémentaires qui seront effectuées, sur leur territoire communal, par la police cantonale, selon un catalogue établi.</p> <p>Le contrat de prestations introduit la notion de partenariat entre le canton et les communes qui définissent, dans le cadre d'une convention, les prestations que les communes entendent commander à la police cantonale. Il est issu d'une volonté conjointe entre les communes et le canton, étant donné qu'il doit être mis sur pied dans un esprit "client/mandant". Le contrat de prestations fera l'objet d'une analyse commune des besoins entre la commune et la police prestataire dans le cadre d'une négociation qui devra permettre de qualifier et de quantifier les missions et les tâches à assurer. Il est prévu que les parties fixent librement le contenu du contrat (nombre et descriptif des interventions).</p> <p>La loi ne contient pas d'indications sur le contenu des contrats. Ainsi la police cantonale et la ou les communes cocontractantes pourront convenir ensemble des modalités. Seule la dénonciation du contrat est</p>



		<p>prévue dans la nLPol (art. 32 nLPol).</p> <p>Pratiquement, le contrat définira:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les principes de base de la collaboration;</li> <li>- La mise en place d'une organisation ad hoc (par exemple, par des réunions régulières entre les représentants communaux et la police);</li> <li>- La gestion des activités et tâches prioritaires, notamment sous forme de catalogue;</li> <li>- Les règles de travail, de transmission des informations, ainsi que les relations entre les autorités communales et la police;</li> <li>- La forme et les conditions de financement.</li> </ul> <p>Les communes évaluent les besoins en matière d'objectifs sécuritaires.</p> <p>La rémunération comprend, d'une part, les frais de personnel, indexés à l'évolution des traitements du personnel. Cette évolution comprend non seulement les augmentations générales, y compris la compensation du renchérissement, mais elle prend aussi en considération les augmentations découlant de l'évolution individuelle du traitement (échelons). D'autre part, la rémunération comprend les autres frais (biens, services, marchandises et autres frais transversaux), indexés à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). Les chiffres seront élaborés en fonction des comptes de la police cantonale, ce qui permettra d'avoir une base écrite des chiffres à prendre en considération tenant compte de l'évolution des prix du marché.</p> <p>Les contrats de prestations qui seront signés avec les communes auront comme conséquence d'augmenter le nombre d'EPT de la police cantonale en fonction des prestations commandées.</p> <p>Il est à noter qu'un système analogue de contrats existent déjà entre la police cantonale et certaines communes, notamment Courrendlin et St-Ursanne.</p>
	<p><b>Art. 31</b>  <b>Contrats ressources</b>  1 Les contrats ressources sont basés sur le financement d'équivalents plein temps par les communes.  2 La rémunération est fixée sur la base de la moyenne des indices de criminalité des cinq dernières années ainsi que de la densité de population.</p>	<p>Un contrat ressources permet aux communes de plus de 5'000 habitants de financer du personnel policier (en terme d'équivalent plein temps). Les plus petites communes pourront choisir ce type de contrat afin d'obtenir des prestations sécuritaires traduites en heures globales de prestations (1 EPT étant équivalent à 1600 heures de prestations). Avec un tel contrat, les communes financeront du personnel policier pour assurer des prestations sécuritaires. Les objectifs de sécurité seront fixés de concert avec les communes concernées.</p>

	<p>3 Ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement, après consultation du Conseil cantonal de sécurité publique.</p> <p>4 Les communes de plus de 5'000 habitants qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal sont tenues de conclure des contrats ressources.</p>	<p>Le financement des EPT sera fixé annuellement par le Gouvernement après consultation du Conseil cantonal de sécurité.</p> <p>Les communes de plus de 5'000 habitants devront conclure des contrats ressources, sauf si elles disposent d'une police communale ou intercommunale. Les plus petites communes pourront choisir un contrat de prestations afin d'obtenir des prestations sécuritaires supplémentaires.</p> <p>Les contrats ressources qui seront conclus en sus des 12 EPT prévus (voir supra) auront comme conséquence d'augmenter le nombre d'EPT de la police cantonale.</p> <p>Il est à noter que de tels contrats ont été conclus à l'été 2014 avec la Commune de Haute-Sorne et avec celle de Saignelégier.</p>
	<p><b>Art. 32</b> <b>Clauses communes</b></p> <p>1 Les contrats portent sur une durée initiale de deux ans.</p> <p>2 Sauf dénonciation moyennant un préavis écrit de douze mois, ils se renouvellent à l'échéance pour une nouvelle période de deux ans.</p> <p>3 Des communes voisines peuvent se regrouper pour conclure un contrat.</p>	<p>Le présent article règle la dénonciation du contrat de prestations ou du contrat ressources par l'une des parties, concernant le délai et le terme de dénonciation.</p> <p>Il est également précisé que des communes voisines peuvent décider de s'allier afin de conclure un contrat avec la police cantonale.</p>
	<p><b>Art. 33</b> <b>Amendes d'ordre</b></p> <p>1 Le produit des amendes d'ordre perçues dans le cadre d'un contrat de prestations est acquis à la caisse de l'Etat et rétrocédé pour moitié à la caisse communale concernée.</p> <p>2 Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale et dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées par des agents des polices communales ou intercommunales.</p>	<p>La clé de répartition proposée se justifie par le fait que l'Etat assume l'ensemble des tâches liées à la perception des amendes d'ordre, y compris le contentieux. Lorsqu'une commune conclut un contrat de prestations incluant la sanction des infractions soumises aux amendes d'ordre, il se justifie qu'elle récupère la moitié du montant encaissé.</p> <p>La cohérence du système veut que les communes disposant d'une police commune bénéficient de la totalité des montants encaissés. Les communes qui décident de s'adjoindre les services d'assistants de sécurité publique (art. 26 nLPol) bénéficieront également de la totalité des montants encaissés par leurs ASP.</p>
	<p><b>Art. 34</b> <b>Litiges</b></p> <p>1 Si un désaccord survient quant à un</p>	<p>Il n'est pas à exclure que certaines difficultés puissent surgir en relation avec l'exécution des contrats entre la police cantonale et les communes, à tout le moins pendant la phase initiale de leur mise en œuvre.</p>

	<p>contrat, les parties tentent de trouver une solution à l'amiable.</p> <p>2 Si le différend subsiste, il est porté devant le Conseil cantonal de sécurité publique qui agit en qualité d'organe de médiation.</p> <p>3 En cas d'échec de la médiation, le litige est traité conformément au Code de procédure administrative.</p>	<p>Dans le but de résoudre les éventuelles contestations, il paraît judicieux de prévoir que les parties cherchent d'abord une solution à l'amiable, puis soumettent le différend au Conseil cantonal de sécurité publique, en tant qu'organe de médiation (art. 22 al. 1 let. e nLPol). Cette instance est considérée comme neutre et appropriée, étant donné qu'elle est composée de représentants des communes.</p> <p>En cas d'échec de la médiation, les voies de droit ordinaire demeurent réservées.</p>
<p><b>Art. 34</b>  <b>En général – principes régissant l'intervention de la police</b>          Tout agent du corps de police respecte les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public, ainsi que le principe d'opportunité.</p>	<p><b>Art. 35</b>  <b>En général</b>          Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs tâches, les agents de la police cantonale respectent les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité, d'intérêt public et d'opportunité.</p>	<p>Formulée différemment de l'article 34 de la loi sur la police cantonale, cette disposition en reprend néanmoins l'esprit en tous points. Dans la loi actuelle, les principes évoqués à l'article 34 LPol ne sont pas explicités, alors que les articles 36 à 40 nLPol décrivent ces principes.</p> <p>Selon l'article 5 al. 1 de la Constitution fédérale (ci-après : Cst; RS 101), le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat. Cette disposition met en évidence le fait que la Confédération suisse est un "Etat de droit" ou, comme le dit l'intitulé en français, un Etat régi par le droit. Cette disposition donne ainsi au concept de l'Etat de droit un rang constitutionnel. Il ne définit pas "l'Etat de droit", mais indique son contenu minimal, par l'énumération des principes que l'Etat doit respecter s'il veut apparaître comme un Etat régi par le droit. L'article 5 Cst n'énumère pas tous les principes régissant l'Etat de droit, se limitant aux plus importants, notamment s'agissant de la légalité, de l'intérêt public et de la proportionnalité. En outre, cet article réserve un champ d'application très large aux principes énumérés qui s'appliquent à toutes les collectivités, soit la Confédération, les cantons et les communes et à toutes les activités de l'Etat, quelles qu'elles soient, notamment celles qui restreignent les droits des particuliers (l'Etat dit "de police"). La police respecte, dans l'accomplissement de ses tâches, les normes de droit en vigueur et les droits fondamentaux.</p> <p>Ainsi, dans l'accomplissement de toutes leurs missions, les agents de la police cantonale doivent respecter les droits fondamentaux des citoyens. Pour ce faire, ils sont amenés à respecter certains principes constitutionnels (légalité, proportionnalité, intérêt public, opportunité).</p>

	<p><b>Art. 36</b> <b>Légalité</b></p> <p>1 Dans leur action, les agents de la police cantonale sont liés par la Constitution, par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les ordres de service.</p> <p>2 Les ordres de service sont de la compétence du commandant</p>	<p>Les agents de la police ne peuvent agir que si une base légale fonde leur action, sauf exceptions (clause générale de police, art. 37 nLPol).</p> <p>En plus d'être soumis aux normes en vigueur, tant au niveau fédéral que cantonal, ils sont également soumis aux ordres de service qui régissent la pratique quotidienne de la police. La police cantonale connaît déjà, à l'heure actuelle, un certain nombre d'ordres de service, mais l'existence de ceux-ci, ainsi que la compétence de les éditer, ne sont mentionnées dans aucune base légale. C'est pourquoi l'article 36 al. 2 nLPol mentionne la compétence du Commandant en la matière.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Neuchâtel, Berne et Fribourg</p>
	<p><b>Art. 37</b> <b>Clause générale de police</b></p> <p>Les organes de police prennent, même sans base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.</p>	<p>En l'absence d'une délégation expresse ou implicite de la Constitution, d'une loi, d'un arrêté de portée générale, d'un traité ou d'une ordonnance, il est possible de se fonder sur la clause générale de police pour garantir l'ordre public, protéger les biens de l'Etat ou ceux des administrés contre des atteintes graves, directes et imminentes qu'il n'est pas en mesure de détourner par un moyen prévu par une base légale.</p> <p>La clause générale de police est un principe constitutionnel, de droit cantonal et de droit fédéral, qui limite valablement les droits individuels, dans un état de nécessité.</p> <p>L'application de cette clause est subordonnée à diverses conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les biens sauvegardés sont exposés à un danger grave, direct et imminent. Les dispositions prises sur la base de cette clause perdent en effet leur validité dès la fin de l'état de chose qui les a provoqués.</li> <li>- Les moyens prévus par la loi sont inopérants pour prévenir ou supprimer le danger.</li> <li>- La clause générale de police est subsidiaire, en ce sens qu'elle s'efface lorsqu'une règle écrite trouve application.</li> <li>- Les principes constitutionnels, notamment celui de la proportionnalité, doivent être respectés en toutes circonstances.</li> </ul> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Neuchâtel, Berne et Fribourg.</p>
	<p><b>Art. 38</b> <b>Proportionnalité</b></p> <p>1 La police cantonale choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes, aux biens et à la</p>	<p>Le principe de proportionnalité invite l'Etat à employer des moyens adaptés à ses buts. Il requiert qu'il existe un rapport pertinent, adéquat et convenable entre les moyens utilisés et les buts poursuivis. Ainsi, ce principe comporte une double exigence: d'une part, le moyen utilisé doit être propre à atteindre la fin d'intérêt public visé et à ménager le plus</p>

	<p>collectivité.</p> <p>2 Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.</p> <p>3 Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.</p>	<p>possible les libertés individuelles; d'autre part, le résultat recherché doit se relier raisonnablement aux limitations de liberté qu'il nécessite.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Neuchâtel, Berne et Fribourg.</p>
	<p><b>Art. 39</b> <b>Intérêt public</b></p> <p>1 Il appartient à la police cantonale de faire respecter l'ordre public.</p> <p>2 Pour ce faire, elle est autorisée à réduire les libertés individuelles si cela est nécessaire pour préserver l'intérêt du plus grand nombre.</p>	<p>L'intérêt public est une notion juridique indéterminée. Cela signifie qu'il doit s'appliquer en tenant compte des circonstances locales, mais cette notion peut évoluer dans le temps.</p> <p>S'il existe des divergences entre l'intérêt public et les intérêts privés, il faut procéder à une balance ou une pesée des intérêts en présence. Ainsi, ce n'est que si l'intérêt du plus grand nombre emporte la pesée des intérêts privés que les libertés individuelles peuvent être restreintes</p>
	<p><b>Art. 40</b> <b>Opportunité</b></p> <p>1 La police cantonale exerce le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables, notamment quant à la pertinence et aux modalités de son intervention dans un cas d'espèce.</p> <p>2 Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.</p>	<p>Le principe d'opportunité peut être défini comme "le pouvoir d'appréciation accordé à une autorité qui, dans un cas d'espèce, s'interroge sur la pertinence et les modalités de son intervention<sup>1</sup>". La police est amenée à faire des choix, à fixer des priorités en fonction de l'importance des affaires et des moyens à disposition. Ainsi, il existe des cas où l'action de la police n'est pas opportune bien que nécessaire et ne ferait qu'aggraver une situation. Cependant, la police ne peut pas faire application du principe d'opportunité dans le cadre de la poursuite pénale.</p>
	<p><b>Art. 41</b> <b>Objet de l'action de la police</b> <b>Perturbateurs</b></p> <p>1 L'action de la police cantonale est dirigée, lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, contre la personne qui menace ou qui trouble directement la sécurité et l'ordre publics, ou qui est responsable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature.</p> <p>2 Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre publics émane d'un objet ou d'un animal, l'action de la police cantonale est dirigée contre l'objet ou</p>	<p>Le principe du perturbateur est un principe général reconnu par la doctrine, la jurisprudence et par certaines législations cantonales<sup>2</sup>. Ce principe impose aux autorités policières de diriger principalement leurs interventions contre celui qui perturbe la sécurité et l'ordre public et, subsidiairement, contre un tiers non perturbateur.</p> <p>La police peut également diriger son action contre un objet ou un animal, si ceux-ci sont utilisés ou instrumentalisés afin de perturber la sécurité ou l'ordre public.</p>

<sup>1</sup> REMY Marc, Droit des mesures policières, principes généraux, cadre juridique et coopération policière, Schulthess, Genève, Zurich, Bâle, 2008, p. 29

<sup>2</sup> AG ; AR ; BE ; BL ; BS ; FR ; GR ; ZG ; ZH, etc.

	l'animal et contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la maîtrise effective à un autre titre.	
	<p><b>Art. 42</b>  <b>Objet de l'action de la police</b>  <b>Autres personnes</b></p> <p>1 Lorsque la loi le prévoit, l'action de la police cantonale peut être dirigée contre d'autres personnes.</p> <p>2 Il en va de même lorsqu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre publics, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il est impossible de prendre des mesures contre les perturbateurs,</li> <li>- de telles mesures ne peuvent être prises à temps ou n'ont aucune chance de succès, et</li> <li>- les personnes concernées peuvent être mises à contribution sans menace grave pour elles-mêmes ni violation d'obligations majeures.</li> </ul>	<p>Il existe des situations où la police se verra contrainte d'agir contre des tiers non perturbateurs. Le cas d'application de cette exception se rencontre le plus souvent en matière de maintien de l'ordre, plus précisément lors de manifestations, par exemple si des casseurs se mélangent à une foule dense, de sorte que leur interpellation est impossible. Les policiers sont autorisés à encercler la foule et, partant, à limiter momentanément la liberté de déplacement de toutes les personnes présentes sur les lieux, afin d'identifier et d'appréhender les individus recherchés. La police peut également procéder à une descente de police dans un établissement public. Dans ce cas, elle boucle toutes les issues, de sorte que, durant un court moment, toutes les personnes présentes dans le cabaret sont privées de leur liberté de déplacement, sans que pour autant, toutes les personnes présentes soient des perturbateurs.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Berne et de Fribourg.</p>
	<p><b>Art. 43</b>  <b>Légitimation</b></p> <p>1 Les agents de la police cantonale se légitiment lors de leurs interventions.</p> <p>2 Ils présentent leur carte de légitimation d'office s'ils sont en tenue civile ou sur demande s'ils sont en uniforme, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.</p> <p>3 En outre, à la demande d'une personne interpellée, ils ont le devoir de décliner leur identité ou le numéro inscrit sur leur carte de légitimation.</p>	<p>Les articles 43 et 51 nLPol reprennent le contenu de l'article 36 LPol, mais décrivent plus précisément la procédure à suivre.</p> <p>Le but de l'article 43 est que les agents de la police cantonale soient reconnaissables aux yeux des citoyens. Cela est clairement le cas lorsque les agents portent un uniforme, mais pas lorsqu'ils œuvrent en civil. Dans ce cas, ils doivent se légitimer. Il arrive que cette légitimation ne soit pas possible, par exemple s'il y a urgence ou si les agents ne peuvent dévoiler leur identité afin d'assurer leur propre sécurité. Cependant, cela doit rester exceptionnel. Les agents peuvent choisir entre donner leur nom ou le numéro mentionné sur leur carte de police. Cette seconde solution permet à l'agent de garder un certain anonymat, notamment s'il se trouve menacé ou craint des représailles, tout en garantissant à la personne de pouvoir connaître l'identité de l'agent si cela se révèle nécessaire.</p>
	<p><b>Art. 44</b>  <b>Dénomination "police" et "gendarmerie"</b></p> <p>1 Seuls les policiers peuvent porter les dénominations "police" ou "gendarmerie"</p>	<p>Cet article protège les termes "police" et "gendarmerie" qui ne peuvent être utilisés que par la police cantonale. Les communes ne possédant pas de corps de police constitué ou les tiers ne peuvent pas utiliser ces termes.</p>

	<p>sur leur uniforme et leur matériel.</p> <p>2 Le Gouvernement fixe par voie d'ordonnance la dénomination figurant sur les uniformes des assistants de sécurité publique.</p> <p>3 Il est interdit aux communes qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal et aux tiers d'utiliser les dénominations "police" ou "gendarmerie" pour désigner leur personnel.</p>	<p>La dénomination concernant les assistants de sécurité publique sera fixée par ordonnance.</p>
	<p><b>Art. 45</b> <b>Avis au magistrat</b></p> <p>Dans tous les cas prévus par la loi, la police cantonale avise le magistrat compétent des mesures qu'elle prend dans l'exercice de ses tâches.</p>	<p>La police avise le magistrat compétent, principalement un procureur, de toutes les mesures qu'elle prend. Cet avis est parfois fait immédiatement, notamment en cas d'infraction grave (art. 307 CPP) ou d'arrestation (art. 219 al. 1 CPP). Une directive a d'ailleurs été émise dans ce sens par le MP. Dans les autres cas, l'avis au magistrat peut être différé jusqu'à l'envoi du rapport de police. La police avise le Tribunal des mineurs de la quasi-totalité des actes d'enquête qu'elle effectue en relation avec une infraction commise par un mineur.</p> <p>La police peut également aviser un juge, par exemple en cas d'interpellation d'une personne signalée sous mandat d'arrêt.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police du canton de Fribourg.</p>
<p><b>Art. 6</b> <b>Coopération policière extracantonale</b></p> <p>1 La police cantonale coopère directement avec les autorités de police de la Confédération, des autres cantons, du corps des gardes-frontières et des pays limitrophes, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.</p> <p>2 Elle est habilitée à transférer des données personnelles aux autres autorités de police pour autant que le transfert soit nécessaire à l'accomplissement de tâches de police.</p> <p>3 Le Gouvernement peut, par voie de</p>	<p><b>Art. 46</b> <b>Coopération policière extracantonale</b></p> <p>1 La police cantonale coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons, du corps des gardes-frontière et de la zone frontalière française, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.</p> <p>2 Le Gouvernement peut, par voie de convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.</p>	<p>La coopération entre les différents partenaires de la sécurité publique est nécessaire afin de tenir compte de l'évolution de la criminalité, qui ne connaît pas les frontières cantonales, voire nationales, ainsi que de la grande mobilité des délinquants et ainsi assurer une lutte efficace contre la criminalité.</p> <p>L'article 46 nLPol reprend les principes contenus à l'article 6 al. 1 et 3 LPol. Concernant le transfert de données personnelles prévu à l'article 6 al. 2 nLPol, celui-ci est traité aux articles 88ss nLPol.</p> <p>La police cantonale continuera à collaborer avec les polices de la Confédération, des transports, des autres cantons, de la zone frontalière française, ainsi qu'avec le Corps des gardes-frontière.</p> <p>Cette disposition attribue au Gouvernement la compétence de s'associer à la Confédération ou à d'autres cantons dans le cadre de la coopération, ainsi que dans le cas d'interventions extracantonales ou intercantonales. Il s'agit essentiellement de conventions d'ordre</p>

<p>convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.</p>		<p>organisationnel et technique. En vertu de la délégation de compétences dont il bénéficie, le Gouvernement est habilité à les conclure indépendamment de la ratification du Parlement.</p> <p>Des conventions de collaborations existent déjà actuellement. Par exemple, un accord a été conclu entre la République et Canton du Jura représentée par le DFJP et la Confédération suisse représentée par le Département fédéral des finances sur la collaboration entre la police cantonale jurassienne et le Corps des gardes-frontière (Cgfr), respectivement l'Administration fédérale des douanes. Cet accord a permis de déléguer au Cgfr certaines compétences en matière policière et notamment la compétence de dénoncer certaines infractions au Ministère public.</p>
	<p><b>Art. 47</b> <b>Entraide</b> 1 Pour les cas non couverts par le Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton. 2 Il peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton.</p>	<p>La République et Canton du Jura a adhéré au Concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (RSJU 559.111) en l'an 2000. Ce Concordat vise à réglementer la coopération en matière de police et l'entraide des cantons signataires en cas de catastrophe, lors de crimes accompagnés de violence, tels qu'actes de terrorisme, de piraterie aérienne, prises d'otages, cas graves de brigandage, en cas de troubles intérieurs ou de risques d'émeutes graves mettant en péril des personnes ou des biens, lorsqu'il s'agit d'organiser des contrôles communs de police criminelle, à l'occasion de grandes manifestations ou encore lors de rencontres importantes, notamment à l'occasion des conférences internationales. Un projet est actuellement en cours auprès de la Conférence latine des directeurs des départements de justice et police (CLDPJ) afin d'étendre cette coopération aux recherches de grande envergure, aux premières investigations menées lors d'enquêtes de police judiciaire concernant des affaires graves, importantes et/ou complexes, aux visites d'Etat, à l'échange de données de police judiciaire, ainsi qu'à la réalisation de synergies opérationnelles, techniques, scientifiques et logistiques ainsi que pour la formation y relative.</p> <p>A l'heure actuelle, ce Concordat ne lie que les cantons de Neuchâtel, Vaud, Genève, Valais, Fribourg et Jura.</p> <p>Il existe certaines situations qui ne font pas partie des cas dans lesquels une demande d'entraide concordataire peut être formulée ou nécessitant l'intervention de forces de police autres que romandes. Ainsi, il est prévu que le Gouvernement puisse décider d'accorder ou de requérir l'entraide.</p>
	<p><b>Art. 48</b> <b>Droit applicable en cas d'interventions</b></p>	<p>Cet article permet de définir le droit applicable aux interventions faites par d'autres polices sur territoire jurassien ou par la police cantonale</p>



	<p><b>extracantonales</b></p> <p>1 Sur territoire jurassien, l'action de la police est régie par le droit jurassien, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'un concordat.</p> <p>2 Les agents de la police cantonale engagés à l'extérieur du canton restent en tous les cas soumis aux dispositions de la législation jurassienne applicable au personnel de l'Etat.</p> <p>3 Pour les cas non prévus par un concordat, le Gouvernement fixe par voie d'arrêté les modalités des interventions de la police cantonale à l'extérieur du canton.</p>	<p>hors des frontières cantonales.</p> <p>Le Concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande prévoit que le droit du canton requérant l'entraide concordataire s'applique, à l'exception du droit disciplinaire (art. 7 dudit Concordat).</p> <p>Dans tous les cas, les agents de la police cantonale engagés lors d'interventions dans d'autres cantons restent soumis aux dispositions jurassiennes sur le statut du personnel et ne peuvent revendiquer des indemnités supplémentaires ou un autre mode de calcul des heures de travail selon le canton dans lequel se déroule l'engagement.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police du Canton de Neuchâtel</p>
	<p><b>Art. 49</b> <b>Principes</b></p> <p>1 Les dispositions du présent chapitre régissent l'accomplissement des tâches de la police cantonale sous réserve de dispositions légales spéciales.</p> <p>2 La poursuite des actes punissables ainsi que les mesures provisoires nécessaires à une poursuite pénale efficace sont régies par le Code de procédure pénale suisse.</p>	<p>Cet article concerne les articles 50 à 87 nLPol qui traitent des mesures et actions que la police cantonale est autorisée à faire.</p> <p>Les règles du CPP demeurent réservées.</p> <p>Il est à noter que les polices communales ou intercommunales sont libres de se doter de dispositions analogues dans leurs règlements communaux.</p>
	<p><b>Art. 50</b> <b>Mesures de protection en dehors de la procédure pénale</b></p> <p>1 La police cantonale peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne en dehors d'une procédure pénale.</p> <p>2 Pour bénéficier de cette protection, la personne concernée ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle, ou à un autre inconvénient grave.</p>	<p>Il est principalement question ici des témoins ou des victimes pour lesquels une protection serait nécessaire lorsque la procédure pénale est close.</p> <p>Ces mesures interviendront lorsque la procédure est terminée, donc à un moment où il n'y a plus de direction de la procédure au sens de l'article 61 CPP. Par conséquent, il est nécessaire de désigner une autorité compétente. Il serait ainsi opportun d'attribuer cette compétence à la police, considérant notamment qu'elle est joignable en tout temps et qu'elle peut prendre toutes les mesures urgentes qui sont nécessaires. Ainsi, la police cantonale semble l'autorité la mieux à même de répondre à ce besoin.</p> <p>L'article 156 CPP permet d'ailleurs aux cantons de prévoir des mesures visant à protéger des personnes en dehors de la procédure.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police du Canton de Neuchâtel.</p>

<p><b>Art. 36</b> <b>Légitimation et droit d'identification</b></p> <p><sup>1</sup> Les agents de la police cantonale ont le droit d'exiger que toute personne qu'ils interpellent dans l'intérêt public établisse son identité. Ils doivent faire connaître préalablement leur qualité en présentant une pièce de légitimation.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la personne interpellée n'est pas en mesure de prouver son identité ou qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police pour y être identifiée.</p>	<p><b>Art. 51</b> <b>Contrôle d'identité</b></p> <p>1 Les policiers ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle justifie de son identité.</p> <p>2 La personne appréhendée doit, sur demande, justifier de son identité, montrer les objets qu'elle a en sa possession et ouvrir à cet effet véhicules et contenants.</p> <p>3 Le contrôle d'identité peut notamment intervenir lors d'une situation confuse, aux alentours d'un lieu où une infraction vient de se commettre, dans un milieu, un endroit ou lors d'une période fortement criminogènes, si la personne contrôlée ressemble à une personne recherchée ou si elle appartient à un certain groupe de personnes.</p> <p>4 La personne contrôlée peut justifier de son identité par la présentation de documents d'identité. Si elle ne peut le faire, les policiers peuvent lui poser des questions adéquates et vérifier ses dires par les moyens techniques à leur disposition.</p> <p>5 Si la personne contrôlée n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire à cet égard, elle peut être conduite dans un poste de police pour y être identifiée.</p> <p>6 La personne conduite dans un poste de police ne peut y être retenue que le temps nécessaire à son identification.</p> <p>7 A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.</p>	<p>L'article 51 nLPol décrit les conditions justifiant un contrôle d'identité, ainsi que la procédure y relative. Il est plus précis que l'article 36 LPol. La légitimation des agents de police est traitée avec précision à l'article 43 nLPol.</p> <p>Un contrôle d'identité est "la demande faite par un agent de la force publique à un particulier d'avoir à prouver son identité"<sup>3</sup>.</p> <p>L'appréhension sert à élucider des infractions, "en présence de soupçons objectivement justifiés, mais pas exactement concrétisés, selon lesquels quelqu'un pourrait être en relation avec une infraction ou lorsqu'une personne correspond à un signalement"<sup>4</sup>. L'arrestation provisoire concerne quant à elle les personnes surprises en flagrant délit ou immédiatement après la commission d'une infraction, si de forts soupçons pèsent contre elles et celles signalées en vue d'une arrestation.</p> <p>L'article 215 CPP prévoit l'appréhension et le contrôle d'identité afin d'élucider une infraction. A ce titre, il y a lieu de relever qu'il existe des cas où la police peut appréhender une personne alors qu'aucune infraction n'est commise. Ainsi, l'appréhension et le contrôle d'identité (rétention policière aux fins de procéder à des vérifications) visent dans ces cas des objectifs de sécurité et/ou d'ordre publics ou encore s'inscrivent dans le cadre d'une recherche de personnes. Il y a dès lors lieu de prévoir ces mesures dans la loi sur la police.</p> <p>Ces mesures s'appliquent également en cas de contrôle routiers (LCR).</p> <p>Le Tribunal fédéral<sup>5</sup> a posé l'exigence que l'interpellation en vue d'identification doit répondre à des raisons objectives minimales. Ces éléments sont repris à l'article 51 al. 3 nLPol. Ainsi, un contrôle d'identité sans motif minimal, par curiosité, tracassier ou comportant des questions indiscrètes ou superflues, n'est pas autorisé.</p> <p>La personne appréhendée est priée de présenter ses papiers d'identité. Cependant, si elle ne peut le faire, d'autres contrôles sont possibles avant de devoir l'amener dans un poste de police. Il s'agit notamment d'information que la personne peut fournir aux agents de police et que ceux-ci peuvent contrôler dans les données de police.</p>
--	--	---

<sup>3</sup> DECOQC André, MONTREUIL Jean et BUISSON Jacques, Le droit de la police, Editions Litec, Paris, 1991, p. 431

<sup>4</sup> ALBERTINI Gianfranco, FEHR Bruno, VOSER Beat, Enquêtes de police, Schulthess, Genève, Zurich, Bâle, 2009, p. 329

<sup>5</sup> ATF 109 la 146

		<p>Si l'identification n'est pas possible sur place, une conduite au poste peut être envisagée.</p> <p>Des dispositions sur le contrôle d'identité existent dans les lois sur la police des cantons de Berne, Genève, Vaud, Valais et Fribourg.</p>
	<p><b>Art. 52</b> <b>Mesures d'identification</b> 1 Les mesures d'identification sont plus particulièrement la prise d'empreintes digitales ou palmaires, la prise de photographies, les mesures signalétiques, les mensurations et les échantillons d'écriture manuscrite. 2 Des mesures d'identification peuvent être ordonnées par un officier de police à l'encontre des personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par un autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexactes. 3 Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification seront détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu. 4 Les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues demeurent réservées.</p>	<p>L'article 6 de la Loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (RS 363) précise que des profils d'ADN ne peuvent être établis en dehors de la procédure pénale, aux fins d'identification que lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des personnes sont décédées;</li> <li>- Des personnes qui ne peuvent donner des informations sur leur identité, en raison de leur âge, d'un accident, d'une maladie durable, d'un handicap, d'un trouble psychique ou d'une altération de la conscience.</li> </ul> <p>Dans les autres cas, notamment si la personne refuse de décliner son identité, seules les mesures mentionnées à l'article 52 al. 1 nLPol sont possibles, soit la prise d'empreintes, de photographies, de mesures signalétiques, de mensurations ou d'échantillons d'écriture.</p> <p>Si une personne prévenue ou soupçonnée d'une infraction refuse de se soumettre à une mesure d'identification, les articles 255 et 260 CPP s'appliquent.</p>
	<p><b>Art. 53</b> <b>Motifs</b> 1 La police cantonale peut priver une personne de liberté :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) lorsque la protection de cette personne ou d'un tiers contre un danger menaçant son intégrité psychique, physique ou sexuelle l'exige;</li> <li>b) lorsque cette personne se trouve en détresse ou visiblement dans un état qui exclut l'exercice du libre arbitre;</li> </ol>	<p>L'article 53 al. 1 nLPol prévoit les situations dans lesquelles une personne peut être maintenue dans les locaux de la police, sous surveillance, afin qu'elle ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de sa personne ou d'un tiers, en raison d'un état ne lui permettant pas d'apprécier correctement ses actes et ses agissements. Une privation de liberté peut également intervenir dans des situations dans lesquelles la personne veut se soustraire à une peine ou à une mesure ordonnée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Une détention dans les locaux de la police peut également intervenir sur réquisition d'une autre autorité, par exemple le SPOP, afin de garantir l'expulsion de requérants du territoire suisse.</p>

	<p>c) lorsque cette mesure sert à prévenir ou à interrompre la commission d'un acte punissable grave;</p> <p>d) lorsque cette personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;</p> <p>e) lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition;</p> <p>f) dans le cadre d'une réquisition d'une autorité administrative ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire.</p> <p>2 Lorsque la personne privée de liberté présente un danger pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.</p> <p>3 Les dispositions du Code de procédure pénale suisse et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte sont réservées.</p>	<p>Lors de chaque privation de liberté, certaines questions sont posées à la personne, notamment afin de savoir si elle veut la visite d'un médecin, si elle prend des médicaments, si elle veut avertir quelqu'un de son arrestation, ainsi que si elle a des tiers ou des animaux à charge. Si l'état physique de la personne privée de liberté semble problématique, un médecin est appelé pour contrôle.</p> <p>Le personnel officier de la police cantonale est seul compétent pour ordonner des mesures de privation de liberté.</p> <p>Les règles du CPP, ainsi que celles du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, demeurent réservées.</p>
	<p><b>Art. 54</b> <b>Droits des personnes privées de liberté</b></p> <p>1 La personne privée de liberté en vertu de la présente loi est informée sans délai du motif de la privation de liberté.</p> <p>2 A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste de police. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.</p>	<p>Toute personne privée de liberté doit être informée des raisons de son arrestation. Cette information doit être comprise par la personne, au besoin à l'aide d'un interprète.</p> <p>Elle a le droit d'informer un tiers de son arrestation, pour autant que cette information ne compromette pas la mesure. Ainsi, si la privation de liberté a pour but de mettre en sécurité une personne, même contre son gré, contre un agresseur. Par exemple en cas de violences conjugales graves, il ne sera peut être pas opportun, selon les circonstances, d'aviser des membres de la famille du lieu de garde de la personne.</p> <p>La compétence d'ordonner de telles mesures est donnée aux officiers (art. 17 nLPol), par analogie avec ce qui se pratique dans le cadre de la procédure pénale (art. 9 ch. 6 et 7 LiCPP).</p>
	<p><b>Art. 55</b> <b>Fin de la privation de liberté</b></p> <p>La privation de liberté prend fin :</p> <p>a) dès que le motif de la mesure a disparu;</p> <p>b) lorsque la privation de liberté est déclarée injustifiée par l'autorité compétente;</p> <p>c) en tous les cas après 24 heures si sa prolongation n'a pas été ordonnée par l'autorité compétente.</p>	<p>La durée de la détention est soumise aux règles générales de la proportionnalité, mais certains délais stricts sont fixés dans la loi. Dans tous les cas, dans le délai de 24 heures, la personne doit être soit libérée, soit son arrestation doit être confirmée par une autre autorité.</p>

	<p><b>Art. 56</b> <b>Décision de l'autorité</b> 1 Lorsqu'une personne est privée de liberté en vertu de la présente loi, la police cantonale requiert au plus vite une décision de l'autorité compétente concernant l'admissibilité et la prolongation de la privation de liberté. 2 La législation spéciale est réservée s'agissant de la procédure et de la désignation de l'autorité compétente.</p>	<p>Dans tous les cas, si la privation de liberté doit être prolongée, une décision de l'autorité compétente doit être requise, concernant le bien-fondé et la prolongation de la privation de liberté. Il peut s'agir notamment du SPOP ou, lors d'un placement à fin d'assistance, de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA) ou d'un médecin.</p>
	<p><b>Art. 57</b> <b>Mineurs</b> La police cantonale peut priver de liberté des personnes mineures pour les remettre aux personnes en ayant la garde ou à l'autorité de protection de l'enfant compétente.</p>	<p>Les mineurs peuvent être privés de liberté, sans qu'une infraction ne soit commise, pour les remettre à leur représentant légal ou à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il s'agit, par exemple, des cas où le mineur est en fugue, retrouvé par la police et remis à ses parents, au détenteur de l'autorité parentale ou à l'établissement dans lequel il a été placé.</p>
	<p><b>Art. 58</b> <b>Principes</b> 1 La police cantonale peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès dans les cas suivants : a) elles sont menacées d'un danger grave et imminent; b) il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics; c) elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions de la police, des sapeurs-pompiers ou des services de sauvetage; d) elles empêchent ou gênent la police cantonale dans l'application d'ordonnances exécutoires, ou s'ingèrent dans son action; e) elles font ou essaient de faire échec à l'action de la police cantonale; f) elles mettent en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle</p>	<p>Certaines mesures de renvoi et d'interdiction prises dans le cadre de la lutte contre la violence domestique ou contre les violences commises lors de manifestations sportives ont déjà été intégrées dans la législation cantonale (art. 20a Loi d'introduction du Code civil suisse, ci-après LiCC; RSJU 211.1, et arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, RSJU 559.2).</p> <p>Il existe néanmoins d'autres situations lors desquelles de telles mesures pourraient et devraient être prises. On pensera en premier lieu à l'éloignement des personnes (renvoi) pour assurer le maintien ou le rétablissement de l'ordre et/ou de la sécurité publics ou pour permettre l'intervention de la police, des pompiers et/ou des services de sauvetage. L'interdiction peut s'adresser à toute personne et ceci indépendamment du statut de cette dernière (tiers, locataire, propriétaire). Ainsi, par exemple, si un magasin menace de s'écrouler, la police pourra en interdire l'accès à toute personne y compris aux ayants droits (gérant ou propriétaire), ou encore, lors d'un attroupement ou rassemblement de personnes (manifestants, règlement de compte entre bandes rivales, appel au peuple, etc.) qui menacent ou troublent l'ordre public ou qui se livrent à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé (stupéfiants). Le renvoi ou l'interdiction d'accès peut également s'adresser à toute personne qui empêchent ou gênent l'action de la police.</p>

	<p>d'une ou plusieurs autres personnes, ou menacent sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique;</p> <p>g) elles participent à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des produits stupéfiants.</p> <p>2 La durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès ne peut excéder trois mois.</p>	
	<p><b>Art. 59</b> <b>Procédure</b></p> <p>1 Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes :</p> <p>a) la désignation de l'autorité qui a statué;</p> <p>b) le nom de la personne concernée par la mesure;</p> <p>c) la durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès;</p> <p>d) la désignation précise du lieu ou du périmètre interdit;</p> <p>e) une description sommaire des motifs justifiant la décision;</p> <p>f) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du Code pénal suisse;</p> <p>g) les délais et voies de droit;</p> <p>h) l'indication selon laquelle la décision est immédiatement exécutoire nonobstant recours;</p> <p>i) la date de la décision;</p> <p>j) la signature.</p> <p>2 L'opposition et le recours contre cette décision n'ont pas d'effet suspensif.</p> <p>3 La police cantonale peut, sur ordre d'un officier de police, signifier verbalement une décision de renvoi et/ou d'interdiction d'accès valable vingt-quatre heures et conduire la personne concernée hors du lieu ou du périmètre concerné.</p>	<p>Cet article mentionne les éléments qu'une décision de renvoi et/ou d'interdiction d'accès doit contenir.</p> <p>Pour l'exécution des mesures de renvoi et/ou d'interdiction d'accès, la police signifie verbalement la mesure à la personne concernée et l'exécute immédiatement en conduisant la personne hors du lieu ou du périmètre concerné. La validation de cette mesure par un officier est nécessaire. Cette mesure est limitée à 24 heures. Si les circonstances le justifient, notamment en cas de violation d'une mesure notifiée oralement, par exemple, une décision écrite est notifiée et contient les éléments essentiels de la procédure mentionnée à l'alinéa 1 du présent article.</p> <p>Une telle décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 CPS et sa durée maximale a été fixée à trois mois. Dans un arrêt de 2006<sup>6</sup>, concernant le cas de douze personnes considérées comme "alcooliques" et éloignées de la zone de la gare pendant trois mois à la suite d'un contrôle de police, le Tribunal fédéral a admis le caractère suffisamment précis de la norme légale et a reconnu l'intérêt public et la proportionnalité des décisions d'expulsion et d'éloignement (3 mois).</p> <p>De plus, il est précisé qu'une éventuelle opposition ou recours contre une décision de renvoi et/ou d'interdiction d'accès n'auront pas d'effet suspensif. En effet, accorder l'effet suspensif reviendrait à totalement dénaturer les mesures prises.</p>

<sup>6</sup> ATF 132 I 49, JdT 2003 I 3009

	<p>4 Lorsque les circonstances le justifient, notamment lorsque la décision signifiée verbalement n'a pas été respectée, la police cantonale peut conduire la personne concernée dans un poste de police pour lui notifier une décision écrite.</p>	
	<p><b>Art. 60</b> <b>Violences conjugales</b> La compétence des officiers de police judiciaire de prononcer l'expulsion du logement commun en cas de crise (art. 10a de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978) est réservée.</p>	<p>Cet article fait référence aux articles 10a et 20a à 20c LiCC.</p>
	<p><b>Art. 61</b> <b>Fouille</b> <b>Fouille de personnes et de sécurité</b> 1 La police cantonale peut procéder à la fouille d'une personne : a) si, au vu des circonstances, une telle mesure paraît nécessaire pour assurer la protection d'un agent de la police cantonale, de la personne concernée ou d'un tiers; b) s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner que la personne détient des objets dont la saisie est prescrite par la loi; c) si une telle mesure est nécessaire à l'identification; d) si la personne concernée est inconsciente, en état de détresse ou décédée; e) avant toute mise en cellule; f) avant tout transport effectué par la police cantonale. 2 La fouille est la recherche d'objets ou de traces dans ou sur les vêtements de la personne concernée, ainsi qu'à la surface ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument. 3 La fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.</p>	<p>La fouille dite de sécurité est une mesure courante lors des interventions policières. Lors de l'appréhension d'une personne, la police procède généralement à ce genre de fouille, afin de garantir la sécurité de ses agents, mais également celle de la personne faisant l'objet de la mesure. La fouille répond également à un besoin de sécurité lorsque la personne en cause est soupçonnée de porter une arme ou tout autre objet dangereux, sans même qu'une arrestation ne soit envisagée. La fouille permet également d'assurer la sécurité des personnes qui, par exemple lors de leur présence forcée dans des locaux de police, pourrait songer à attenter à leur propre vie.</p> <p>L'article 61 al. 1 nLPol explique les cas dans lesquels une fouille est autorisée.</p> <p>Certaines règles doivent être respectées par la police lors des fouilles afin de garantir au maximum le respect de l'individu. Il s'agit notamment du déshabillage qui n'est jamais fait en totalité, mais en deux temps, afin que la personne ne soit jamais complètement mise à nu. Une telle fouille s'effectue par un agent du même sexe que la personne concernée, sauf en cas d'urgence. Les agents de police sont instruits à ces exigences. Le déshabillage peut avoir lieu afin de garantir que la personne ne soit porteuse d'aucun objet dangereux avant sa mise en cellule ou pour vérifier qu'elle n'a pas caché d'objets à caractère illicite.</p> <p>L'article 61 al. 6 nLPol se réfère notamment aux articles 249 et 250 CPP.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Berne, Genève et Fribourg.</p>

	<p>4 Le déshabillage de la personne concernée n'est admissible que si la fouille est indispensable pour écarter un danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle ou pour assurer la saisie de moyens de preuve ou de biens dont la possession est prohibée.</p> <p>5 Sauf si la sécurité immédiate l'exige, la fouille d'une personne ne peut être exécutée que par un agent du même sexe.</p> <p>6 Les dispositions du Code de procédure pénale suisse concernant la fouille et l'examen de personnes sont réservées.</p>	
	<p><b>Art. 62</b>  <b>Fouille d'objets mobiliers</b></p> <p>1 La police cantonale peut procéder à la fouille de véhicules ou d'autres objets mobiliers :</p> <p>a) s'ils sont en possession d'une personne susceptible d'être fouillée;</p> <p>b) s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne est retenue illicitement à l'intérieur de l'objet;</p> <p>c) s'il y a des raisons de soupçonner que ces objets contiennent eux-mêmes du matériel devant être saisi;</p> <p>d) afin d'identifier des personnes;</p> <p>e) afin d'identifier des personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;</p> <p>f) lorsque des raisons de sécurité le justifient.</p> <p>2 La fouille est en principe effectuée en présence du possesseur ou d'une autre personne.</p>	<p>La fouille d'objets obéit aux mêmes principes que la fouille de personnes et représente un complément à cette dernière, ainsi qu'aux contrôles d'identité (art. 51 nLPol). Les objets comprennent généralement les biens et les bagages transportés par la personne, ainsi que son véhicule. Les locaux ne constituent pas des objets et, dans ces cas, il convient de respecter les règles relatives à la perquisition.</p> <p>Afin de garantir la probité de la fouille effectuée par la police, il est prévu qu'une personne non policière assiste à ladite fouille. Il peut s'agir par exemple de l'ayant-droit, du conducteur ou d'une personne idoine.</p>
	<p><b>Art. 63</b>  <b>Procès-verbal</b></p> <p>Les découvertes effectuées lors de la fouille font l'objet d'un procès-verbal.</p>	<p>Si lors d'une fouille, des découvertes sont faites, un procès-verbal doit être dressé et une copie doit en être remise à l'ayant-droit. Il peut s'agir de la découverte de produits stupéfiants, d'une arme ou de tout autre objet dont la possession est litigieuse ou illégale.</p>
	<p><b>Art. 64</b>  <b>Accès aux bâtiments privés</b></p> <p>1 La police cantonale peut entrer dans des bâtiments privés, au besoin par la force,</p>	<p>L'accès à des espaces privés constitue une atteinte aux droits à la propriété et à la vie privée. Dès lors, cette mesure doit figurer dans la loi au sens formel. Cet ancrage dans la législation est d'autant plus nécessaire que l'accès aux espaces extérieurs privés vise également</p>



	<p>pour y porter secours, y rétablir l'ordre ou y appréhender un suspect.</p> <p>2 C'est en particulier le cas dans les situations suivantes :</p> <p>a) il apparaît qu'il s'y commet un crime ou un délit;</p> <p>b) il apparaît qu'il y règne un désordre grave;</p> <p>c) il y a des raisons de soupçonner qu'une personne y est retenue illicitement;</p> <p>d) on appelle au secours de l'intérieur;</p> <p>e) des indices font présumer qu'une personne y est victime de violence, de menaces ou de harcèlement.</p> <p>3 Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.</p>	<p>l'exécution de mesures de police ordinaires (observation, poursuite), lesquelles ne sont généralement pas couvertes par la clause générale de police.</p> <p>Il est nécessaire de réglementer cette mesure afin de pouvoir garantir le droit d'accès à la propriété privée. Les agents de la police cantonale ne sont ainsi autorisés à pénétrer dans des espaces privées que pour porter secours, rétablir l'ordre ou appréhender un suspect, tout en respectant la proportionnalité d'une telle action.</p> <p>Les dispositions du CPP entrant en ligne de compte sont les articles 244ss CPP.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Berne, Genève, Vaud, Fribourg et Valais.</p>
	<p><b>Art. 65</b>  <b>Passage et stationnement sur des propriétés privées</b>  La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer et stationner sur des propriétés privées lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.</p>	<p>Cet élément constitue également une atteinte aux droits de la propriété et à la vie privée. Cependant, certaines actions de la police nécessitent son passage ou son stationnement sur des propriétés privées. Par exemple, afin de porter secours à une personne, elle est bien obligée de traverser la cour d'un immeuble.</p> <p>Comme toute restriction aux droits fondamentaux, cette mesure ne pourra être prise que si la proportionnalité est respectée. Ainsi, par exemple, la police ne pourra pas placer un radar dans une propriété privée sans le consentement de l'ayant-droit.</p> <p>Cette mesure complète celle de l'article 64 nLPol</p>
	<p><b>Art. 66</b>  <b>Accès aux lieux ouverts au public</b>  1 La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer par tout chemin ou sentier publics lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>2 Les agents de la police cantonale ont accès en tout temps, pour les besoins du service, aux lieux, manifestations et établissements ouverts au public.</p> <p>3 Sous réserve des cas de flagrant délit, l'accès aux établissements ou locaux dont les occupants sont tenus au secret professionnel n'est possible qu'avec</p>	<p>La police est autorisée à accéder aux chemins, sentiers ou tous autres lieux ouverts au public pour autant que cela soit nécessaire à l'exercice de ses tâches.</p> <p>Une restriction existe pour les endroits tenus au secret professionnel. On pense ici notamment aux études d'avocat et aux cabinets médicaux.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Vaud, Valais et Fribourg.</p>

	l'autorisation du Ministère public.	
	<p><b>Art. 67</b>  <b>Perquisition</b>  1 La police cantonale peut pénétrer dans un bâtiment, une habitation ou un autre local pour y perquisitionner lorsque cela est nécessaire pour saisir préventivement des objets, notamment des armes, s'il y a lieu de craindre qu'ils soient utilisés d'une manière dangereuse.  2 Avant de procéder à la perquisition, l'autorisation de l'ayant droit est demandée. Si elle est refusée, un mandat est nécessaire.  3 En cas de saisie préventive, le mandat est délivré par un officier de police. En cas d'urgence, le mandat peut être délivré par oral. Il doit alors ensuite être confirmé par écrit.  4 La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de la chose. En son absence, une autre personne est appelée à y assister.  5 Un procès-verbal de la perquisition est dressé et remis à l'ayant droit.  6 Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.</p>	<p>La police peut procéder à des perquisitions même hors de la procédure pénale. Il s'agit par exemple de recherches des armes à feu lorsqu'une personne profère des menaces de suicide, afin de protéger cette personne et sans que celle-ci ne commette d'infraction.</p> <p>L'exécution d'une telle perquisition est réglée de façon analogue aux perquisitions au sens des articles 241ss CPP.</p> <p>La présence de l'ayant-droit ou d'une personne idoine est également exigée afin de garantir la probité de l'action de la police.</p> <p>Une perquisition n'est possible qu'avec l'accord de l'ayant-droit. Si cet accord ne peut pas être obtenu, un mandat sera délivrée par un officier de la police cantonale (art. 17 nLPol).</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police du Canton de Berne.</p> <p>En ce qui concerne les objets présentant un danger ou une menace et entrant dans le cadre de la commission d'une infractions, les dispositions du Code de procédure pénale suisse s'appliquent.</p>
	<p><b>Art. 68</b>  <b>Saisie d'objets</b>  <b>Motifs</b>  La police cantonale peut saisir un objet pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre publics.</p>	<p>Il s'agit ici, par exemple, de la saisie d'armes, sans qu'une procédure pénale ne soit ouverte, par exemple en cas de menaces de suicide.</p> <p>La police conserve les objets saisis, notamment pour les préserver de la détérioration ou de la perte.</p> <p>Cette mesure complète celle de l'art. 67 nLPol.</p>
	<p><b>Art. 69</b>  <b>Saisie d'objets</b>  <b>Procédure</b>  1 La personne dont l'objet a été saisi est informée du motif de cette mesure.  2 La saisie fait l'objet d'un procès-verbal. L'ayant droit en reçoit une copie.  3 Les objets conservés par la police cantonale sont inventoriés.</p>	<p>L'article 69 nLPol règle la procédure relative à la saisie d'objets.</p> <p>L'ayant-droit qui se voit saisir un objet est informé du motif de la saisie, un procès-verbal de saisie doit être dressé et une copie du procès-verbal de saisie doit être remise à la personne concernée.</p>

	<p><b>Art. 70</b>  <b>Saisie d'objets</b>  <b>Restitution</b></p> <p>1 Dès que les conditions préalables à la saisie ont disparu, les objets sont restitués à la personne à laquelle ils ont été enlevés, sauf s'il subsiste un doute quant au droit de celle-ci sur lesdits objets.</p> <p>2 Si plusieurs personnes font valoir un droit sur un objet à restituer ou s'il subsiste un doute quant à leur droit sur l'objet, un délai est imparti aux intéressés pour obtenir une décision judiciaire quant à leur droit à la restitution. A l'échéance de ce délai, l'ordonnance de conservation est levée et l'objet est restitué à la personne à laquelle l'objet avait été enlevé.</p> <p>3 Les objets trouvés sont remis à la personne qui les a trouvés si personne n'a fait valoir de droit sur l'objet.</p> <p>4 La restitution porte sur le produit de la réalisation si l'objet a été réalisé.</p>	<p>Le présent article règle la restitution de l'objet saisi.</p> <p>L'ayant-droit d'un objet saisi a le droit à la restitution dudit objet ou à la restitution du produit de sa réalisation, si les conditions de saisie ont disparu et s'il n'y a aucun doute sur son droit de possession, respectivement de propriété sur ledit objet. Si des doutes subsistent, une décision judiciaire doit être rendue afin de clarifier la situation.</p> <p>Une restitution à la personne ayant trouvé un objet est également prévue dans la nLPol (art. 70 al. 3). Les règles concernant les choses trouvées sont réglées aux articles 720ss CC.</p>
	<p><b>Art. 71</b>  <b>Saisie d'objets</b>  <b>Réalisation et confiscation</b></p> <p>1 Un objet saisi peut être réalisé dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'ayant droit, sommé de le retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans le délai prescrit;</li> <li>b) personne ne fait valoir de droit sur l'objet;</li> <li>c) l'objet perd rapidement de la valeur, ou</li> <li>d) la conservation ou l'entretien de l'objet entraîne des frais ou des difficultés disproportionnés.</li> </ul> <p>2 L'autorité compétente décide de la confiscation d'objets qui constituent une menace pour la sécurité des personnes. La décision peut ordonner que les objets soient détruits ou rendus inutilisables.</p>	<p>Cet article énumère les conditions nécessaires pour réaliser ou confisquer un objet saisi. La confiscation est ordonnée par l'autorité compétente.</p>
	<p><b>Art. 72</b>  <b>Saisie d'objets</b></p>	<p>La saisie de tout objet entraîne des frais qui sont mis à charge de l'ayant-droit.</p>

	<p><b>Frais liés à la saisie</b></p> <p>1 Les dépenses engendrées par la saisie, la conservation et la réalisation des objets sont couvertes par l'ayant droit.</p> <p>2 La restitution de l'objet ou du produit de sa réalisation peut être liée au règlement des frais. Si le paiement n'intervient pas dans le délai raisonnable imparti, l'objet peut être réalisé.</p>	
	<p><b>Art. 73</b> <b>Observation préventive</b></p> <p>1 Afin de prévenir la commission d'un crime ou d'un délit, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une instruction par la direction de la procédure, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles si les conditions suivantes sont réalisées :</p> <p>a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit peut être commis et</p> <p>b) d'autres mesures de recherche d'informations n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.</p> <p>2 Elle peut, au besoin, avoir recours à des mesures techniques, photographiques, audio, vidéo ou de localisation.</p> <p>3 La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.</p> <p>4 Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.</p> <p>5 Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.</p> <p>6 Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.</p>	<p>L'observation fondée sur la nLPol intervient avant une procédure pénale, afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits au sens de l'article 10 CPS.</p> <p>L'observation préventive, de la compétence de la police avant l'ouverture d'une instruction par le Ministère public, n'est pas réglée par le CPP. Ainsi, il se justifie d'intégrer ces dispositions dans la loi sur la police.</p> <p>L'observation ne peut intervenir que s'il existe des indices suffisants laissant présumer que des crimes ou des délits vont être commis et que d'autres moyens n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles. Par conséquent, la police cantonale, par le biais d'un officier au sens de l'article 17 nLPol, ne pourra ordonner une observation préventive que lorsqu'elle détiendra des indices fondés et objectifs dirigés contre des faits ou des personnes et que d'autres moyens sont vains. L'observation préventive reste donc un moyen subsidiaire par rapport aux autres moyens d'enquête de la police. Les conditions d'utilisation de l'observation secrète offrent ainsi un cadre clair et proportionnel à l'emploi d'une telle mesure.</p> <p>Les personnes ou objets concernés ne sont surveillés que dans des lieux librement accessibles du domaine public. Cela revient à donner à la police les mêmes droits dont bénéficie un détective privé engagé pour suivre l'époux adultère de sa cliente dans ses déplacements. La sphère privée et secrète de la personne observée n'est touchée que de manière minime par une observation au sens de la nLPol. A noter par ailleurs que l'expression "lieux librement accessibles" mentionnée dans le présent article comprend également les plates-formes de communications sur Internet. Il ne s'agit pas, pour le policier, de prendre part aux échanges sur un chat, mais uniquement d'assister aux conversations sans avoir à annoncer sa fonction. L'observation dans ce domaine a notamment pour but d'empêcher la pornographie enfantine, mais l'on peut également envisager la lutte contre le hooliganisme ou</p>

		<p>les dommages à la propriété, par exemple. En effet, en surfant sur les chats, les agents de la police obtiennent de précieuses informations, comme le lieu et l'heure d'affrontements entre groupes de supporters ou l'endroit d'une manifestation publique improvisée (rave party, flash mob, bottellón, etc.). Riche de ces informations, la police peut alors mobiliser ses effectifs sur les lieux afin de décourager les participants de commettre des infractions et faire œuvre de prévention. Il est précisé que toutes les informations réunies dans le cadre des mesures préventives constitueront des preuves s'il y a commission d'une infraction.</p> <p>Afin de recueillir des preuves lors d'une observation préventive, la police doit pouvoir procéder à des enregistrements audio et vidéo de ce qu'elle voit et entend. A noter, qu'il n'est absolument pas question ici de mettre en place des mesures techniques de surveillance de la sphère privée, comme par exemple écouter ou enregistrer une conversation téléphonique, qui restent le seul apanage des autorités judiciaires. Ainsi, l'atteinte à la personnalité de la personne surveillée est moindre. Cet article permettra en outre à la police de poser des balises GPS sur les véhicules de personnes surveillées, offrant ainsi la possibilité de savoir où se trouvent les véhicules sans avoir à les suivre physiquement. Cet outil apporte une réelle plus-value et un soutien opérationnel fondamental aux forces de police. Les agents n'auront plus à prendre des risques disproportionnés au volant afin de suivre les personnes. Sans compter que de cette manière, il en découlera un gain non négligeable de l'effectif engagé. En effet, pour suivre une personne dans la circulation, il convient d'employer au moins six véhicules qui se relaient en continu afin de ne pas éveiller de soupçons. En utilisant une balise, seul un agent sera engagé afin de procéder à la surveillance des signaux de la balise. En cas de perte de la personne suivie, il sera possible de la retrouver rapidement et efficacement plutôt que d'abandonner l'observation et de devoir la reprendre à posteriori, évitant ainsi le gaspillage récurrent de ressources humaines.</p> <p>L'observation préventive se veut limitée dans le temps tout comme cela est prévu pour l'observation au sens de l'article 282 al. 2 CPP. Ainsi, si l'observation se poursuit au-delà d'un mois, l'officier en charge de l'affaire devra en obtenir la validation auprès du Ministère public. Cette prescription constitue un garde-fou contre d'éventuels abus de la part de la police, de même que de la clarification de la procédure et des garanties de transparence.</p> <p>Si une observation faite par la police ne devait pas respecter les</p>
--	--	--

		<p>prescriptions légales de mise en œuvre, l'article 141 CPP s'appliquerait par analogie. Dans une telle situation, la preuve recueillie sera alors inexploitable. L'article 283 CPP, traitant de la communication à la personne observée et des conditions auxquelles l'autorité peut renoncer à celle-ci ou la différer, s'applique également. Finalement, il convient de relever que dès l'instant où l'observation met en évidence la commission d'une infraction, la police devra alors appliquer les règles du CPP et travailler sous l'égide de la direction de la procédure (principalement le MP). Ainsi, si l'observation doit se poursuivre, elle se fera selon les articles 282ss CPP.</p> <p>De nombreux cantons ont modifié leur loi sur la police, ou prévoit de le faire, afin d'intégrer l'observation secrète avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public (notamment Genève, Vaud, Fribourg, Tessin, Berne et Neuchâtel).</p>
	<p><b>Art. 74</b>  <b>Recherches préliminaires secrètes<sup>1</sup></b>  Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des recherches préliminaires secrètes si les conditions suivantes sont réalisées :</p> <p>a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et</p> <p>b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.</p> <p>2 La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.</p> <p>3 Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.</p> <p>4 Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.</p> <p>5 Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable</p>	<p>Le 1<sup>er</sup> mai 2013, le CPP a été modifié par l'introduction de nouvelles dispositions dans la Loi fédérale sur l'investigation secrète et les recherches secrètes<sup>7</sup>. Ces nouvelles dispositions donnent notamment une définition et des règles spécifiques aux recherches secrètes (art. 298a à 298d CPP). Cependant, ces dispositions ne règlent pas tous les détails et des dispositions cantonales doivent les compléter.</p> <p>La recherche secrète permet à la police d'enquêter secrètement dans un certain milieu afin d'y détecter des situations criminogènes et d'en empêcher le passage à l'acte.</p> <p>La police ne peut procéder à une recherche secrète que lorsqu'elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis, c'est-à-dire lorsqu'elle se base sur des faits objectifs et sur une probabilité importante qu'une infraction pourrait survenir. En outre, afin de restreindre l'emploi de la recherche secrète, il faut que d'autres moyens n'aient aucune chance d'aboutir ou soient excessivement difficiles. Cette condition assure le fait que la recherche préliminaire secrète reste subsidiaire aux autres moyens d'enquête à disposition de la police, comme le fait de faire des patrouilles de police ou de procéder à des enquêtes de voisinage. Les conditions de l'article 74 al. 1 nLPol correspondent aux conditions posées par l'article 298b al. 1 CPP.</p> <p>La recherche secrète est, par définition, une mission de courte durée. Néanmoins, si elle devait se poursuivre au-delà d'un mois, l'officier</p>

<sup>7</sup> RO 2013 1051; FF 2012 5167

	<p>identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.</p> <p>6 Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.</p>	<p>devra obtenir l'aval du Ministère public, comme cela est d'ailleurs mentionner à l'article 298b al. 2 CPP.</p> <p>Force est de constater que cette mesure est soumise à des conditions limitant son emploi dans un cadre clair et proportionnel, évitant ainsi tout risque d'abus de la part de la police.</p> <p>Si la recherche secrète met en évidence la commission d'une infraction, la police devra alors procéder selon les règles du CPP : si l'infraction commise est grave, la police en informe immédiatement le procureur de permanence ou le Président du TMI qui décidera s'il souhaite se saisir ou laisser la police œuvrer seule. A contrario, soit lorsque l'infraction ne correspond pas à la définition d'infraction grave, la police termine son enquête et procède à la dénonciation du suspect.</p> <p>La recherche préliminaire secrète sera un outil majeur dans la lutte contre les stupéfiants, domaine souffrant cruellement de cette lacune juridique depuis l'entrée en vigueur du CPP. En effet, un arrêt du Tribunal fédéral<sup>8</sup> a admis que chaque contact établi entre un policier qui ne s'identifie pas en tant que tel et un suspect, dans un but d'enquête, est à considérer comme une investigation secrète, autrefois soumise à la loi fédérale sur l'investigation secrète. En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une telle opération est soumise aux conditions d'application de l'article 286 CPP. Il doit ainsi exister un soupçon suffisant qu'une infraction "a été commise" pour pouvoir agir. Or, lorsque le policier en civil surveille les alentours d'une place connue pour le trafic de stupéfiants et se voit proposer des sollicitations d'achat par des personnes pouvant potentiellement être des trafiquants, il n'est pas d'emblée certain qu'une infraction a déjà été commise. Par conséquent, il ne peut pas enquêter secrètement dans ce milieu et prendre en flagrant délit les vendeurs de drogues. C'est la raison pour laquelle il est fondamental de permettre à la police d'utiliser la recherche préliminaire secrète. Cette mesure jouera également un rôle particulièrement important dans la lutte contre la pédocriminalité sur les plates-formes de communications sur Internet. La jurisprudence fédérale<sup>9</sup> a clairement établi que la participation secrète de la police à des discussions sur des forums virtuels relevait de l'investigation secrète. Ainsi, à l'image du domaine de la lutte contre les stupéfiants, il n'a plus été possible à la police d'enquêter secrètement dans ce domaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, lorsqu'il n'y avait pas de soupçons</p>
--	---	--

<sup>8</sup> ATF 134 IV 266

<sup>9</sup> ATF 6B\_777/2007

		<p>qu'une infraction avait été commise ou pourrait être commise. La recherche préliminaire secrète comblera ainsi cette grave lacune et permettra à nouveau à la police de traquer les pédophiles sur internet avant qu'ils ne commettent l'irréparable sur des enfants. La police pourra dès lors faire usage de pseudonymes, comme cela se fait dans cet environnement, et se comporter de manière à ne pas révéler son identité. Finalement, la police pourra également se faire passer pour un acheteur potentiel de produits dopants ou de contrefaçons sur internet afin d'obtenir l'identité du trafiquant et pouvoir le dénoncer aux autorités pénales.</p> <p>A l'instar de l'observation préventive, le présent article renvoie aux règles du CPP, notamment celles relatives à l'exploitation de preuves obtenues illégalement (art. 141 CPP), ainsi qu'aux règles de la communication des moyens employés lors de l'enquête (art. 283 CPP).</p> <p>La recherche préliminaire secrète se distingue de l'observation par le fait que l'agent de police peut non seulement observer, mais également entrer en contact avec des personnes observées, sans avoir à se présenter en tant que policier (ce qui serait pour le moins contre-productif). A l'instar de l'observation préventive, elle intervient avant l'ouverture de l'instruction pénale par la direction de la procédure (MP ou TMI) et a pour but d'empêcher la commission d'infractions. La compétence d'ordonner une recherche préliminaire secrète au sein de la police cantonale revient uniquement aux officiers (art. 17 nLPol).</p> <p>Elle se distingue de l'investigation secrète prévue à l'article 75 nLPol qui se caractérise par une réelle infiltration du milieu criminel et à la création d'une relation de confiance avec la personne visée. La recherche secrète est bien moins intrusive à mesure où elle limite l'intervention des policiers à de simples contacts avec des personnes-cible sans qu'ils aient à révéler leur identité et leur fonction véritables. Contrairement à l'investigation secrète, l'agent affecté à une recherche préliminaire secrète ne bénéficie pas d'une identité d'emprunt. Bien évidemment, le policier n'indiquera pas son vrai nom au criminel en action, mais il ne bénéficiera pas d'une fausse identité attestée par de faux documents et soumis à autorisation. Il serait en effet inutile de déployer une telle mesure pour des missions de courte durée ne prévoyant que quelques contacts occasionnels ou opportunistes avec les criminels. Si la recherche secrète débouche par la suite sur une dénonciation pénale, l'identité du policier sera alors révélée à la personne concernée dans le cadre de la procédure pénale.</p>
--	--	---



		<p>Voici les principales différences entre les recherches secrètes et l'investigation secrète :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherches secrètes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mission de courte durée;</li> <li>• Pas d'infiltration du milieu;</li> <li>• Pas d'identité d'emprunt;</li> <li>• Pas attestée par des titres;</li> <li>• Pas de rapport de confiance;</li> <li>• Pas de garantie d'anonymat dans le cadre de la procédure;</li> <li>• Confrontation directe avec le prévenu.</li> </ul> </li> <li>- Investigation secrète <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mission de longue durée;</li> <li>• Infiltration du milieu;</li> <li>• Identité d'emprunt;</li> <li>• Attestée par des titres;</li> <li>• Etablissement d'un rapport de confiance avec les criminels;</li> <li>• Garantie de l'anonymat dans le cadre de la procédure;</li> <li>• Pas de confrontation directe avec le prévenu.</li> </ul> </li> </ul> <p>De nombreux cantons ont modifié leur loi sur la police, ou prévoient de le faire, afin d'intégrer les recherches préliminaires avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public (notamment Genève, Vaud, Fribourg, Tessin, Berne et Neuchâtel).</p> <p>Dans le canton du Jura, une motion parlementaire a d'ailleurs été déposée afin de légiférer le plus rapidement possible sur les enquêtes secrètes préventives, notamment pour lutter contre les cyberpédophiles (1 Motion no 993 intitulée "le champ est libre pour les cyberpédophiles!").</p>
	<p><b>Art. 75</b>  <b>Investigations préliminaires secrètes</b>  1 Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des investigations préliminaires de façon secrète si les conditions suivantes sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des indices suffisants laissent penser qu'une infraction pourrait être commise;</li> <li>b) la gravité ou la particularité de l'infraction visée justifie l'emploi de la méthode et</li> <li>c) d'autres moyens employés jusqu'alors</li> </ul>	<p>Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le CPP est entré en vigueur, abrogeant la loi fédérale sur l'investigation secrète (ci-après LFIS) dans la mesure où le CPP reprenait les dispositions de ce domaine. Néanmoins, contrairement à la LFIS, le CPP ne prévoit aucunement la possibilité, pour les services de police, de mener une investigation secrète préalablement à l'ouverture formelle d'une instruction pénale par la direction de la procédure (MP ou TMI). Auparavant, la police pouvait enquêter secrètement lorsque des soupçons, reposant sur des faits déterminés, indiquaient que des infractions particulièrement graves "auraient pu vraisemblablement être commises", alors que les dispositions du CPP (art. 286ss) exigeaient que les soupçons laissent présumer qu'une infraction "avait été commise".</p>

	<p>n'ont pas abouti ou les recherches envisageables, à défaut d'être secrètes, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.</p> <p>2 Seul un agent de police peut procéder à des investigations préliminaires de façon secrète.</p> <p>3 Avec l'accord du commandant, l'agent en question peut être doté d'une identité d'emprunt.</p> <p>4 La mesure est ordonnée par un officier de police.</p> <p>5 L'intervention d'agents infiltrés requiert l'approbation du juge des mesures de contrainte. La demande doit être déposée au plus tard dans les 24 heures après que la mesure a été ordonnée.</p> <p>6 Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.</p>	<p>De plus, suite à un arrêt du Tribunal fédéral<sup>10</sup>, l'investigation secrète a été définie comme "toute prise de contact avec un suspect aux fins d'éclaircissement d'une infraction par un fonctionnaire de police qui n'est pas reconnaissable comme tel", indépendamment des moyens mis en œuvre pour tromper le suspect. Cette définition du Tribunal fédéral supprime toutes différences entre l'investigation secrète et les recherches secrètes, bien que ces dernières soient de plus courte durée et ne nécessitent pas d'identité d'emprunt. Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré que les recherches secrètes devaient être traitées comme une investigation secrète et donc, être soumises aux mêmes conditions légales. Suite à cette interprétation restrictive, la police s'est alors vue dans l'incapacité de réaliser des achats fictifs de drogue pour confondre les petits trafiquants.</p> <p>Les dispositions du CPP, l'abrogation de la LFIS et l'interprétation restrictive de l'investigation secrète faite par le TF se sont révélées particulièrement préjudiciables au travail de la police qui n'était plus autorisée à effectuer des recherches secrètes à titre préliminaire, dont le but principal est de déceler des comportements suspects et de prévenir ainsi la commission d'infractions. A titre d'exemple, citons le cas d'investigation secrète sur Internet afin de déceler la présence de prédateurs sexuels. Tant qu'il n'y a pas d'indices suffisants "qu'une grave infraction a été commise", un policier ne pouvait pas rejoindre un forum de discussions sur Internet au moyen d'un faux profil pour traquer d'éventuels pédophiles en chasse de jeunes victimes.</p> <p>En effet, par nature, la police doit pouvoir obtenir des informations permettant d'empêcher certaines infractions ou de détecter celles-ci en anticipation de la procédure pénale. Pour rappel, la police a pour mission légale de prévenir la commission d'infractions (art. 8 al. 1 let. b nLPol). Pour ce faire, elle doit impérativement être en mesure d'observer, mais également d'enquêter secrètement. En effet, il faut que le policier puisse prendre contact avec un certain milieu et communiquer avec les personnes cibles, sans avoir à révéler son identité et surtout, sa fonction.</p> <p>Le 1<sup>er</sup> mai 2013, le CPP a été modifié par l'introduction de nouvelles dispositions dans la Loi fédérale sur l'investigation secrète et les recherches secrètes<sup>11</sup>. Ces nouvelles dispositions donnent notamment une définition de l'investigation secrète (art. 285a CPP). Cependant, ces</p>
--	---	---

<sup>10</sup> ATF 134 IV 266; JdT 2008 IV 25

<sup>11</sup> RO 2013 1051; FF 2012 5167

		<p>dispositions ne règlent pas tous les détails et des dispositions cantonales doivent les compléter.</p> <p>Les investigations préliminaires secrètes, de la compétence de la police avant l'ouverture d'une instruction par le Ministère public, ne sont pas réglées par le CPP. Ainsi, il se justifie d'intégrer ces dispositions dans la loi sur la police.</p> <p>L'article 75 nLPol offre à la police cantonale la possibilité, à certaines conditions, de mener une investigation secrète préalablement à l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, afin d'empêcher la commission d'un crime ou d'un délit grave. Seuls les officiers (art. 17 nLPol) sont compétents pour ordonner une telle investigation. Considérant que le CPP offre déjà une disposition similaire lorsqu'une telle infraction a été commise, il semble opportun de se rapprocher le plus possible des dispositions de la procédure pénale fédérale. En effet, considérant qu'une investigation secrète préliminaire débouchera presque indéniablement sur l'ouverture d'une instruction par la direction de la procédure, on verrait difficilement celle-ci décider d'ouvrir une instruction sur la base d'éléments récoltés par la police d'une manière qui pourrait s'avérer ensuite interdite dans le cadre de la procédure. Il s'agit par conséquent de garantir une forme de continuité dans l'application du droit.</p> <p>Pour pouvoir ordonner une investigation secrète préliminaire, la police doit disposer d'indices suffisants laissant présumer qu'une infraction pourrait être commise. Cette condition permet de combler la lacune du droit fédéral actuel qui exige que des soupçons laissent penser qu'une infraction "a été commise" pour mettre en œuvre une telle investigation. L'investigation doit donc être ciblée et reposer sur une probabilité importante qu'une infraction pourrait intervenir. Si l'enquête permet de découvrir la commission d'une infraction, la police en informera immédiatement la direction de la procédure qui ouvrira alors une instruction sous l'égide des règles du CPP.</p> <p>L'infraction en question doit être suffisamment grave ou particulière pour justifier l'emploi de l'investigation préliminaire secrète. Cette condition diverge de celle prévue à l'article 286 CPP qui dispose que seule une infraction figurant dans la liste visée par l'alinéa 2 peut autoriser une investigation secrète. Au regard particulier de la situation préliminaire, lorsque la police soupçonne la commission future d'une infraction, il ne</p>
--	--	---

<sup>12</sup> Art. 22 de la loi sur la police, RSG F 1 05

		<p>serait pas opportun de lier la décision d'une investigation secrète à une liste préétablie d'infractions. En effet, au moment de l'investigation policière préliminaire, lorsque la police soupçonne que des infractions pourraient être commises, elle n'est probablement pas en mesure, préalablement, de déterminer quelles infractions en particulier pourraient être visées. Se référer à une liste précise d'infractions sur la base de l'article 286 al. 2 CPP n'aurait ainsi pas de sens. C'est pourquoi le présent projet se limite à confirmer que l'investigation doit se rapporter à des infractions d'une certaine gravité, sans s'arrêter à les définir. Par ailleurs, la disposition prévoit également que l'investigation préliminaire secrète puisse également être entreprise en raison de la particularité de l'infraction, c'est-à-dire lorsqu'elle revêt une importance particulière pour la sécurité publique et la prévention d'infraction. On peut, à ce titre, citer l'exemple de policiers qui se font passer pour des consommateurs afin d'entrer en contact avec un dealer de la place. L'investigation préliminaire secrète permettra la découverte immédiate de simples infractions de détention, de consommation de stupéfiants ainsi que de vente. Ce ne sont pas forcément des infractions que l'on peut considérer comme graves. Néanmoins, une telle mesure permettra aux agents d'obtenir des informations fondamentales telles que le nom du revendeur qui le fournit et, ainsi, pouvoir remonter la filière de distribution et démanteler un réseau. En résumé, on verrait mal un policier, introduit auprès d'un revendeur de produits stupéfiants par un consommateur et qui se voit proposer de la cocaïne, décliner son identité en montrant sa carte de police et demander au revendeur s'il est sûr et certain de bien vouloir reformuler son offre, en condition préalable et impérieuse du bien-fondé de l'interpellation du revendeur. Le présent article permettrait ce genre de contrôles sans devoir décliner son identité policière.</p> <p>La troisième condition reprend la notion de subsidiarité déjà utilisée pour la recherche préliminaire secrète et l'observation préventive. L'investigation préliminaire secrète ne sera ainsi pas utilisée de manière prioritaire par rapport aux autres moyens d'enquête à disposition de la police.</p> <p>Il est précisé que seul un agent de police peut intervenir dans une investigation secrète. L'agent n'est pas forcément issue de la police cantonale, mais pourrait venir d'un autre canton. Cela permettrait d'engager des agents qui ne seraient pas connus dans la population jurassienne et qui assureraient la réussite d'une mission d'investigation secrète.</p>
--	--	---

		<p>L'alinéa 3 précise que le commandant de la police puisse doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt. Cette disposition reprend le contenu de l'ancien article 6 al. 1 de la LFIS, qui correspond à l'article 288 al. 1 CPP. Pour que cette identité soit crédible et en mesure de protéger le policier infiltré, la modification de son identité doit être entreprise avant la mission d'infiltration. Lors de telles missions, il est en effet souvent nécessaire de créer une fausse identité qui soit attestée par de vrais documents, tels qu'une carte d'identité ou un permis de conduire ou encore cartes de crédit. Cette disposition légale est nécessaire pour permettre l'émission ou la modification de documents officiels, sans que le commandant de la police ou le service émetteur ne soit passible de poursuites pénales pour faux dans les certificats au sens de l'article 252 CPS.</p> <p>Conformément à la réglementation fédérale du CPP, l'investigation préliminaire secrète est soumise à l'approbation du juge des mesures de contrainte. Cette procédure se justifie par le fait qu'une investigation préliminaire secrète menée par la police aboutit le plus souvent à l'ouverture d'une instruction pénale, ce qui implique que les preuves récoltées jusqu'alors par la police soient compatibles avec les dispositions du CPP. L'officier adressera sa demande au juge des mesures de contrainte au plus tard 24 heures après que l'engagement ait été ordonné. Bien évidemment, si l'investigation préliminaire permet de constater qu'une infraction a été commise, elle sera poursuivie en se fondant sur les dispositions du CPP sur ordre de la direction de la procédure et avec l'approbation du tribunal des mesures de contrainte.</p> <p>Le dernier alinéa de la disposition renvoie à l'application du CPP, notamment aux articles 141 (exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement) et 151 (mesures de protection des agents infiltrés). Sous réserve des dispositions prévues par le présent projet, les règles traitant de l'investigation secrète sont également applicables par analogie (art. 286 à 298 CPP).</p> <p>Plusieurs cantons ont déjà adopté des dispositions analogues à celle proposée à l'article 76 nLPol. Il s'agit des cantons de Neuchâtel, Berne et Vaud. Genève a une disposition analogue intitulée "enquête sous couverture"<sup>12</sup> dont la mise en œuvre nécessite l'autorisation du chef de Département. Les cantons de Fribourg, du Valais et du Tessin ont également entrepris des démarches afin de modifier leurs lois sur la police en y intégrant des dispositions relatives à l'investigation secrète.</p>
	<p><b>Art. 76</b> <b>Protection des agents infiltrés</b></p>	<p>Pour compléter l'investigation secrète, à l'instar de la réglementation zurichoise, il convient de créer une base légale permettant à la police de</p>

	<p>1 La police cantonale prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les agents infiltrés, en dehors de la procédure pénale.</p> <p>2 Dans ce contexte, le commandant peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.</p>	<p>protéger les agents infiltrés lorsque la procédure pénale est terminée. Outre la garantie de l'anonymat, par exemple, il est nécessaire de pouvoir leur attribuer une identité d'emprunt. Cette mesure ne peut intervenir qu'en cas d'investigation secrète et non pas pour les recherches secrètes ou l'observation.</p> <p>Afin d'assurer la crédibilité de l'identité d'emprunt de l'agent infiltré et, par conséquent, sa sécurité en cas d'infiltration, il est fondamental qu'elle ressemble le plus possible à une identité réelle. Pour cette raison, l'identité d'emprunt doit évoluer entre chaque mission. C'est ce qu'on appelle en langage policier "faire vivre la légende". En effet, si l'identité d'emprunt est trop propre, trop nette, il en découlera une grave prise de risques pour l'agent infiltré qui n'aura alors aucune crédibilité auprès du milieu criminel et risquera ainsi de se faire démasquer. Il s'agit ainsi de créer virtuellement des actes de vie afin de rendre plus réel et crédible le personnage revêtu par l'agent infiltré, comme de réserver une chambre d'hôtel sous son faux nom ou de louer une voiture avec laquelle il aurait une amende d'ordre. De cette manière, la mise en danger de l'agent infiltré sera limitée au maximum.</p>
<p><b>Art. 8</b> <b>Avis de recherche</b> La recherche publique d'une personne est autorisée s'il existe des soupçons qu'elle ait été victime d'une infraction ou d'un accident, qu'elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui, ou qu'elle soit l'auteur d'un crime ou d'un délit grave.</p>	<p><b>Art. 77</b> <b>Avis de recherche</b> 1 La police cantonale peut lancer un avis de recherche au sujet d'une personne dont le lieu de séjour est inconnu :</p> <p>a) s'il existe des soupçons qu'elle a été victime d'une infraction ou d'un accident;</p> <p>b) si elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui;</p> <p>c) lorsqu'elle est portée disparue;</p> <p>d) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elle est sur le point de commettre un crime ou qu'elle en prépare un.</p> <p>2 L'avis de recherche est révoqué dès qu'il n'a plus de raison d'être.</p> <p>3 La police cantonale peut, avec l'accord de l'autorité compétente ou d'un officier de police, publier par voie de presse ou sur des supports informatiques publics la photographie et la description de la personne en cause. Pour les personnes qui ne sont pas suspectées d'avoir commis un crime ou un délit ou d'être sur le point</p>	<p>La recherche de personnes fait partie de l'activité quotidienne de la police. Elle s'inscrit tant dans le cadre des tâches de police de sécurité que de police judiciaire (activités liées à la poursuite pénale d'actes délictueux).</p> <p>L'article 210 CPP constitue la base légale pour la recherche de personnes ou de choses, dont le lieu de séjour est inconnu et dont la présence est nécessaire au déroulement de la procédure. Il est donc nécessaire de prévoir cette mesure dans la loi, afin que la police soit habilitée à lancer, de son propre chef, des recherches, sans devoir en aviser un magistrat. En effet, concernant les personnes disparues sans avoir commis d'infractions, notamment les personnes parties avec des idées suicidaires ou dont l'état de santé n'est pas bon ou qui font l'objet de pronostics funestes et qui n'ont donc commis aucune infraction, des recherches rapides sont nécessaires. Ainsi, le droit de demander à la police de lancer un avis de recherche appartient également à l'APEA, notamment pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de placements à des fins d'assistance (PAFA, art. 426ssCC) et qui seraient en fugue.</p> <p>L'article 77 nLPol reprend les cas d'avis de recherche contenus dans la LPol actuelle, mais en ajoute de nouveaux, à savoir lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la personne est portée disparue : la définition de "personne disparue" est donnée à l'article 78 al. 2 nLPol;</li> </ul>

	<p>d'un commettre un, l'accord de la famille est en principe requis.</p>	<p>- il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elle est sur le point de commettre un crime ou qu'elle en prépare un ou encore un acte d'autodétermination.</p> <p>Ces compléments couvrent tous les cas dans lesquels la police cantonale peut lancer un avis de recherches, notamment pour les personnes disparues et qui n'ont pas commis d'infractions.</p> <p>Une personne auteure d'une infraction peut également être recherchée. Cependant, cette compétence appartient au Ministère public (art. 210 al. 2 CPP).</p> <p>L'article 77 al. 2 nLPol précise également que l'avis de recherche doit être révoqué.</p> <p>La police peut publier la photographie et une description de la personne recherchée, comme cela se pratique déjà actuellement (al. 3). L'accord de la famille de la personne concernée est nécessaire si celle-ci n'a pas commis d'infraction.</p>
	<p><b>Art. 78</b>  <b>Surveillance de la correspondance par télécommunication</b>  1 Une surveillance de la correspondance par télécommunication, limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic, peut être ordonnée en dehors de la poursuite d'actes punissables pour retrouver une personne disparue.  2 Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne sont menacées.  3 La mesure est ordonnée par le Ministère public, pour une durée de trois mois au maximum.  4 Elle est soumise pour approbation dans les vingt-quatre heures au juge des mesures de contrainte.  5 Le juge des mesures de contrainte</p>	<p>Le présent article reprend l'article 3 de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (ci-après : LSCPT; RS 780.1) qui prévoit qu'en dehors d'une procédure pénale, une surveillance de la correspondance limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic en vue de retrouver une personne disparue peut être ordonnée.</p> <p>Selon l'article 3 LSCPT, les cantons désignent les autorités compétentes pour ordonner et autoriser une telle surveillance. L'article 78 nLPol propose d'accorder la compétence d'ordonner une telle mesure au Ministère public et celle de l'autoriser au juge des mesures de contrainte.</p> <p>Un projet de modification de la LSCPT est actuellement en cours et prévoit que cette autorisation doit être donnée par une autorité judiciaire<sup>13</sup>. Ainsi, il convient d'harmoniser directement les dispositions de la nLPol avec celles du projet de révision de la LSCPT.</p> <p>La procédure est clairement explicitée à l'article 78 al. 3 à 7 nLPol. La procédure est régie de façon analogue à celle prévue par les articles 274 à 279 CPP.</p>

<sup>13</sup> Art. 37 al. 3 dudit projet

	<p>statue dans les cinq jours à compter du moment où la mesure a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés et exiger des mesures supplémentaires de protection de la personnalité.</p> <p>6 Si la prolongation de la mesure est nécessaire, la police cantonale en fait la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs. La mesure ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois.</p> <p>7 Le juge des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision au service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.</p>	<p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Berne et Fribourg.</p>
	<p><b>Art. 79</b> <b>Frais</b></p> <p>1 Les frais de recherche et de surveillance sont mis à la charge des personnes qui ont provoqué la mesure.</p> <p>2 En fonction des circonstances, le chef du Département peut, d'office ou sur demande, renoncer, totalement ou partiellement, à la perception de ces frais, en particulier lorsque cela donnerait lieu à une rigueur excessive.</p>	<p>Les frais liés à la disparition d'une personne sont mis à la charge des personnes qui ont provoqué cette mesure. Les frais peuvent concerner la surveillance de la correspondance, mais également d'autres moyens engagés par la police cantonale, notamment le recours à des chiens ou encore l'utilisation d'un hélicoptère. La mise à charge des frais sera examinée au cas par cas et le chef de Département peut décider de renoncer à la facturation selon les circonstances.</p> <p>La personne provoquant la mesure peut être par exemple la personne disparue, mais également la personne signalant une disparition.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Berne et Fribourg.</p>
	<p><b>Art. 80</b> <b>Rapports d'information</b></p> <p>1 La police cantonale établit des rapports d'information à l'intention des autorités administratives, pénales et militaires qui le requièrent, si la loi le prévoit ou si l'accomplissement des tâches légales incombant à l'autorité requérante l'exige impérativement.</p> <p>2 La requête expose le but et la nature des</p>	<p>Certaines autorités peuvent demander des rapports d'informations à la police. Toute demande doit être justifiée par une base légale. Cela concerne par exemple des rapports d'information à l'intention des autorités militaires.</p>



	<p>informations demandées et fait état des bases légales.</p> <p>3 L'autorité requérante s'assure que le droit d'être entendu a été respecté.</p>	
	<p><b>Art. 81</b>  <b>Information au public et aux médias</b></p> <p>1 La police cantonale veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.</p> <p>2 Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.</p> <p>3 Les dispositions du Code de procédure pénale suisse et de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel sont réservées.</p>	<p>La communication auprès du public et des médias est réservée aux officiers (art. 17 nLPol) ou à toutes personnes désignées par eux.</p> <p>Certains organismes peuvent collaborer à cette information. Il s'agit par exemple du Merle blanc, du Touring Club Suisse ou de la Prévention suisse de la criminalité.</p> <p>L'article 74 CPP traite notamment des informations données au public sur une procédure pendante. Dans ce cas, la police ne peut communiquer qu'avec l'aval de la direction de la procédure. Le MP jurassien a établi une directive à ce sujet.</p> <p>Les règles relatives à la protection des données demeurent réservées.</p>
	<p><b>Art. 82</b>  <b>Contrainte physique</b></p> <p>1 Lorsque cela est indispensable à l'accomplissement de ses tâches, la police cantonale peut, dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte physique, voire à la force, contre les personnes ou les choses et se servir des moyens de contrainte appropriés.</p> <p>2 Lorsque les circonstances permettent de recourir à la persuasion, aux conseils et aux avertissements, l'utilisation de la contrainte physique n'est admissible que si ces moyens se révèlent insuffisants.</p> <p>3 Il est interdit à tout agent de la police cantonale de faire subir à quiconque des traitements dégradants ou humiliants.</p>	<p>Cette disposition autorise les agents de la police cantonale à faire usage de la contrainte à l'encontre d'une personne afin d'éviter qu'elle porte physiquement atteinte à elle-même, à un tiers ou à l'agent de police.</p> <p>Pour protéger leur propre intégrité physique, celle de la personne interpellée ou celle d'un tiers, les agents de police peuvent faire usage de la force. Ils choisissent alors la mesure appropriée et proportionnelle aux circonstances, afin de porter l'atteinte la moins grave aux personnes et aux biens. Il est de la responsabilité de chaque agent d'engager les moyens de contrainte dont il dispose, en fonction du risque et de la menace encourus, tout en cherchant à limiter les atteintes pour les individus. Dans la mesure du possible, l'engagement de l'un ou l'autre moyen de contrainte est précédé d'une sommation verbale. En effet, pour accomplir leurs missions, les policiers feront usage en premier lieu du dialogue, après s'être légitimés. Ce moyen de contrainte est, en principe, le premier utilisé lors d'une intervention.</p> <p>L'article 82 al. 3 nLPol mentionne expressis verbis que les traitements dégradants ou humiliants sont interdits dans tous les cas.</p> <p>A l'heure actuelle, l'usage de la contrainte est réglé par un ordre de service.</p>

		Les agents de la police cantonale ont été formés à l'utilisation des moyens de contrainte dont ils disposent. Ils suivent une formation régulière à ce sujet.
	<p><b>Art. 83</b>  <b>Entrave des personnes</b>  1 L'entrave d'une personne n'est admissible que :</p> <p>a) pour empêcher sa fuite;  b) pour garantir sa sécurité ou celle d'intervenants et de tiers;  c) pour préserver des preuves;  d) lors de son transport;  e) si plusieurs personnes sont transportées ensemble.</p> <p>2 L'entrave intervient en principe au niveau des poignets et/ou des chevilles. Le choix relève de la compétence des agents de la police cantonale.</p> <p>3 Une immobilisation totale n'entre en considération que lorsqu'il s'agit de protéger la personne contre elle-même. Elle ne peut être ordonnée que par un officier de police.</p> <p>4 Les directives de l'Institut Suisse de Police concernant les entraves en cas de refoulement par voie aérienne sont réservées.</p>	<p>Les agents de police sont autorisés à entraver les personnes à certaines conditions clairement énoncées. Les cas justifiant qu'une personne soit entravée sont énumérés limitativement à l'article 83 al. 1 nLPol.</p> <p>L'usage d'une entrave doit être justifié et l'agent doit faire preuve de bon sens en utilisant une entrave. En effet, il ne se comportera pas de la même façon avec un hooligan virulent qu'avec des personnes mineures, handicapées, blessées ou âgées.</p> <p>Les entraves peuvent concerner les poignets, les chevilles, voire une immobilisation totale de la personne. Le moyen utilisé est toujours choisi par l'agent de la police selon les circonstances et doit être proportionné à la situation. Le choix de l'entrave est de la compétence de l'agent, sauf pour l'immobilisation totale qui doit être approuvée par un officier (art. 17 nLPol).</p> <p>Les agents de la police cantonale suivent une formation régulière concernant les moyens d'entrave.</p> <p>A l'heure actuelle, cette problématique est réglée par un ordre de service interne à la police.</p> <p>Il y a des règles particulières concernant l'entrave de personnes lors de refoulement par voie aérienne. Des agents de la police cantonale sont spécialement formés pour ces missions par l'Institut Suisse de Police.</p>
<p><b>Art. 37</b>  <b>Recours aux armes</b></p> <p><sup>1</sup> La police est en principe armée.</p> <p><sup>2</sup> Un recours aux armes proportionné aux circonstances est autorisé comme ultime moyen de contrainte :</p> <p>1. lorsque la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;  2. lorsqu'en sa présence un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;  3. pour permettre à la police de s'acquitter de sa mission, notamment :</p>	<p><b>Art. 84</b>  <b>Usage des armes à feu</b></p> <p>1 La police cantonale est en principe armée. Les exceptions sont réglées par les ordres de service.</p> <p>2 L'usage des armes à feu doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.</p> <p>3 L'usage des armes à feu n'entre en considération que dans les circonstances suivantes :</p> <p>a) la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;  b) un tiers est attaqué ou menacé d'une</p>	<p>Cet article consacre le principe selon lequel les agents de la police cantonale sont armés, ce qui est déjà le cas dans la loi actuelle (art. 37 LPol). Le projet de révision est plus détaillé et apporte quelques reformulations. Il est également précisé que, dans quelques cas, le policier n'a pas besoin d'être armé pour accomplir ses tâches ou activités, comme lors d'investigations consistant à éplucher des bilans financiers ou à analyser des disques durs.</p> <p>Les conditions d'usage de l'arme sont sensiblement les mêmes dans tous les cantons romands, soit la proportionnalité, la nécessité et l'ultima ratio. L'arme peut être utilisée en cas de légitime défense ou de légitime défense de tiers, lorsque des personnes ayant commis, ou étant fortement soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit grave, essaient de se soustraire à l'arrestation par la fuite, pour libérer un otage, pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des</p>

<p>a) lorsqu'une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;</p> <p>b) pour libérer un otage;</p> <p>c) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice.</p> <p><sup>3</sup> L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.</p> <p><sup>4</sup> Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.</p> <p><sup>5</sup> L'agent de police est tenu de porter secours au blessé.</p> <p>6 L'agent de police qui fait usage de son arme en avise immédiatement ses supérieurs.</p>	<p>attaque imminente;</p> <p>c) une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;</p> <p>d) pour libérer un otage;</p> <p>e) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice.</p> <p>4 L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.</p> <p>5 Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.</p> <p>6 L'agent de la police cantonale qui fait usage de son arme à feu en avise immédiatement l'officier de permanence, lequel pourvoit à la saisie immédiate de l'arme en question. Les exceptions prévues par les ordres de service sont réservées.</p>	<p>installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice ou pour empêcher un crime ou un délit grave.</p> <p>Avant de tirer, le policier doit procéder à une sommation, voire à un coup de semonce, si les circonstances le permettent.</p> <p>Le policier qui fait usage de son arme doit porter secours au blessé et avertir immédiatement l'officier de permanence qui décide de la saisie de cette arme. Certaines exceptions à cet avis peuvent être prévues dans les ordres de service de la police cantonale. Il s'agit notamment des exercices de tirs que tous les policiers pratiquent régulièrement, mais également des cas où un policier fait usage de son arme pour abrèger les souffrances d'un animal. Depuis 2010, tout engagement de l'arme à feu doit être annoncé à la Commission technique des polices suisses.</p>
	<p><b>Art. 85</b> <b>Secours aux blessés</b> Pour autant que les circonstances le permettent, il est porté assistance et secours médical dans une mesure appropriée aux personnes qui ont été blessées par suite de recours à la contrainte.</p>	<p>Si, suite à une action de la police, une personne est blessée, il doit lui être porté secours. Il demeure des exceptions à ce principe, notamment si la personne prend volontairement la fuite et qu'il n'est pas possible de la retrouver.</p>
	<p><b>Art. 86</b> <b>Réparation du dommage</b> Les tiers qui ont, spontanément ou sur demande, prêté assistance à la police cantonale dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation du préjudice qu'ils ont subi de ce fait.</p>	<p>Si des citoyens prêtant assistance à la police, par exemple en interpellant un suspect ou en portant assistance lors d'un accident de la route, subissent un dommage, celui-ci doit être réparé par l'Etat.</p> <p>Evidemment, l'Etat répond du dommage causé par les organes de police dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions légales qui règlent le statut et le traitement du personnel de l'Etat (art.</p>

		63 à 66 LPer).  Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Neuchâtel, Berne et Fribourg.
	<b>Art. 87</b> <b>Récompense</b> 1 Le commandant peut allouer une récompense à un tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une infraction ou à en découvrir l'auteur. 2 Il rend compte au chef de Département des récompenses allouées.	Une récompense pourra être allouée par le Commandant de la police à un citoyen, par exemple s'il fournit des renseignements décisifs pour une enquête ou un signalement. A l'heure actuelle, le Commandant de la police écrit un courrier de remerciements à des personnes signalant un comportement suspect, si cette information permet d'interpeller des auteurs d'infractions.  Le Commandant rend compte au chef de Département des récompenses allouées.  Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Neuchâtel, Vaud et Fribourg.
<b>Art. 7</b> <b>Traitement des données de police</b> 1 La police est autorisée à établir des fichiers spécifiques pour l'accomplissement de ses tâches. 2 Ces fichiers sont traités conformément à la législation sur la protection des données, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'une loi cantonale spécifique.	<b>Art. 88</b> <b>Droit applicable</b> Les dispositions du présent chapitre complètent la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.	L'article 7 LPol fait référence aux données de polices et à leur traitement, mais sans détails. Entre temps, l'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE <sup>14</sup> ) est entré en vigueur (1er janvier 2013). Il est à noter que la police cantonale avait préparé un projet d'ordonnance sur les données de police qui n'a pas été achevé. Vu la modification de la loi sur la police et vu l'importance des dispositions relatives à la protection des données, et afin de garantir la légalité des traitements des données effectués par la police, il est proposé de mettre les dispositions relatives aux données de police dans la loi sur la police cantonale (art. 88 à 107 nLPol). Ces articles contiennent des dispositions spécifiques complétant les prescriptions cantonales sur la protection des données, notamment la CPDT-JUNE. Ces dernières s'appliquent lorsque la nLPol ne prévoit pas de règles spécifiques.  L'insertion dans la loi sur la police de dispositions précises concernant les données de police est l'occasion de définir de manière précise les prescriptions en matière de traitement de données par la police, afin de répondre aux exigences techniques et législatives imposées en la matière. Cette introduction dans la loi sur la police permet également de créer des bases légales spécifiques relatives aux différents systèmes d'information utilisés par la police cantonale, ou concernant l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance.

<sup>14</sup> RSJU 170.41

		De plus, l'article 3 al. 2 CPDT-JUNE prévoit que "si cela est nécessaire et dans le cadre des principes de la présente convention, les cantons peuvent adopter des lois spéciales y dérogeant, celle-ci s'appliquant alors à titre de droit supplétif".
	<p><b>Art. 89</b> <b>Définition</b> On entend par données de police toutes les informations :</p> <p>a) relatives à un crime, à un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;</p> <p>b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.</p>	<p>Compte tenu de leur caractère particulier, il convient de préciser la notion de "données de police". Ainsi, l'article 89 nLPol donne une définition des données de police.</p> <p>Les données de police visent toutes les informations utiles à la prévention et à la répression des infractions, ainsi qu'à la condamnation des auteurs.</p> <p>Sont ainsi considérées comme des données de police toutes les données signalétiques (photographie du visage, empreintes digitales) et toutes les particularités physiques (corpulence, taille, poids, longueur des cheveux, tatouage etc.) d'une personne ayant commis une infraction, car ce sont des éléments importants qui peuvent aider la police à l'identifier.</p> <p>Toutes les informations qui se rapportent aux antécédents pénaux, aux comportements particuliers, aux éventuelles maladies psychiques, à mesure que ces informations peuvent constituer des facteurs propices à la commission d'une infraction, sont également des données de police. Ces données représentent des éléments précieux à l'attribution d'un acte à une personne.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p><b>Art. 90</b> <b>Traitement des données</b> <b>Principes</b> 1 La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi. 2 Ce faisant, elle veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données. 3 Elle accomplit les obligations qui incombent aux maîtres de fichiers.</p>	<p>Le traitement des données personnelles correspond à toutes les opérations relatives à des données, à savoir la collecte, l'exploitation, la conservation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction des données.</p> <p>Cet article établit un lien entre le traitement des données et l'accomplissement des missions de police. La licéité du traitement des données personnelles dépend notamment du fait qu'elle doit s'inscrire dans le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. Cela ressort en effet des normes internationales en la matière, notamment la Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions</p>

		<p>pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données<sup>15</sup>. Ainsi, la police ne peut collecter et traiter des données personnelles que si cela est nécessaire à la réalisation de ses missions dévolues par les lois.</p> <p>Il est précisé que la police cantonale accomplit les obligations qui incombent aux maîtres du fichier au sens de l'article 14 let. f CPDT-JUNE, soit répondre par des courriers aux sollicitations et en cas de refus, indiquer le préposé à la protection des données et à la transparence peut être saisi.</p>
	<p><b>Art. 91</b>  <b>Traitement des données</b>  <b>Données sensibles</b>  Les données sensibles, telles que celles portant sur les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses ou sur la santé, ne peuvent être traitées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.</p>	<p>Une réserve particulière est posée sur les données sensibles, concernant les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses et relatives à la santé. Ces données ne peuvent être traitées que si elles sont en lien étroit avec la commission d'un crime ou d'un délit.</p>
	<p><b>Art. 92</b>  <b>Traitement des données</b>  <b>Systèmes d'information</b>  1 La police cantonale exploite des systèmes d'information relatifs à ses missions légales, soit notamment :  a) celles relevant de ses tâches de sécurité publique :  1. résolution des problèmes de sécurité locaux (police de proximité au sens strict);  2. gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes;  3. protection des personnes et des biens;  4. prévention et répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics;  5. surveillance, régulation et signalisation de la circulation routière.  b) celles relevant de ses tâches de police judiciaire :  1. prévention des infractions;  2. recherche et répression des crimes,</p>	<p>Cet article fonde la base légale des fichiers exploités par la police cantonale. Il permet ainsi à la police de gérer toutes les bases de données nécessaires au métier de policier.</p> <p>La police cantonale pourra ainsi gérer des bases de données ayant trait notamment aux missions relevant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ses tâches de sécurité publique, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>o La police de proximité au sens strict comprend les tâches qui se rapportent à la résolution des problèmes de sécurité locaux qui constituent des infractions de peu de gravité (graffitis, bruits, problèmes de voisinage, etc.).</li> <li>o La gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes : la police est chargée de réceptionner tous les appels d'urgence et de pourvoir rapidement aux mesures urgentes nécessaires. A cet effet, la police utilise un système qui lui permet de gérer l'ensemble des appels d'urgence et d'engager directement et rapidement, sur le terrain, les patrouilles de police nécessaires. La gestion efficace et rapide de ces interventions réside dans l'utilisation d'un GPS intégré au système qui permet de localiser les patrouilles (ou les collaborateurs) et de faire intervenir celle qui est disponible et qui se trouve le plus près du lieu de</li> </ul> </li> </ul>

<sup>15</sup> 2012/0010 (COD), point 25, p. 20

	<p>délits ou contraventions relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;</p> <p>3. gestion des traces et des preuves;</p> <p>4. gestion des données signalétiques des personnes.</p> <p>c) celles relevant de ses tâches de police administrative :</p> <p>1. gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs;</p> <p>2. gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée;</p> <p>3. gestion des réquisitions déléguées à la police cantonale.</p> <p>2 La police cantonale exploite en outre des systèmes d'information à des fins de gestion administrative.</p> <p>3 Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire ne peuvent être divulgués qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire en charge du dossier.</p> <p>4 Les polices communales et intercommunales utilisent les systèmes d'information de la police cantonale pour accomplir leurs missions en matière de police.</p>	<p>l'intervention.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La protection des personnes et des biens : il arrive que la police doive intervenir auprès de personnes en raison de leur situation particulière et/ou pour prendre des mesures afin de les protéger. Dans ce contexte, la police utilise des fichiers lui permettant de gérer ces événements. Elle peut ainsi être amenée à gérer des informations relatives à certains phénomènes sociaux pouvant mettre en danger l'équilibre des enfants et des adolescents. Dans ce but spécifique de protection, elle doit pouvoir disposer des informations nécessaires qui ne figureront pas forcément dans un rapport de police, mais qui pourront être utiles en cas de récidive. On pense notamment aux adolescents au contexte familial difficile qui sont sujets à de fréquentes fugues.</li> <li>○ La prévention et la répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics.</li> <li>○ La surveillance, la régulation et la signalisation de la circulation routière : la police de circulation, chargée de la sécurité dans ce domaine, utilise un certain nombre de fichiers en rapport avec ces activités qui lui permettent notamment de gérer les personnes qui sont le coup d'une mesure administrative de plus de 12 mois (retrait de permis de conduire) ou encore les activités du groupe technique (saisie de pièces de véhicule, photos ou résultats d'analyses).</li> </ul> <p>- Ses tâches de police judiciaire, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La prévention des infractions : il s'agit de toutes les mesures prises par la police et destinées à empêcher la commission d'une infraction. Les missions préventives de la police consistent ainsi notamment à: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder à des mesures de surveillance afin de détecter les comportements suspects des personnes qui se préparent à commettre une infraction et agir à leur encontre avant que celles-ci ne puissent passer à l'acte. Ainsi, dans le cadre de ces missions, la police peut être amenée à tenir des fichiers de personnes ayant des caractéristiques particulières, soit parce qu'elles représentent un danger abstrait (personne qui fait du repérage autour des bijouteries ou des banques, par exemple) ou un danger concret (détenus dangereux). L'aspect préventif impliquera pour la police, dans certains cas, la nécessité d'échanger des informations avec des privés, comme les bijoutiers par exemple.</li> <li>▪ Effectuer des analyses criminelles : dans le cadre de cette</li> </ul> </li> </ul>
--	--	--

		<p>activité, des fichiers d'analyses de délits et de crimes sériels permettent de comparer et exploiter toutes les informations (individus, événements) concernant la commission d'infractions. On peut citer, à titre d'exemple, la mise en relation d'empreintes de semelles de chaussures avec les lieux de cambriolages. Les analyses permettront ainsi d'acquérir une meilleure compréhension des phénomènes criminels et de leurs caractéristiques, mais également d'obtenir des renseignements précieux sur les réseaux criminels organisés en vue d'établir des liens entre les différentes infractions constatées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mener des actions d'information à l'endroit du public portant notamment sur la recrudescence de certaines infractions (ex: cambriolages de villas, escroqueries sur internet, vols astucieux) ou sur le signalement de personnes ayant des comportements suspects, et des précautions qu'il convient de prendre pour limiter ces types d'infractions.</li> <li>○ La recherche et la répression des crimes, délits ou contraventions: la police utilise dans le cadre de cette mission des fichiers contenant des informations relatives à la commission des infractions, telles que celles concernant les personnes soupçonnées ou les auteurs d'infractions, les victimes et/ou les lésées. Pourront également y figurer les procès-verbaux résultant des auditions des personnes et les pièces des dossiers qui les concernent.</li> <li>○ La gestion des traces et des preuves : la police a également pour mission de prélever sur les lieux des infractions les traces et les preuves, de les analyser et de les mettre en sûreté. Pour ce faire, la police cantonale utilise des systèmes informatiques qui permettent de gérer l'ensemble de ces traces (empreintes d'oreilles, semelles) liées à des personnes suspectées ou ayant commis des infractions.</li> <li>○ La gestion des données signalétiques des personnes : dans le cadre de certaines infractions, la police est habilitée à prélever les empreintes de doigts, voire le matériel ADN à des fins de preuve. Les données y relatives sont également contenues dans un fichier informatique.</li> </ul> <p>- Ses tâches de police administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs : la police cantonale a des compétences administratives dans le domaine des armes, notamment celles</li> </ul>
--	--	---



		<p>de délivrer les permis d'acquisition et/ou de port d'armes et de prendre des mesures de sûreté à l'égard des personnes qui pourraient utiliser ou ont utilisé des armes de manière dangereuse. Elle gère ainsi un fichier qui répertorie toutes les personnes détentrices d'une ou plusieurs armes (soumises à permis ou autorisation), ainsi que celles qui ont été séquestrées. La police cantonale inscrit des informations et peut consulter la base de données ARMADA de l'Office fédéral de la police qui permet de contrôler, au niveau fédéral, si une personne a déjà fait l'objet d'une interdiction d'arme ou si elle s'est vu retirer son arme. Cette prérogative permet une meilleure coordination au niveau fédéral.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o La gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée : cette compétence découle du Décret portant introduction du Concordat sur les entreprises de sécurité (RSJU 559.115.1).</li> <li>o La gestion des réquisitions déléguées à la police cantonale : plusieurs services de la République et Canton du Jura délèguent certains actes à la police cantonale. Il est notamment question de la notification d'actes judiciaires et de commandements de payer ou le retrait de plaques minéralogiques.</li> </ul> <p>Le principal système informatique utilisé par la police cantonale est nommé INFOPOL. Il est composé de différents modules qui permettent une gestion structurée de toutes les données et informations nécessaires aux enquêtes de police. On peut citer notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le module "communications" : il s'agit d'un journal d'information qui répertorie les événements pour lesquels une intervention de police a été nécessaire ou requise.</li> <li>- Le module "personnes" : répertorie toutes les personnes ayant fait l'objet d'un rapport de police, sur un plan pénal ou administratif, de même que les personnes détentrices d'armes ou autorisées en tant qu'agent de sécurité privée.</li> <li>- Le module "affaires" : répertorie toutes les affaires contre inconnu et notamment les données relatives aux victimes et/ou lésés.</li> <li>- Le module "réquisitions" : répertorie toutes les réquisitions adressées à POC et tous les dossiers traités suite au dépôt de plaintes.</li> <li>- Le "journal de poste" : il s'agit d'un journal d'information qui répertorie les activités non judiciaires des agents de police répartis dans les postes de police.</li> <li>- Le module "bulletins d'hôtels" : il répertorie tous les bulletins d'hôtels établis dans les établissements hôteliers du canton du</li> </ul>
--	--	--

		<p>Jura, pour le contrôle des personnes recherchées ou signalées par la police ou la magistrature.</p> <p>L'alinéa 2 de cet article fonde la base légale des autres systèmes d'information exploités à des fins purement administratives, donc sans lien avec les missions policières.</p> <p>L'alinéa 3 de cette disposition permet à la police d'attribuer à certains des fichiers qu'elle exploite un caractère confidentiel. On pense principalement, mais pas uniquement, aux différents fichiers d'analyse criminelle qui constituent indéniablement des outils essentiels à la conduite des enquêtes et à la résolution d'affaires criminelles.</p> <p>Il est à noter que l'article 45 al. 3 CPDT-JUNE prévoit que le préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) a un pouvoir d'investigation complet. Les entités et personnes concernées sont tenues de collaborer. Le PPDT n'a ainsi pas besoin de l'accord de l'autorité judiciaire en charge du dossier.</p> <p>Le projet de loi prévoit que les polices communales ou intercommunales utilisent les mêmes systèmes que la police cantonale, ce qui n'est pas le cas actuellement. La police cantonale forme les agents des polices communales à l'utilisation de ces systèmes.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise. La police neuchâteloise exploite le même système que la police cantonale, à savoir INFOPOL.</p>
	<p><b>Art. 93</b>  <b>Traitement des données</b>  <b>Communication des données</b>  1 La police cantonale est habilitée à transférer des données personnelles à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.  2 Elle ne peut communiquer des informations à une autorité administrative ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime que si une base légale le prévoit.  3 Les rapports de police concernant des infractions relevant de législations</p>	<p>Le principe de la communication des données de police doit, pour respecter le principe de la légalité, figurer dans une loi formelle, ceci dans la mesure où une telle communication peut constituer une atteinte importante à la personnalité des personnes concernées.</p> <p>Il est prévu la possibilité, pour la police, de donner accès à ses bases de données, à d'autres autorités, pour autant que celles-ci en aient également besoin pour l'accomplissement de leurs tâches légales. Ces accès peuvent être complets ou partiels.</p> <p>POC transmet déjà régulièrement des informations à l'OVJ (annonce des cas de toxicomanie de détenteurs de permis de conduire au sens de l'art. 123 al. 3 de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, RS 741.51), au SPOP (en cas de séjour illégal par exemple) ou au SCAV (annonce des cas de mauvais traitement sur des animaux). Des rapports peuvent également être</p>

	<p>particulières sont transmis pour information aux autorités concernées.</p> <p>4 Les données concernant des infractions présentant un caractère sériel peuvent être transmises à l'autorité d'un autre canton en charge de l'affaire ou à un service de police en charge de la coordination opérationnelle et préventive des infractions à caractère sériel, lorsqu'un accord intercantonal le prévoit.</p> <p>5 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la transmission des rapports de police.</p> <p>6 La police cantonale peut accorder l'accès à tout ou partie des données qu'elle gère à d'autres autorités lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.</p>	<p>transmis à l'APEA. En effet, le droit, respectivement l'obligation de communiquer à l'APEA certains cas où une personne semble avoir besoin d'aide découle de l'article 443 CC. Ainsi, la police cantonale, respectivement les polices communales ou intercommunales, signalent certains cas à l'APEA.</p> <p>L'alinéa 4 concerne la transmission de données entre cantons lorsque l'échange de ces données permet la prévention ou la résolution d'infractions. Il s'agit de bases de données telles que CICOP (Concept Intercantonal de Coordination Opérationnelle et Préventive) ou ViCLAS (Violent Crime Linkage Analysis System).</p> <p>Le CICOP, par sa base de données informatique PICAR, est une structure intercantonale, regroupant les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, qui fonctionne selon le schéma suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse des événements par les services de renseignement criminel (coordination judiciaire) des cantons partenaires;</li> <li>- Mise en commun de ces analyses, recherche de relations et suivi des séries intercantionales de délits;</li> <li>- Proposition des mesures coordonnées en fonction des analyses.</li> </ul> <p>Le CICOP collabore avec un réseau de partenaires suisses (Corps des gardes-frontière, Police des transports, autres centres régionaux d'analyse, Centres de Coopération Policière et Douanière de Genève et du Tessin) et étrangers (essentiellement différents organes de police des régions limitrophes françaises et italiennes).</p> <p>ViCLAS (accord intercantonal du 2 avril 2009 sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence) est un système d'analyse informatisé qui regroupe des données de police de manière supracantonale pour les traiter au sens d'une analyse opérationnelle de cas. L'analyse est effectuée sur la base de crimes et de comportements d'auteurs d'infractions. Ainsi, ViCLAS a pour objectif de lutter de manière ciblée contre les crimes sériels violents ou sexuels. La République et Canton du Jura a d'ailleurs adhéré à ViCLAS au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (RSJU 559.171).</p> <p>Bien que cela ne soit pas précisé dans la nLPOl, le droit d'accès pourra être exercé par toute personne qui souhaite savoir si la police traite des données la concernant, le but de ce traitement, la base légale, ainsi que les éventuels destinataires. Quant au mode de consultation, une préférence sera accordée à la consultation des données dans les locaux de police, sur demande écrite et après obtention d'un rendez-vous. Le principe et les modalités du droit d'accès aux données de police étant</p>
--	---	---

		<p>essentiellement les mêmes que celles découlant des prescriptions cantonales en matière de protection des données, il convenait de s'y référer.</p> <p>La police cantonale peut donner accès à tout ou partie des données qu'elle gère à d'autres autorités. Cela est par exemple le cas concernant l'application de la Loi concernant l'exercice de la prostitution et du commerce de la pornographie (LProst, RSJU 943.1). L'article 3 LProst prévoit en effet que les autorités chargées d'appliquer la loi (SAMT et POC) se communiquent entre elles les informations et les documents nécessaires à l'application de leurs tâches.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p><b>Art. 94</b>  <b>Traitement des données</b>  <b>Limites à la communication des données</b></p> <p>1 La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits ou encore pour permettre la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Il en va de même lorsque la demande de renseignement est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.</p> <p>2 Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel est réservée.</p>	<p>Cet article prévoit que la communication des données peut être limitée (partiellement ou totalement), ou retardée dès le moment où une telle mesure est nécessaire et proportionnelle aux objectifs poursuivis. Le but d'une telle limitation est d'éviter que les enquêtes ne soient entravées ou que la sécurité et l'ordre publics ne soient compromis.</p> <p>La personne qui se voit refuser la communication de données peut s'adresser au préposé à la protection des données et à la transparence afin que celui-ci évalue le bien-fondé du refus de communiquer. Cela présuppose donc que le refus de communication se fasse par écrit et comporte les motifs fondant la décision de la police.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise</p>
	<p><b>Art. 95</b>  <b>Traitement des données</b>  <b>Echange de données à des fins de prévention et de détection des infractions</b></p> <p>1 La police cantonale peut échanger avec des autorités ou des tiers justifiant d'un intérêt légitime toutes les données, y compris les données fiscales, nécessaires</p>	<p>Il arrive que la police doive traiter et échanger des données afin de prévenir la commission d'infractions et de combattre la criminalité. Ces échanges permettront à la police, d'une part, d'acquérir une meilleure compréhension des phénomènes criminels et de leurs caractéristiques et, d'autre part, d'obtenir des renseignements sur les réseaux criminels organisés en vue d'établir des liens entre les différentes infractions constatées. Il ne s'agira pas d'échanger n'importe quelles informations, mais bien celles qui sont pertinentes par rapport au but poursuivi par le traitement des données et qui constituent donc des indices suffisants et</p>

	<p>à prévenir la commission d'infractions graves ou à détecter celles qui pourraient être commises.</p> <p>2 Le destinataire des données transmises dans ce contexte s'engage par écrit à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.</p> <p>3 Les données échangées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infraction ont disparu.</p>	<p>sérieux liés à la commission d'infractions graves (ex: un individu a une attitude louche dans/aux alentours d'une bijouterie). De tels échanges ne sauraient ainsi intervenir pour prévenir de simples contraventions.</p> <p>Dans le cadre de ses investigations, donc hors procédure pénale, la police peut avoir besoin d'informations portant sur les données fiscales d'entreprises et de particuliers dans le but de confirmer ou infirmer toutes suspicions d'infractions ainsi que dans le domaine du renseignement. Pour ce faire, elle s'adressera au service des contributions. L'article 131 al. 2 de la Loi d'impôt (RSJU 641.11) exige que la communication de renseignements fiscaux se fonde sur une base légale expresse. Le présent article constitue donc cette base légale et permet ainsi à la police d'obtenir les renseignements nécessaires à l'identification d'une infraction dans ce domaine spécifique. Outre les informations sur le revenu et la fortune imposables qui ne sont pas couverts par le secret fiscal, les données fiscales qui pourront être transmises à la police dans ce contexte portent principalement sur l'existence d'une dette hypothécaire, de placements sous la forme de comptes bancaires et de titres, les valeurs cadastrales, revenus locatifs ou encore la copie du certificat de salaire. Elles peuvent également concerner les bilans et comptes de résultats d'une activité indépendante ou d'une personne morale, le bénéfice ou le capital imposables sans oublier le détail des prestations appréciables en argent (par exemple, un véhicule de fonction). Ces informations seront utiles notamment en cas de suspicions de blanchiment d'argent par les dirigeants d'une société. L'accès à ces données permettra ainsi la police de corroborer l'existence et l'ampleur d'une activité commerciale ou industrielle. L'étude d'un dossier fiscal d'une personne physique permet également d'établir le train de vie (évolution de la fortune) d'une personne. Cette information peut confirmer le besoin d'une source financière externe issue d'actes illicites (trafic de drogue, vol et recel ou encore abus de confiance). On peut également citer le cas d'un débiteur qui ne déclare pas l'entier de ses revenus à l'Office des poursuites. Ainsi les éléments recueillis auprès des autorités fiscales étayent un faisceau d'indices ou à contrario "prouvent l'innocence" du prévenu.</p> <p>Compte tenu du caractère sensible des données pouvant transiter dans ce contexte, de l'enjeu et des objectifs spécifiques poursuivis, il est primordial d'informer et de rappeler aux destinataires le caractère confidentiel des données transmises et d'imposer à ceux-ci qu'ils s'engagent formellement à respecter les prescriptions en matière de protection des données. De ce fait, les destinataires des données ne pourront pas communiquer les données transmises à des tiers. Ils</p>
--	---	---

		<p>devront en outre prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation de ces données contraire ou préjudiciable à l'enquête de police et enfin effacer celles-ci lorsque les risques de commission d'infraction sont écartés.</p> <p>Toutes les données recueillies dans ce cadre sont détruites dès qu'elles ne sont plus utiles à la prévention ou à la répression d'une infraction.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p><b>Art. 96</b>  <b>Traitement des données</b>  <b>Limitation du droit d'accès</b>  1 Outre les motifs prévus par les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) éviter de nuire au déroulement d'enquêtes, de recherches ou de procédures judiciaires en cours;</li> <li>b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions;</li> <li>c) exécuter des sanctions pénales;</li> <li>d) assurer la protection de la sécurité publique;</li> <li>e) assurer la sûreté de l'Etat;</li> <li>f) assurer la protection des droits et libertés d'autrui.</li> </ul> <p>2 La possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel est réservée.</p>	<p>Il convenait de prévoir les cas particuliers limitant l'accès aux données de police, en raison du caractère spécifique desdites données et des buts poursuivis par le traitement des données de police. Compte tenu de leur caractère confidentiel et des intérêts liés à la protection des enquêtes de police, il convenait de limiter le droit d'accès auxdits fichiers.</p> <p>Cela étant, et afin de garantir au particulier une protection minimale de ses droits fondamentaux, il convenait de lui permettre de faire vérifier par l'autorité compétente, soit le préposé à la protection des données et à la transparence, la légalité du fichier dont l'accès lui a été refusé et le respect, par la police, des prescriptions essentielles en matière de traitement des données.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p><b>Art. 97</b>  <b>Traitement des données</b>  <b>Enregistrement des appels</b>  La police cantonale est autorisée, à des</p>	<p>La police, en tant que service de secours, reçoit des appels de détresse. Les appelants sont souvent très affolés, ce qui peut rendre la compréhension de leurs propos difficile. L'enregistrement des appels permet ainsi de réécouter les déclarations pour une meilleure</p>

	<p>fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis son central d'engagement et de télécommunications.</p>	<p>compréhension des informations importantes (ex: un nom, un numéro de téléphone ou une adresse, la description exacte de la situation d'urgence) qui auraient été données trop vite sous le coup du stress ou de l'émotion découlant de la situation d'urgence. Ces enregistrements peuvent également être utiles dans le cadre des enquêtes, notamment en permettant l'établissement des faits pertinents dans une procédure pénale. L'écoute des appels est également utilisée pour la formation des opérateurs de la police et permet un contrôle de leur travail, en vue d'améliorer les contacts avec la population.</p> <p>La présente disposition permettra à la police de ne plus annoncer, avant de répondre au téléphone, que les appels qu'elle reçoit sont enregistrés. Elle pourra ainsi répondre plus rapidement et apporter une aide plus prompte.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p><b>Art. 98</b>  <b>Traitement des données</b>  <b>Conservation</b>  1 La police cantonale peut conserver les données recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police.  2 La durée de conservation peut varier en fonction des données concernées et du but de la conservation. Elle ne saurait toutefois excéder cinquante ans.  3 La durée de conservation est définie par voie d'ordonnance.</p>	<p>Cet article pose le principe de la conservation des données de police en définissant son but. Les données peuvent ainsi être conservées dès le moment où elles peuvent avoir une utilité ultérieure pour l'exécution des missions de police. La conservation des données de police à de telles fins est d'ailleurs admise par la jurisprudence suisse et européenne<sup>16</sup>.</p> <p>L'alinéa 2 de cet article constitue une nouvelle prescription en ce sens qu'elle prévoit une durée de conservation pour les données de police, règle qui n'existait pas jusqu'à présent. Cette durée de 50 ans constitue un délai maximum. La fixation du délai de conservation des données de police n'est pas une tâche aisée, à mesure qu'elle doit tenir compte à la fois de l'atteinte que constitue la conservation des données aux droits et aux intérêts des personnes concernées, mais également du but d'intérêt public poursuivi par cette conservation. Le "droit à l'oubli" et l'écoulement du temps sont souvent avancés comme arguments en faveur d'une durée de conservation limitée. Ces deux éléments ne suffisent pas à eux seuls à faire perdre leur utilité aux renseignements détenus dans les dossiers de police. En effet, on peut leur opposer le besoin impérieux résultant de la prévention des infractions, de la protection de l'ordre et la sécurité publics et des droits du citoyen à l'égard de sa vie, de son intégrité physique et de ses biens. Ainsi, la durée de conservation des données de police doit également s'apprécier au regard de l'utilité potentielle et de la pertinence de ces informations pour l'exécution des missions de police, à savoir notamment la prévention et la répression des crimes ou délits, sans toutefois se</p>

<sup>16</sup> Arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, du 18 octobre 2011, (16188/07), p. 5; arrêts du TF 1P. 46/2001, 1P. 3/2001

		<p>prolonger indéfiniment. Cela est d'ailleurs confirmé par la Cour européenne des droits de l'Homme. Au vu de ces éléments, une durée de conservation maximum de cinquante ans est apparue adéquate dans la mesure où elle permettait de tenir compte des principes précités.</p> <p>Considérant en outre la diversité des fichiers de police, il convient d'admettre que les buts poursuivis pour la conservation des données de chacun de ces fichiers peuvent varier et être différents. Par conséquent, la durée de conservation pourra également varier en fonction des données et des fichiers concernés, sans pour autant dépasser la limite maximale de cinquante ans.</p> <p>Le Gouvernement est appelé à définir la durée de conservation des données de police.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p><b>Art. 99</b>  <b>Traitement des données</b>  <b>Effacement</b>  1 Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées.  2 La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ses données.  3 Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.  4 Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement.  5 Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse la destruction.</p>	<p>L'alinéa 1 de cet article fixe le principe de l'effacement d'office des données de police dès le moment où elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions de la police.</p> <p>Il appartient à la police cantonale d'édicter, dans le cadre de directives internes, les règles, ainsi que la procédure d'effacement au vu de ses possibilités techniques et informatiques (al. 2).</p> <p>L'alinéa 3 concerne l'effacement sur demande d'une personne mise hors de cause. D'ailleurs, les personnes dactyloscopiées sont expressément rendues attentives à cette possibilité lors de la prise de leurs empreintes digitales et de leur photographie.</p> <p>L'effacement est ordonné par le commandant ou un collaborateur désigné, mais il peut en refuser l'effacement si les données présentent un intérêt pour la poursuite pénale (al. 4 et 5).</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p><b>Art. 100</b>  <b>Traitement des données</b>  <b>Destruction</b>  1 A l'échéance du délai de conservation,</p>	<p>À l'échéance du délai de conservation des données, celles-ci peuvent être versées aux Archives de l'Etat si elles présentent une quelconque valeur pour celles-ci. Dans le cas contraire, les données devront être détruites.</p>



	<p>les données de police sont traitées conformément à la législation relative aux archives.</p> <p>2 Le commandant peut, sur la base d'une analyse des circonstances d'un cas d'espèce, décider de prolonger la conservation des données échues pour une durée qu'il détermine. La prolongation n'est pas renouvelable.</p> <p>3 La prolongation du délai de conservation est admise notamment :</p> <p>a) lorsque la conservation des données échues demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions graves;</p> <p>b) lorsque la conservation se justifie en raison de motifs particuliers notamment d'ordre scientifique, didactique ou statistique.</p>	<p>Il est toutefois prévu une exception à la destruction des données de police (al. 2). Compte tenu de l'intérêt public lié à la prévention et à la poursuite des infractions, il convient de prévoir un sursis à la destruction des données lorsque, malgré l'échéance du délai de conservation, celles-ci demeurent nécessaires à la poursuite de ce but. Une telle décision, qui relève de la compétence du commandant de la police cantonale, ne pourra se faire que sur la base d'une analyse approfondie des circonstances d'un cas d'espèce. Elle ne saurait ainsi concerner un ensemble de données relatives à un type de fichier. Une telle prolongation devra au demeurant rester exceptionnelle, d'où l'intérêt de fixer les conditions auxquelles elle peut avoir lieu (al. 3).</p> <p>Lorsque la conservation des données est ordonnée à des fins scientifiques, pédagogiques ou statistiques, celles-ci sont, si nécessaire et dans la mesure où le but du traitement le permet, rendues anonymes.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police neuchâteloise.</p>
	<p><b>Art. 101</b> <b>Droit d'accès à des fichiers</b></p> <p>1 La police cantonale est autorisée à accéder à des fichiers appartenant à d'autres entités au sens de l'article 2 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel lorsque cela est utile à l'exécution de ses missions.</p> <p>2 L'accord du service ou de l'entité concernés est nécessaire.</p> <p>3 Le préposé à la protection des données et à la transparence est consulté.</p>	<p>La police cantonale, pour exécuter ses tâches, a la nécessité d'accéder, partiellement ou en totalité, aux fichiers tenus par d'autres services ou entités. Il est ici par exemple question des fichiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AVEDRIS (OVJ) : pour connaître les détenteurs de plaques, la couleur des véhicules, etc.</li> <li>- GERES (contrôle des habitants) : cela permet de connaître la domiciliation exacte des personnes, mais aussi leurs ascendances ou leurs enfants.</li> <li>- LORA : qui concerne tous les requérants d'asile attribués au Canton du Jura. A l'heure actuelle, la police n'a pas accès direct à cette base de données, faute de base légale suffisante. Cette lacune pourra être comblée par la présente loi.</li> <li>- Base de données du Service des arts et métiers et du travail concernant les annonces nécessaires à la prostitution (art. 3 de la Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie, RSJU 943.1). A l'heure actuelle, cette base de données n'existe pas encore, mais est en projet.</li> </ul>
	<p><b>Art. 102</b> <b>Protection de l'Etat</b></p> <p>La législation fédérale relative aux activités de renseignement dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure est réservée.</p>	<p>Dans le cadre des activités de renseignements dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure, la législation fédérale s'applique. Il est notamment fait référence ici à Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120), ainsi qu'à l'Ordonnance sur le Service de renseignement de la Confédération (OSRC, RS 121.1).</p>
	<p><b>Art. 103</b></p>	<p>La police cantonale possède déjà certaines caméras dans ses locaux,</p>

	<p><b>Principes</b></p> <p>1 La police cantonale peut, à des fins sécuritaires, utiliser des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux suivants :</p> <p>a) aux accès de ses bâtiments;</p> <p>b) dans les cellules de garde à vue;</p> <p>c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition;</p> <p>d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale;</p> <p>e) sur les axes routiers et tunnels du canton, notamment afin d'identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées;</p> <p>f) sur la voie publique, si cela permet d'identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions.</p> <p>2 Les données recueillies peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.</p> <p>3 Les données recueillies dans le cadre de la surveillance des axes routiers et tunnels du canton sont enregistrées en boucle par périodes de 96 heures. Il ne peut être procédé à un enregistrement continu qu'en cas d'événements particuliers.</p> <p>4 L'utilisation d'appareils d'enregistrement ou de transmission d'images n'est pas signalée si leur utilisation est inférieure à un mois.</p> <p>5 Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.</p> <p>6 La police cantonale est l'entité responsable et l'organe auprès duquel la personne concernée peut faire valoir ses droits au sens de l'article 49, lettres a et e</p>	<p>notamment dans les cellules de garde-à-vue afin de pouvoir surveiller en tout temps les personnes arrêtées provisoirement afin de leur porter secours ou assistance rapidement en cas d'incident. Des caméras se trouvent également dans les tunnels autoroutiers, afin de surveiller le trafic et de parer le plus rapidement possible à toute entrave. Cependant, à l'heure actuelle, la qualité des images ne permet pas l'identification des véhicules transitant par l'autoroute.</p> <p>A l'avenir, il est imaginé d'avoir recours à des caméras à haute résolution s'il est nécessaire de pouvoir lire les immatriculations des véhicules ou de pouvoir reconnaître des personnes, pour élucider des infractions, telles que les brigandages qui se sont déroulés dans notre Canton et suite auxquels les malfrats ont emprunté l'A16. Un postulat a d'ailleurs été déposé devant le Parlement jurassien afin d'étudier la possibilité de lire les plaques minéralogiques grâce aux caméras installées dans les tunnels de l'A16<sup>17</sup>.</p> <p>Cet article permettra également à la police cantonale de se doter de moyens de preuve supplémentaires. En effet, l'actualité permet de constater que la probité des actions de la police est de plus en plus souvent remise en question. Ainsi, nous pouvons imaginer qu'un jour, les forces de police décident de se prémunir de toutes critiques en apposant des caméras sur leurs véhicules ou en filmant les auditions qu'elle pratique. A l'heure actuelle, les auditions d'enfants victimes d'infractions sont déjà filmées (art. 154 al. 4 let. d CPP).</p> <p>Précisions ici que les actions ou conversations qui se déroulent dans des lieux qui ne sont pas publics ne peuvent être écoutées, enregistrées ou observées que sur ordre du MP (art. 280 CPP).</p> <p>Avant de poser des caméras de vidéosurveillance, la police cantonale devra consulter le préposé à la protection des données et à la transparence, conformément à l'article 48 CPDT-JUNE. Si la police et le PPDT sont en désaccord, la commission de la protection des données et de la transparence peut être saisie.</p> <p>Les données recueillies grâce à la vidéosurveillance peuvent être enregistrées. Le délai de conservation est précisé dans la nLPol. La durée de conservation de trois mois est conforme à la jurisprudence du</p>
--	---	--

<sup>17</sup> Postulat n° 318 intitulé "Caméras de vidéosurveillance de l'A16 avec lecture des plaques minéralogiques"

	<p>de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.</p>	<p>Tribunal fédéral qui a estimé qu'une durée de conservation de 100 jours était justifiée<sup>18</sup>.</p> <p>L'utilisation d'appareils d'enregistrement ou de transmissions d'images (caméras) devra être signalée afin d'être reconnaissable par tout à chacun, par exemple à l'aide de pictogramme, sauf si l'utilisation est de moins d'un mois. Il est à noter que l'article 103 al. 4 nLPol déroge à l'article 51 CPDT, mais cela est autorisé par l'article 3 al. 2 CPDT-JUNE qui permet aux cantons d'adopter des lois spéciales dérogeant à la CPDT-JUNE.</p> <p>La police cantonale est l'entité responsable et l'organe auprès duquel la personne concernée peut faire valoir ses droits au sens de l'article 49, lettres a et e CPDT-JUNE.</p> <p>La loi sur la police cantonale définit les compétences de la police cantonale et non celles des communes, respectivement des agents communaux. Cependant, une révision du Décret sur la police (RSJU 192.244.1) devra être entreprise. Les compétences des communes en matière de vidéosurveillance pourront y être mentionnées.</p>
	<p><b>Art. 104</b>  <b>Enregistrement d'images et de sons lors de manifestations de masse</b>  1 La police cantonale peut, lors de manifestations publiques ou dans le contexte de telles manifestations, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.  2 Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la manifestation, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.</p>	<p>La recrudescence de la violence constatée ces dernières années s'est notamment révélée à l'occasion de manifestations de masse, lors desquelles des débordements ont parfois gravement porté atteinte à l'ordre public. En pareille situation, l'intérêt public commande que la police soit en mesure d'identifier les individus impliqués et supposés avoir commis des infractions contre des personnes ou des biens. Il s'agit également d'une exigence de la magistrature pénale.</p> <p>Il est indéniable que de telles prises d'images et de sons peuvent constituer une restriction aux droits individuels, raison pour laquelle le recours à de telles mesures, exceptionnelles, doit être subordonné à des conditions strictes. Le présent article définit un cadre légal bien précis. La prise d'images est subordonnée à la présomption que des actes punissables pourraient être commis. Si ce risque ne se concrétise pas et ne donne pas lieu à des infractions, les images seront détruites.</p> <p>S'agissant du délai de trois mois fixé pour la destruction des images et des sons enregistrés, il correspond au délai légal pour le dépôt d'une plainte pénale (art. 31 CPS).</p> <p>Les détails seront traités dans l'ordonnance d'application de la présente</p>

<sup>18</sup> ATF 133 I 77 / JdT 2008 I 418 et ATF 136 I 87 / JdT 2010 I 367

		<p>loi.</p> <p>Une disposition analogue existe dans les lois sur la police du Canton de Neuchâtel, de Berne et Fribourg.</p>
	<p><b>Art. 105</b> <b>Bâtiments publics</b></p> <p>1 Avec l'approbation de la police cantonale, les autorités qui ont le droit de disposer des locaux peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe de bâtiments cantonaux publics librement accessibles s'il existe un besoin de protection accru et si cette mesure est requise pour protéger le bâtiment et ses utilisateurs.</p> <p>2 Ce pouvoir appartient aux départements, à la Chancellerie d'Etat et aux autorités judiciaires.</p> <p>3 Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.</p>	<p>Cet article concerne la surveillance par vidéo de bâtiments publics, tels que les tribunaux, les prisons ou encore le service des contributions.</p> <p>Avant de poser des caméras de vidéosurveillance, les autorités concernées devront consulter le préposé à la protection des données et à la transparence, conformément à l'article 48 CPDT-JUNE.</p> <p>Une disposition analogue existe dans la loi sur la police bernoise.</p>
	<p><b>Art. 106</b> <b>Analyse</b></p> <p>1 Les données enregistrées ne sont analysées qu'en cas de dénonciation, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte punissable et s'il faut s'attendre à ce que l'enregistrement puisse servir de moyen de preuve.</p> <p>2 L'analyse est faite par la police cantonale.</p> <p>3 Si l'analyse fait apparaître des indices concrets de la commission d'autres actes punissables qui ne sont pas en rapport avec le fait à élucider, les données correspondantes sont également analysées.</p> <p>4 Après analyse, les données sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale suisse.</p>	<p>Cet article traite de l'analyse de la vidéosurveillance en cas d'infractions qui peuvent être poursuivies et concerne les images recueillies suite à une vidéosurveillance par la police cantonale ou de bâtiments publics. L'analyse est faite par la police cantonale.</p> <p>Le sort des découvertes fortuites (al. 3) est également réglé.</p> <p>Evidemment, dès qu'une infraction entre en ligne de compte, les règles du CPP s'appliquent.</p>
	<b>Art. 107</b>	Le Gouvernement devra régler les détails relatifs à la vidéosurveillance

	<p><b>Compétences du Gouvernement</b></p> <p>1 Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance par voie d'ordonnance.</p> <p>2 Il définit en particulier :</p> <p>a) l'obligation de signaler la vidéosurveillance;</p> <p>b) l'évaluation de l'efficacité de la vidéosurveillance;</p> <p>c) la vérification technique des appareils d'enregistrement;</p> <p>d) les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour assurer la protection des données;</p> <p>e) la gestion d'un cadastre accessible au public des caméras de surveillance installées sur le territoire du canton.</p>	<p>par voie d'ordonnance.</p>
	<p><b>Art. 108</b></p> <p><b>Manifestations</b></p> <p>1 L'organisation de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection est soumise à la perception d'un émolument destiné à couvrir tout ou partie des frais d'intervention de la police cantonale.</p> <p>2 Les manifestations politiques autorisées en sont exemptes.</p> <p>3 L'émolument est dû par l'organisateur.</p> <p>4 Les prestations de la police cantonale et le montant de l'émolument font l'objet d'une convention à conclure au préalable avec l'organisateur.</p> <p>5 Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution, sur préavis du Conseil cantonal de sécurité publique.</p>	<p>Cette disposition ne vise que des cas exceptionnels, non prévus par les contrats de prestations ou les contrats ressources, de manifestations publiques importantes autorisées par le Canton ou les communes nécessitant une intervention des forces de la police cantonale.</p> <p>Cela pourrait concerner des manifestations telles que le Marché Concours ou la Braderie, pour autant que l'intervention de la police soit rendue nécessaire.</p> <p>Les modalités sont fixées par le Gouvernement.</p>
	<p><b>Art. 109</b></p> <p><b>Interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux</b></p> <p>1 Il est interdit de se rendre méconnaissable ou de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant</p>	<p>Il est arrivé ces dernières années que des groupes de personnes extrémistes, masquant leur visage et portant des objets dangereux, se joignent à des manifestations pour commettre des actes de violence sous le couvert de l'événement. Dès qu'un acte répréhensible a été commis, il est possible d'agir par la voie répressive, en mettant en œuvre des mesures policières et en poursuivant pénalement les auteurs de troubles. Cependant, si leur visage est caché ou masqué, l'identification devient impossible. Une base légale est ainsi proposée</p>

	<p>un usage accru du domaine public.</p> <p>2 La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.</p> <p>3 Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale.</p>	<p>pour sanctionner la dissimulation du visage et le port d'objets dangereux, afin de pouvoir agir avant que des sévices ou des dommages ne soient commis.</p> <p>Cette norme permet de protéger l'ordre public, dans la mesure où des troubles sont susceptibles d'éclater lors de manifestations durant lesquelles une partie des participants masquent leur visage.</p> <p>Par objet propre à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel, on entend notamment les objets piquants, tranchants, contondants, explosibles ou projetant des substances.</p> <p>Cette interdiction n'a cours que durant les manifestations impliquant un usage accru du domaine public, lorsqu'il existe un risque réel de troubles à l'ordre public.</p> <p>Afin de respecter la proportionnalité, il est prévu d'autoriser des exceptions, sur préavis de la commune (al.2). Il s'agit par exemple de carnaval, des Médiévales ou à une manifestation de médecins et infirmiers portant des masques chirurgicaux. Il paraît judicieux de confier cette compétence à la police, car il s'agit d'une règle d'ordre public avec un caractère pénal. Le fait que cette mission ne soit donnée qu'à une seule autorité permet de garantir une pratique uniforme sur le territoire cantonal.</p> <p>Cette base légale est conforme à la jurisprudence du TF (ATF 117 Ia 472).</p> <p>D'autres cantons ont déjà adopté une disposition analogue ou sont en passe de le faire (VD, FR, BE, BS, ZH, LU, TG, AG, SO, SH, AR, SG).</p> <p>La violation des présentes prescriptions est punie de l'amende (art. 133 nLPol).</p>
	<p><b>Art. 110</b> <b>Détectives privés</b></p> <p>1 Les détectives privés ont l'obligation :</p> <p>a) de renseigner la police cantonale sur les mesures prises ou prévues et de l'informer de tous les faits particuliers relevant d'une infraction;</p> <p>b) de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la police dans l'accomplissement de ses tâches.</p> <p>2 Ils s'abstiennent de tout acte susceptible</p>	<p>A l'heure actuelle, la République et Canton du Jura n'a plus aucune réglementation concernant les détectives privés, bien que l'Ordonnance concernant les agences privées de détectives et de recherches (RSJU 935.993.2) se trouve toujours inscrite au recueil systématique jurassien. En effet, cette Ordonnance est caduque, car elle se fonde sur la Loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie qui a été abrogée au 1<sup>er</sup> août 2008 par l'entrée en vigueur de la Loi sur les activités économiques (art. 46, RSJU, 930.1).</p> <p>Cet article prévoit certaines obligations que les détectives privés devront respecter, notamment afin de ne pas gêner le travail de la</p>

	d'entraîner une confusion avec les organes de la police cantonale.	police, faute de quoi ils se verront punis d'une amende (art. 133 nLPol).
	<b>Art. 111</b> <b>Interdiction du port de l'uniforme</b> 1 Il est interdit de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme des agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales. 2 Les vêtements portés en violation de l'interdiction peuvent être séquestrés par la police cantonale.	L'article 111 nLPol interdit le port de vêtements pouvant être confondus avec les uniformes des policiers ou des assistants de sécurité publique de la police cantonale ou des polices communales ou intercommunales. Il est possible de saisir les vêtements litigieux.  Evidemment, des exceptions pourront être admises, comme à Carnaval ou lors du tournage d'un film.  La violation des présentes prescriptions est punie de l'amende (art. 133 nLPol).
	<b>Art. 112</b> <b>Frais d'intervention</b> Des frais peuvent être mis à la charge de qui a sollicité ou provoqué l'intervention de la police cantonale. La législation sur les émoluments est applicable.	L'état d'esprit et les mœurs de certains participants à des manifestations ayant passablement évolué, le maintien de la sécurité nécessite de plus en plus de moyens et de forces de police. Cette constatation n'est pas sans conséquence au niveau financier pour la police, qui doit assumer le coût d'un tel exercice nécessitant la mobilisation d'agents supplémentaires, surtout durant les week-ends. Par conséquent, il se justifie que les organisateurs de telles manifestations participent financièrement à de telles opérations, selon les modalités fixées par le Gouvernement sur préavis du Conseil cantonal de sécurité publique.  Certains domaines spécifiques sont réglés par des conventions particulières, notamment dans le milieu sportif (cf. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, RSJU 559.2).  Une disposition analogue existe dans les lois sur la police des cantons de Neuchâtel, Berne et Fribourg.  La législation sur les émoluments s'applique. Il s'agit notamment de la loi sur les émoluments (RSJU 176.11) et le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).  Les communes disposant d'une police communale ou intercommunale sont libres d'adopter des dispositions analogues.
<b>Art. 24</b> <b>Principe – statut des membres de la police cantonale</b> Sous réserve des présentes dispositions, les membres de la police	<b>Art. 113</b> <b>Droit applicable</b> Le personnel de la police cantonale est, sous réserve des dispositions du présent chapitre, soumis à la législation relative au	La notion de "fonctionnaire" a disparu au profit de celle de "personnel de l'Etat" depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur le personnel de l'Etat le 1 <sup>er</sup> janvier 2011.  Le personnel de la police cantonale est défini aux articles 15 à 20

<p>cantonale sont soumis aux lois et règlements qui fixent le statut et le traitement des fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p>personnel de l'Etat.</p>	<p>nLPol.</p> <p>Les dispositions légales cantonales fixant le statut et le traitement du personnel de l'Etat s'appliquent aux agents de la police cantonale. Il s'agit notamment de la Loi sur le personnel de l'Etat (ci-après : LPer, RSJU 173.11) et de son Ordonnance (ci-après : OPer, RSJU 173.111). Cependant, en raison du travail particulier exercé par les agents de police, certaines règles spécifiques s'appliquent à leur fonction. Ainsi, la nLPol prévoit certaines exceptions et dérogations aux règles cantonales.</p>
<p><b>Art. 25</b> <b>Statut des membres de la police cantonale</b></p> <p><sup>1</sup> Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée.</p> <p><sup>2</sup> Les droits et les devoirs des agents de la police cantonale peuvent faire l'objet d'un code de déontologie soumis à l'approbation du Gouvernement.</p>	<p><b>Art. 114</b> <b>Protection de la personnalité</b></p> <p>1 Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée.</p> <p>2 Lorsqu'un membre de la police cantonale encourt des risques personnels ou pour sa famille du fait de sa mission, le commandant prend les dispositions utiles pour ordonner des mesures de protection.</p> <p><b>Art. 115</b> <b>Déontologie</b></p> <p>1 Les membres de la police cantonale se comportent toujours de manière à considérer que la vie, la liberté et la sécurité sont des biens essentiels. Dans leur action, ils choisissent une attitude conforme au respect des droits fondamentaux reconnus à tout être humain.</p> <p>2 Ils se comportent en tout temps de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions.</p> <p>3 Ils exercent leurs fonctions de manière intègre et impartiale. Ils évitent les situations où des conflits d'intérêts pourraient compromettre leur loyauté.</p> <p>4 Ils s'engagent à sauvegarder les droits fondamentaux reconnus à tout être humain, quelles que soient son appartenance raciale, ethnique ou</p>	<p>Les agents de la police cantonale jouissent du respect de leurs droits fondamentaux, notamment du respect de leur dignité, de leur personne et de leur vie privée, comme tous citoyens.</p> <p>L'article 114 al. 1 nLPol reprend l'article 25 al. 1 LPol en changeant le terme "membre de la police cantonale" par "agent de la police cantonale", la notion d'agent étant explicitée à l'article 16 nLPol.</p> <p>L'article 114 al. 2 nLPol est une nouveauté permettant au commandant de prendre des mesures lorsqu'un agent ou sa famille encourt des risques en raison de son travail.</p> <p>L'article 25 al. 2 LPol permet à la police d'édicter un code de déontologie, mais cela n'a jamais été fait. C'est pourquoi il a été décidé de mentionner les grands principes déontologiques dans la loi.</p> <p>Cet article explicite l'attitude que chaque agent de police doit avoir en permanence, afin de garantir une image positive et exempte de toutes critiques. Cet énoncé fait référence aux grands principes que la police doit respecter, notamment la légalité (art. 36 nLPol), l'interdiction de l'arbitraire ou la protection des droits fondamentaux reconnus à tous citoyens.</p> <p>Le présent article fait également référence à l'obligation pour les agents de police de dénoncer les infractions se poursuivant d'office (art. 115 al. 5 nLPol). Ce principe découle également des articles 305 CPS et 8 al. 1 CPP qui prévoit que seuls le Ministère public et les tribunaux peuvent renoncer à toutes poursuites pénales.</p> <p>En tant que prévenu, l'agent de police a le droit d'être assisté par un avocat. Cet élément n'est qu'un rappel de l'article 127 CPP. Les frais peuvent être pris en charge par le Département, si la procédure est ouverte dans le cadre de l'activité professionnelle.</p>



	<p>religieuse, sa condition sociale et ses convictions politiques.</p> <p>5 Ils sont tenus de dénoncer dans les plus brefs délais les infractions se poursuivant d'office dont ils ont eu connaissance ou qu'ils ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>6 Ils sont soumis aussi bien à la législation nationale, aux règles découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux ordres reçus. Ils ont le devoir de refuser un ordre manifestement contraire à la loi ou émanant d'une autorité ou d'un organe incompétent.</p>	<p>L'information fait partie des missions de la police cantonale (art. 8 al. 1 let. f nLPol). La police veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités. Cette communication est réservée aux officiers (art. 17 nLPol) ou à toutes personnes désignées par eux. Les communications syndicales constituent une exception, de sorte que le ou les syndicats peuvent communiquer selon les règles établies dans leurs statuts. La communication dans le cadre des affaires judiciaires est réglée par le CPP (art. 74 CPP) et les directives du Ministère public en la matière.</p> <p>Les communes disposant d'une police communale ou intercommunale sont libres d'adopter des dispositions analogues.</p>
<p><b>Art. 35</b> <b>Ordres reçus</b> Tout agent du corps de police se conforme aux ordres reçus sauf s'ils sont manifestement contraires aux principes de l'article 34 ou émanent d'une autorité qui ne dispose pas de compétences pour en donner.</p>	<p>7 Pour autant qu'ils se conforment à la déontologie, les membres de la police cantonale ont droit au soutien actif de leurs supérieurs et de l'autorité de nomination. En tant que prévenus et si la procédure est ouverte dans le cadre de leur activité professionnelle, leurs frais de défense sont pris en charge par l'Etat sur décision du chef du Département.</p> <p>8 Seuls les officiers de police sont habilités à communiquer hors du corps de police concernant l'activité de la police et à délivrer des informations engageant celle-ci, ou à autoriser le personnel de la police à le faire. Restent réservées la communication de nature syndicale et les dispositions du Code de procédure pénale suisse.</p>	<p>L'article 35 LPol et l'article 115 al. 6 nLPol exigent que l'agent de police respecte les lois, soit se conforme au principe de la légalité (art. 36 nLPol).</p> <p>Les membres de la police cantonale doivent se soumettre aux ordres reçus, sauf si ceux-ci sont illégaux ou émanant d'une autorité ou d'un organe incompétent.</p>
<p><b>Art. 32</b> <b>Déposition en justice</b> <sup>1</sup> Les agents de la police cantonale ne peuvent déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation écrite de leur autorité de nomination. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des fonctions.</p>	<p><b>Art. 116</b> <b>Secret de fonction</b> 1 Aucune autorisation n'est nécessaire pour permettre aux auteurs de rapports et de dénonciations, ainsi qu'aux agents ayant exécuté des actes d'enquête dans le cadre d'une même affaire, de témoigner en justice. 2 Une autorisation n'est pas non plus nécessaire s'agissant de communiquer au</p>	<p>L'article 32 LPol, à l'image des articles 25 et 26 LPer, prévoit que seuls les auteurs de rapport de dénonciation n'ont pas besoin d'être levés du secret de fonction pour déposer en justice. Ce libellé exclut ainsi de facto du champ d'application de cette disposition tous les autres policiers étant intervenus dans la même affaire puisqu'ils n'ont pas rédigé le rapport. Or, une affaire de police n'est que très rarement traitée par un seul policier. Au contraire, afin de répondre au principe de célérité de la procédure, il est d'usage d'engager un nombre suffisant d'agents pour exécuter plusieurs actes d'enquête en même temps, sous l'égide d'un ou de deux responsables. Ainsi, dans un simple cas</p>

<p><sup>2</sup> Cette autorisation n'est pas requise en cas de citation comme agent dénonciateur.</p> <p><sup>3</sup> L'autorisation ne peut être refusée que si un intérêt public majeur l'exige. Au besoin, l'autorité compétente peut faire préciser les points sur lesquels doit porter la déposition des agents de la police cantonale.</p> <p><sup>4</sup> Les mêmes règles s'appliquent à la production en justice de pièces officielles et à la remise d'attestations.</p>	<p>chef du Département et au Gouvernement les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leurs tâches.</p> <p>3 Les personnes qui effectuent un stage à la police cantonale sans être soumises à la législation relative au personnel de l'Etat sont tenues de signer un formulaire les engageant au secret de fonction.</p>	<p>d'injures et de voies de fait entre trois personnes, les actes d'enquête se répartiront entre deux et six policiers environ : audition des personnes concernées, perquisition chez le ou les auteurs, enquête de voisinage, accompagnement de la victime à l'hôpital afin d'obtenir le certificat médical, etc. Par conséquent, bien qu'un seul agent rédige le rapport, un certain nombre d'autres intervenants participent activement à l'enquête. Dès lors, lorsque les autorités judiciaires souhaitent obtenir des précisions de la part des agents intervenants, elles sont contraintes de demander à l'autorité de nomination la levée du secret de fonction de tous les policiers intervenants, à l'exception de l'auteur du rapport. Cette situation engendre une certaine surcharge administrative pour les autorités judiciaires. La présente modification a pour but d'élargir le champ d'application à tous les agents ayant procédé à un acte d'enquête dans la même affaire. De cette manière, les autorités judiciaires pourront, sans contrainte administrative et retard dans la procédure, obtenir les informations dont elles ont besoin.</p> <p>L'article 116 al. 2 nLPol prévoit qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour communiquer aux membres du Gouvernement les informations qui sont nécessaires à l'exercice de leurs tâches. Par informations nécessaires, il est question des informations utiles pour l'exercice de leurs tâches, dans les limites de la loi. Ainsi, dans le cadre d'une procédure pénale, il n'est pas autorisé de divulguer toutes les informations au Gouvernement, en raison de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction.</p> <p>Les éléments concernant le secret de fonction des agents de police s'appliquent également aux stagiaires. Ces derniers sont informés de ces obligations par un formulaire qu'ils signent.</p> <p>Les obligations relatives au secret de fonction subsistent au terme des rapports de travail et ce jusqu'au décès.</p> <p>L'article 32 al. 3 et 4 LPol n'est pas repris dans la nLPol car il est inscrit à l'article 25 LPer.</p>
<p><b>Art.26</b> <b>Conditions d'admission</b></p> <p><sup>1</sup> Peut être nommée en qualité d'agent de la police cantonale, toute personne de citoyenneté suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement de type C qui a l'exercice des droits civils, jouit d'une bonne réputation, d'une bonne santé et</p>	<p><b>Art. 117</b> <b>Conditions d'admission</b></p> <p>1 Seules peuvent être engagées en tant que policiers ou assistants de sécurité publique les personnes qui :</p> <p>a) sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement;</p>	<p>Certaines exigences restent inchangées par rapport à ce que prévoit l'article 26 LPol :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nationalité suisse ou permis d'établissement;</li> <li>- Certificat de capacité ou titre jugé équivalent;</li> <li>- Brevet fédéral de policier, respectivement d'assistant de sécurité publique.</li> </ul> <p>Les conditions d'admission actuellement en vigueur sont modifiées dans le projet de révision de loi sur la police, dans la mesure où :</p>

<p>remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) être âgée de 20 à 28 ans au plus  b) justifier d'une bonne culture générale;  c) avoir une bonne connaissance d'une deuxième langue;  d) posséder une formation scolaire ou professionnelle, sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent;  e) avoir fréquenté avec succès une école d'aspirants de gendarmerie ou de police judiciaire organisée ou reconnue par le Département.</p> <p>En cas de besoin, le Département peut autoriser des exceptions aux règles énoncées sous lettres a, c et e.</p> <p><sup>2</sup> Pour la police judiciaire, la personne doit remplir, en sus des exigences prévues à l'alinéa premier, les conditions suivantes:  a) parler couramment une deuxième langue;  b) bénéficier d'une connaissance ou d'une expérience d'un domaine particulier de police judiciaire;  c) avoir suivi avec succès, en qualité d'aspirant-inspecteur, une période d'essai de douze mois conduisant à une nomination définitive comme inspecteur.</p> <p><sup>3</sup> Les chances d'admission et de promotion sont les mêmes pour les femmes et les hommes.</p>	<p>b) sont âgées de 18 ans révolus;  c) ont l'exercice des droits civils;  d) sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation au moins équivalente.</p> <p>2 Les policiers doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier ou d'une formation équivalente.</p> <p>3 Les assistants de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue ou équivalente.</p> <p>4 En raison des exigences de la fonction, l'engagement peut être subordonné à la réalisation d'autres conditions que celles définies aux alinéas précédents ou à des conditions supplémentaires se rapportant notamment à la formation, à l'état de santé ou aux aptitudes en particulier relationnelles. Il peut dépendre du résultat d'un examen, d'un stage ou d'une formation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est exigé que le candidat soit de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qu'il ait l'exercice des droits civils.</li> <li>- Un âge maximum n'est plus fixé, mais les policiers et assistants de sécurité publique doivent avoir plus de 18 ans.</li> <li>- La notion de "bonne réputation" de la LPol n'est pas reprise. Cependant, le casier judiciaire et les antécédents du candidat seront examinés.</li> <li>- Les exigences concernant la culture générale, la connaissance d'une deuxième langue ou la santé ne sont plus mentionnées. Cependant, avant de pouvoir intégrer une école de police, le candidat aspirant doit se soumettre à des examens durant lesquels ces éléments sont examinés. Un examen médical sera également pratiqué.</li> <li>- Il est précisé que les personnes œuvrant au sein de la police cantonale en qualité de policier doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier ou d'un titre équivalent. Cette exigence découle du concept global de la formation des policiers et policières adopté par la CCDJP.</li> <li>- Les assistants de sécurité publique doivent également être au bénéfice d'une formation reconnue. Le concept global de la formation élaboré par la CCDJP prévoit un plan de formation particulier, d'une durée de quatre mois, pour les assistants de sécurité publique qui ne portent pas d'arme dans l'exercice de leurs missions. Afin d'éviter toute confusion avec les policiers, ils porteront un uniforme distinct (art. 128 al. 2 nLPol).</li> <li>- Pour certaines fonctions, par exemple au sein de la police judiciaire, ces exigences peuvent varier en ce sens qu'une telle fonction peut exiger une formation différente (droit, langues, connaissances scientifiques ou techniques spécifiques).</li> </ul> <p>Même si le fait que les chances d'admission et de promotion sont les mêmes pour les femmes et les hommes n'est plus mentionné expressément, ce principe subsiste. Cela découle notamment de l'article 7 LPer.</p>
<p><b>Art. 27</b>  <b>Postulation</b>  Les candidatures doivent être adressées au commandant de la police cantonale. Ce dernier vérifie si les candidats remplissent les conditions fixées par la mise au concours et par la loi.</p>		<p>Cette problématique n'est pas reprise dans la nLPol car elle est traitée dans les dispositions relatives au statut du personnel de l'Etat.</p> <p>Il s'agit notamment des articles 12 LPer, 14, 15 et 16 OPer.</p>
<p><b>Art. 28</b></p>		<p>Cette problématique n'est pas reprise dans la nLPol car elle est traitée</p>

<p><b>Nomination</b> Les membres de la police cantonale sont nommés par le Gouvernement.</p>		<p>dans les dispositions relatives au statut du personnel de l'Etat.  Il s'agit notamment des articles 16 et 17 LPer, ainsi que 19 et 20 OPer.</p>
	<p><b>Art. 118</b> <b>Grades</b> Le Gouvernement définit les modalités d'attribution des grades.</p>	<p>Les agents de la police cantonale possèdent tous un grade allant de gendarme ou inspecteur à commandant. A certaines conditions clairement déterminées, le policier acquiert un grade plus élevé. Ces modalités sont déterminées par voie d'ordonnance.</p>
<p><b>Art. 29</b> <b>Promesse solennelle</b> Avant d'entrer en fonction, les membres de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : « Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. »</p>	<p><b>Art. 119</b> <b>Promesse solennelle</b> Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : "Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge".</p>	<p>L'article 121 nLPol reprend l'article 29 LPol, avec quelques reformulations, mais le texte de la promesse solennelle est inchangé.  La promesse solennelle se fait devant le chef du Département et non pas devant le Président du Gouvernement comme le prévoit l'article 35 LPer, article qui autorise des dérogations.  La promesse solennelle ou l'assermentation est nécessaire pour les agents de police et les assistants de sécurité publique, car ils représentent la force publique au nom de la sécurité de l'Etat. De plus, tous les autres membres de la police cantonale, y compris le personnel administratif, doivent également être assermentés au vu de leurs fonctions étroitement liées au maintien de la sécurité publique.</p>
	<p><b>Art. 120</b> <b>Formation et perfectionnement</b> 1 La formation continue constitue une obligation pour chaque agent de la police. 2 Les agents des polices communales et intercommunales sont tenus de suivre les formations mises en place par la police cantonale lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. 3 Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux frais de formation des aspirants se destinant à la police.</p>	<p>Tout agent de police suit une formation de base et doit suivre une formation continue et régulière tout au long de sa carrière. Pour la Suisse romande, plusieurs sites offrent la possibilité à la police de se former, dont celui de Colombier, dénommé Ecole régionale d'aspirants de police (ERAP). Ce centre regroupait, en 2014, des aspirants de police des cantons de Neuchâtel, du Jura et de Crans-Montana. L'ERAP dispense la formation de base aux aspirants, mais également de la formation continue, notamment en conduite des engagements de police (CEP). Des nouveautés devraient apparaître ces prochaines années en matière de formation au niveau des écoles romandes.  De la formation continue est également prévue à l'interne de la police cantonale, notamment en tir, moyens de contrainte et droit. Les agents de la police cantonale ont également la possibilité de suivre certains cours à l'ISP ou au sein d'autres organismes (école romande de la magistrature pénale, cours cantonaux, etc). Des formations sont obligatoires pour accéder à certaines fonctions (cf. officier, art. 17 nLPol).  Concernant les frais de formation, la législation relative au personnel de l'Etat s'applique. Cependant, concernant les aspirants de police, des règles particulières existent, notamment l'Ordonnance concernant les frais de formation des aspirants se destinant à la police cantonale</p>

		(RSJU 551.14).  Il est nécessaire que les agents des polices communales ou intercommunales suivent la même formation que les agents de la police cantonale. Cela permettra une unité de doctrine sur le territoire jurassien. A l'heure actuelle, une formation commune se pratique déjà, par exemple pour le tir ou le CPP.
	<b>Art. 121 Mutation</b> 1 La législation relative au personnel de l'Etat s'applique lorsque, en cas d'inaptitude physique ou psychique attestée médicalement, un agent ne peut pas être transféré par le commandant à une autre fonction policière au sein de la police cantonale. 2 En cas d'inaptitude physique ou psychique découlant d'un accident survenu en service, l'Etat veille à ce que l'agent conserve son droit à la retraite, ainsi que ses indemnités. 3 L'Etat dispose le cas échéant d'une action récursoire contre la personne ayant une responsabilité dans les causes de l'incapacité.	Cet article fait notamment référence aux articles 67, 68, 69 et 70 LPer, ainsi que 154 et 157 OPer.  Il est ici prévu un traitement particulier pour les policiers. En effet, la fonction de policier exige une excellente condition physique et il se peut que des policiers connaissent des soucis de santé. Dans ce cas, dans la mesure du possible, le commandant devra tenter de retrouver une fonction moins exigeante physiquement au sein de la police cantonale. Si cela n'est pas possible, le policier perdra son statut de policier, notamment son droit à la retraite (60 ans) et ses indemnités. Lorsque le policier se trouve en incapacité en raison d'un accident survenu au travail, l'Etat devra veiller à ce qu'il conserve son statut.
<b>Art. 33 Sanctions disciplinaires</b> 1 Toute violation d'un devoir de service ou de fonction est réprimée selon la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura. 2 Les autorités judiciaires peuvent signaler au Gouvernement les manquements d'un organe de police judiciaire propres à entraîner une sanction disciplinaire		Il n'y a plus de procédure ou de sanctions disciplinaires concernant le personnel de l'Etat, mais il s'agit de procédure de licenciement après évaluation (art. 87 LPer) ou pour justes motifs (art. 90 LPer).
<b>Art. 30 Domicile</b> Les agents de la police cantonale doivent élire domicile dans le Canton, dans un secteur déterminé par	<b>Art. 122 Domiciliation</b> 1 A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les agents de la police cantonale peuvent choisir librement leur	L'obligation de domicile dans le canton du Jura, telle que prévue à l'article 30 LPol, n'est plus compatible avec les principes constitutionnels. En effet, la liberté d'établissement est reconnue par le droit suisse (art. 24 Cst et 8 Cst JU). Cependant, cette liberté peut être restreinte <sup>19</sup> . Selon la jurisprudence, la liberté d'établissement ne peut

<sup>19</sup> Art. 36 Cst et ATF 1C\_297/2008 du 4 novembre 2008

<p>l'ordonnance d'exécution. Ils peuvent être tenus d'occuper un logement de service.</p>	<p>domicile. 2 Le Gouvernement détermine les circonstances qui peuvent imposer la prise de domicile dans un lieu ou un rayon déterminé.</p>	<p>pas être limitée pour les agents étatiques de façon générale ou pour de simples raisons fiscales<sup>20</sup>. L'obligation de résidence doit être déterminée en fonction des critères des besoins du service ou des relations particulières avec la population. Tel est le cas par exemple pour les enseignants et les agents de police<sup>21</sup>. Toutefois, le respect du principe de la proportionnalité exige que le droit cantonal autorise des dérogations à l'obligation générale de résidence et que l'autorité chargée de l'appliquer procède, dans chaque cas, à une pesée des intérêts publics et privés opposés<sup>22</sup>.</p> <p>Ainsi, la nLPol prévoit que les agents de la police cantonale puissent s'établir librement en Suisse, voire à l'étranger, comme peuvent le faire les membres du Corps des gardes-frontière ou les autres employés de l'Etat. Toutefois, étant donné leur situation et fonction particulières, notamment les services de permanence, le Gouvernement peut restreindre cette liberté pour certains membres de la police. Il peut déterminer un lieu ou un rayon déterminé (entre le lieu de travail et le lieu de domicile) dans lequel l'agent de police doit résider. Ainsi, l'obligation de domicile dans le Canton du Jura pour tous les agents de la police cantonale, actuellement contenue à l'article 30 LPol, disparaît.</p> <p>Cet article reprend le principe contenu aux articles 33 LPer et 89 OPer.</p>
	<p><b>Art. 123</b> <b>Traitement, indemnités et progression salariale</b> 1 La législation relative au personnel de l'Etat s'applique en principe. 2 Le Gouvernement règle les particularités par voie d'ordonnance pour le surplus.</p>	<p>Cet article fait notamment référence aux articles 36 à 44 LPer, ainsi que 141 OPer.</p> <p>Certains cas spécifiques peuvent être réglés par décision du Gouvernement.</p>
<p><b>Art. 31</b> <b>Horaire de travail</b> 1 En dehors de l'horaire normal de travail prescrit, les agents de la police cantonale sont astreints à des services de piquet et de permanence durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps. 2 Les agents de la police cantonale</p>	<p><b>Art. 124</b> <b>Obligations en dehors de l'horaire normal de travail</b> 1 Les agents de la police cantonale sont astreints, en dehors de l'horaire normal de travail, à des services de piquet durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps. 2 Le Gouvernement détermine les</p>	<p>Les principes contenus de la loi actuellement en vigueur sont repris dans le projet de loi, mais reformulés.</p> <p>La police travaille 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Des agents sont sur le terrain en tout temps, mais d'autres peuvent être requis sur appel à toute heure. Il s'agit par exemple des inspecteurs de la police judiciaire ou des officiers qui ont un service de permanence ou encore lors d'une mobilisation des agents due à des circonstances particulières.</p>

<sup>20</sup> ATF 128 I 280 = JdT 2004 I 2

<sup>21</sup> RJJ 2012 p. 38

<sup>22</sup> ATF 116 Ia 386

<p>sont tenus d'intervenir, au besoin, même s'ils ne sont pas de service. Ils ont alors droit à un congé d'une durée équivalente majorée conformément à l'ordonnance concernant le travail supplémentaire, le travail de nuit et le travail accompli hors des jours ouvrables par le personnel de l'Etat.</p>	<p>conditions qui peuvent être imposées durant les services de piquet.  3 En dehors des périodes de vacances, une mobilisation générale peut être déclenchée pour joindre les membres de la police cantonale disponibles.  4 La législation relative au personnel de l'Etat s'applique au surplus à la compensation des heures effectuées en dehors de l'horaire de travail planifié.</p>	<p>Il appartiendra au Gouvernement de déterminer les exigences, notamment en matière de distance et de disponibilité, concernant les agents astreints à des services de piquet.</p> <p>Une mobilisation générale cherchant à joindre tous les agents de police peut être déclenchée en tout temps, notamment lors d'événements majeurs tels qu'une évasion ou un brigandage. Les agents sont tous équipés d'un téléphone portable, pour lequel ils reçoivent une indemnité, afin d'être joignables.</p> <p>Les dispositions topiques dans la LPer sont les articles 48 et 49, ainsi que 42, 44, 45, 46, 47, 60 à 63 OPer.</p>
	<p><b>Art. 125</b>  <b>Congés annuels et vacances</b>  1 Les membres de la police cantonale ont droit aux vacances et congés fixés conformément à la législation relative au personnel de l'Etat.  2 En cas de nécessité majeure, le chef du Département peut momentanément suspendre tous les congés et vacances.</p>	<p>Cet article fait notamment référence aux articles 50, 51, 52, 53 LPer, 77 à 83, 96 à 100, 102 à 107, 111 à 119 et 139 OPer.</p> <p>Certaines manifestations ou situations nécessitent la mobilisation de la majeure partie des forces de police. Il peut s'agir notamment de cas de catastrophes ou d'épidémies. Dans ce cas, il est possible, sur décision du chef de Département, de suspendre les congés et les vacances des agents de la police.</p>
<p><b>Art. 14</b>  <b>Matériel</b></p> <p>La police cantonale est dotée de l'armement, de l'équipement et de l'habillement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Ce matériel est choisi par le Département sur proposition du commandant de la police cantonale.</p>	<p><b>Art. 126</b>  <b>Armement</b>  1 Les policiers sont dotés de l'armement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.  2 L'armement doit être agréé par le Gouvernement.</p>	<p>Les policiers sont dotés de l'armement nécessaire à leurs missions. La compétence d'agréer l'armement est donnée au Gouvernement et non plus au Ministre en charge de la police, comme le prévoit actuellement l'article 14 LPol.</p> <p>Les policiers jurassiens possèdent une arme de service personnelle, de marque Glock. D'autres armes à feu sont également à disposition des policiers, soit dans les véhicules, soit pour certains spécialistes.</p> <p>Actuellement, les armes en possession de la police cantonale sont mentionnées dans les ordres de service.</p> <p>Il est précisé que les agents doivent prendre soin de leur arme.</p> <p>Cet article complète l'article 84 nLPol sur l'usage de l'arme.</p>
	<p><b>Art. 127</b>  <b>Equipement</b>  Les agents de la police cantonale sont dotés de l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.</p>	<p>L'article 131 nLPol reformule ce qui existait déjà à l'article 14 nLPol.</p> <p>Les agents de police sont dotés de l'équipement nécessaire à leur fonction. Il s'agit notamment de l'uniforme (art. 128 nLPol), mais aussi des différents moyens de contrainte (menottes, spray, bâton, etc.) ou des chaussures. Il est précisé que les agents doivent prendre soin de leur matériel.</p>

<p><b>Art. 18</b> <b>Uniforme – gendarmerie territoriale</b>  <sup>1</sup> Les agents de la gendarmerie territoriale portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans l'ordonnance d'exécution.  <sup>2</sup> Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine de l'amende; les objets constitutifs du corps du délit peuvent être saisis.</p>	<p><b>Art. 128</b> <b>Uniforme</b>  <sup>1</sup> Les agents de la gendarmerie portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans les ordres de service de la police cantonale.  <sup>2</sup> Les assistants de sécurité publique portent également un uniforme.  <sup>3</sup> Les agents des polices communales et intercommunales portent les mêmes uniformes que les agents de la police cantonale.</p>	<p>L'article 128 nLPol reprend les articles 18 al. 1 et 23 al. 1 LPol. Les notions de "gendarmerie territoriale" ou de "section des opérations et de la circulation" ne sont pas reprises dans le projet de révision de la loi. En effet, l'organisation future et la terminologie des différents processus ou sections de la police ne sont pas connues et seront traités par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p> <p>L'article 128 al. 1 nLPol prévoit que les exceptions ne seront plus mentionnées dans une ordonnance, mais dans les ordres de service qui sont de la compétence du commandant (art. 36 al. 2 nLPol).</p> <p>L'interdiction de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme des agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales est prévu à l'article 112 nLPol.</p> <p>L'article 128 al. 2 prévoit l'uniforme des assistants de sécurité publics qui doit se distinguer de celui des policiers. La dénomination mentionnée sur leur uniforme sera déterminée par le Gouvernement (art. 44 al. 2 nLPol).</p> <p>L'exigence du port de l'uniforme se justifie par le fait que les gendarmes sont investis d'un pouvoir de puissance publique, de sorte qu'ils doivent être reconnaissables aux yeux de la population. Cependant, il peut exister des exceptions, par exemple l'intervention en milieu scolaire qui fait l'objet d'une directive spécifique conclue entre la police, le service de l'enseignement et le Tribunal des mineurs et qui prévoit que les agents interviennent en principe en civil.</p> <p>Il est nécessaire et opportun que toutes les forces de police œuvrant sur territoire jurassien porte le même uniforme. Cela facilitera la compréhension du citoyen. Seuls des badges différents permettront d'identifier le corps de police.</p>
<p><b>Art. 23</b> <b>Uniforme – section des opérations et de la circulation</b>  <sup>1</sup> Les agents de la section des opérations et de la circulation portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans l'ordonnance d'exécution.  <sup>2</sup> Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine de l'amende; les objets constitutifs du corps de délit peuvent être saisis.</p>	<p><b>Art. 129</b> <b>Interdiction d'accepter des avantages personnels</b>  <sup>1</sup> Les dispositions de la législation relative au personnel de l'Etat relatives à l'interdiction d'accepter des dons est applicable.  <sup>2</sup> Les cadeaux ou dons reçus sont annoncés sans délai au commandant par la voie hiérarchique. Leur affectation est décidée par le chef du Département.</p>	<p>Cet article reprend notamment les articles 23 LPer et 40 OPer.</p> <p>Tous cadeaux ou dons doivent être annoncés au commandant, peu importe le montant.</p>
	<p><b>Art. 130</b></p>	<p>Il arrive qu'un agent de police subisse des dommages dans le cadre de</p>



	<p><b>Réparation du dommage</b>  Sur décision du chef du Département, les dommages non couverts subis par les agents de la police cantonale dans le cadre de l'exercice de leur mission peuvent être pris en charge par l'Etat.</p>	ses fonctions, par exemple, qu'il se trouve blessé et sa montre cassée suite à un coup reçu par un prévenu. Dans ce cas, il dispose des mêmes droits que tout citoyen, particulièrement du droit de déposer plainte. Une prise en charge financière de la part de l'Etat peut être envisagée, notamment si l'agent ne peut obtenir la réparation du dommage auprès de son auteur.
	<p><b>Art. 131</b>  <b>Frais d'inhumation ou d'incinération</b>  1 En cas de décès d'un agent de la police cantonale dans l'accomplissement de sa fonction, la part des frais d'inhumation ou d'incinération non couverte par une assurance est prise en charge par l'Etat.  2 Le cas échéant, l'Etat est subrogé dans les prétentions que les ayants droit pourraient faire valoir à raison de ce décès.</p>	Cet article prévoit une prise en charge des frais d'inhumation et d'incinération d'un agent décédé dans l'exercice de ses fonctions, si ces frais ne peuvent être pris en charge par la personne responsable du décès ou une assurance.
	<p><b>Art. 132</b>  <b>Droit à une décision</b>  1 Sur demande écrite, toute intervention de la police cantonale peut faire l'objet d'une décision.  2 La procédure et les voies de droit sont réglées par le Code de procédure administrative.  3 Les dispositions du Code de procédure pénale suisse sont réservées.</p>	<p>Toute intervention de la police peut faire l'objet d'une décision écrite. La demande doit être formulée auprès du Département en charge de la police.</p> <p>Les règles de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (code de procédure administrative, RSJU 175.1) s'appliquent.</p> <p>Toute décision prise par la police peut faire l'objet d'une opposition, dans un délai de 10 jours (art. 94ss du code de procédure administrative). Une décision sur opposition sera rendue. Cette décision est sujette à recours auprès de la Cour administrative (art. 160 du Code de procédure administrative).</p> <p>La Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal connaît des recours dirigés contre des actes de procédure rendus par la police (art. 23 let. b LiCPP).</p>
	<p><b>Art. 133</b>  <b>Disposition pénale</b>  Les infractions aux articles 109, 110 et 111 sont passibles de l'amende.</p>	<p>A l'heure actuelle, les contraventions de droit cantonal sont contenues dans la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (ci-après : LiCPS, RSJU 311), aux articles 7 à 21. Ces contraventions concernent par exemple la souillure de la propriété d'autrui (art. 10 LiCPS) ou encore le tapage nocturne et la conduite inconvenante (art. 15 LiCPS).</p> <p>Le projet de nLPol propose d'introduire les contraventions de droit cantonal dans les cas suivants :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Violation de l'interdiction de porter des objets dangereux ou des vêtements et accessoires empêchant l'identification lors de manifestations ou en marge de celles-ci (art. 109 nLPol);</li> <li>- Violation des obligations imparties aux détectives privés de renseigner la police cantonale sur les mesures prises ou prévues et de l'informer de tous les faits particuliers relevant d'une infraction et de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la police dans l'accomplissement de ses tâches (art. 110 nLPol);</li> <li>- Port, pour un tiers, de vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme remis aux policiers et aux assistants de sécurité publique (art. 111 nLPol).</li> </ul>
<p><b>Art. 9</b> <b>Ordonnance d'exécution</b> Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les tâches et l'organisation de la police cantonale;</li> <li>b) les attributions, les devoirs et les droits des agents du corps de police;</li> <li>c) le pouvoir disciplinaire;</li> <li>d) les traitements, les indemnités et le logement;</li> <li>e) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police;</li> <li>f) les mutations;</li> <li>g) le recrutement et la formation professionnelle;</li> <li>h) la collaboration entre les polices cantonale et communales.</li> </ul>	<p><b>Art. 134</b> <b>Dispositions d'application</b> 1 Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi. 2 Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'organisation de la police cantonale;</li> <li>b) les effectifs de la police cantonale;</li> <li>c) l'organisation et le fonctionnement du Conseil cantonal de sécurité publique;</li> <li>d) la collaboration avec les polices d'autres cantons, l'administration et les autres partenaires de la sécurité;</li> <li>e) l'intervention intercantonale de la police cantonale;</li> <li>f) les données de police;</li> <li>g) la vidéosurveillance;</li> <li>h) le domicile des agents de la police cantonale;</li> <li>i) les attributions, les devoirs et les droits des agents de la police cantonale;</li> <li>j) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police;</li> <li>k) les grades, promotions et mutations;</li> <li>l) le recrutement et la formation professionnelle.</li> <li>m) les compétences des polices communales et intercommunales.</li> </ul>	<p>Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi et de fixer l'entrée en vigueur.</p> <p>L'article 134 nLPol reprend le principe contenu à l'article 9 LPol, soit le fait que le Gouvernement règle certains détails par voie d'ordonnance et est chargé de l'exécution de la loi. Ces éléments seront plus nombreux suite au projet de réforme, notamment en raison du traitement de l'organisation de la police cantonale par voie d'ordonnance.</p> <p>Les compétences exactes des polices communales ou intercommunales seront discutées entre le Gouvernement et les communes, avant qu'une ordonnance ne soit faite. L'autonomie communale sera préservée. Une révision du Décret sur la police (RSJU 192.244.1) devra être entreprise. Les compétences exactes des polices communales ou intercommunales y seront traitées.</p>
<p><b>Art. 10</b> <b>Organisation</b> 1 La police cantonale comprend les sections suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le commandement;</li> <li>b) la police judiciaire;</li> <li>c) la gendarmerie territoriale;</li> <li>d) la section des opérations et de la circulation.</li> </ul> <p>2 Le commandement regroupe le personnel chargé d'exécuter des tâches au profit de l'ensemble de la police cantonale. Les agents de la police travaillant en civil dans différents groupes spécialisés</p>		<p>Comme mentionné ci-dessus, le projet de révision de la loi ne traite plus de l'organisation des sections de la police. L'organisation de la police sera traitée par voie d'ordonnance.</p> <p>La nLPol mentionne les domaines de compétence de la police (art. 9 à 13 nLPol).</p>

<p>appartiennent au corps de la police judiciaire. Le corps de la gendarmerie comprend tous les agents de police travaillant en uniforme. 3 Ces différentes sections collaborent étroitement sous la direction du commandant de la police cantonale.</p>		
<p><b>Art. 15</b> <b>Mission et organisation des services généraux et responsable de l'informatique</b> 1 Les services généraux et le responsable de l'informatique ont des attributions qui intéressent l'ensemble de la police cantonale. Ils sont directement subordonnés au commandant de la police cantonale. 2 Leurs attributions et leur composition sont fixées par le Gouvernement dans une ordonnance d'exécution.</p>		<p>L'organisation interne de la police cantonale sera réglée par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p> <p>Les compétences et les tâches des services généraux et du responsable de l'informatique sont appelés à rejoindre un des processus de la nouvelle organisation.</p>
<p><b>Art. 16</b> <b>Mission de la gendarmerie territoriale</b> 1 La gendarmerie territoriale veille au maintien de la sécurité et de l'ordre publics. 2 Elle assume seule les tâches administratives et judiciaires en matière de contraventions ou de délits et, en collaboration avec la police judiciaire, en présence de délits graves ou de crimes. 3 Elle assume des tâches de police de la circulation, seule ou en collaboration avec la section des opérations et de la circulation.</p>		<p>La notion de "gendarmerie territoriale" n'est pas reprise dans le projet de révision de la loi. En effet, l'organisation future et la terminologie des différents processus ou sections de la police ne sont pas connues et seront traités par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p> <p>Les missions accomplies par les gendarmes sont notamment définies aux articles 9 (police-secours), 10 (police de proximité), 11 (police de la circulation) et 12 (police judiciaire) nLPol.</p>
<p><b>Art. 17</b> <b>Organisation de la gendarmerie territoriale</b> 1 La gendarmerie territoriale est placée sous les ordres d'un chef ayant le grade de capitaine, qui est assisté d'un ou de plusieurs officiers ayant le grade de premier lieutenant ou de lieutenant.</p>		<p>L'organisation des différentes entités, ainsi que le nom qui leur sera attribué, sont définis par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p>

<p>2 Elle est en outre composée de sous-officiers supérieurs (adjudants et sergents-majors), de sous-officiers (sergents et caporaux), d'appointés et de gendarmes, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.</p>		
<p><b>Art. 20</b> <b>Organisation de la police judiciaire</b> 1 La police judiciaire est placée sous les ordres d'un chef, qui est assisté d'un ou de plusieurs officiers ayant le grade de commissaire. 2 Elle comprend des inspecteurs principaux, des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement. 3 Le chef et les agents de la police judiciaire accomplissent leur service en tenue civile.</p>		<p>L'organisation des différentes entités, ainsi que le nom qui leur sera attribué, sont définis par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p> <p>L'article 128 nLPol précise que les gendarmes sont vêtus de l'uniforme. L'habillement des agents de police judiciaire sera traité plus précisément par voie d'ordonnance.</p>
<p><b>Art. 22</b> <b>Organisation de la section des opérations et de la circulation</b> 1 La section des opérations et de la circulation est placée sous les ordres d'un officier ayant le grade de premier lieutenant ou de lieutenant, qui est assisté d'un ou de plusieurs sous-officiers supérieurs. 2 Elle est en outre composée de sous-officiers supérieurs (adjudants et sergents-majors), de sous-officiers (sergents et caporaux), d'appointés et de gendarmes, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.</p>		<p>L'organisation des différentes entités, ainsi que le nom qui leur sera attribué, sont définis par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol).</p>
<p><b>Art. 38</b> <b>Dispositions d'application</b> Le Gouvernement édicte les dispositions d'application de la présente loi.</p>		<p>L'article 134 al. 2 nLPol précise ce que contiendra l'ordonnance d'exécution.</p>
	<p><b>Art. 135</b> <b>Modification du droit en vigueur</b> 1 Le décret d'organisation du</p>	<p>La révision de la loi sur la police entraînera une révision du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.</p>

	<p>Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 est modifié comme il suit :</p> <p><b>Titre précédant l'article 121</b> (nouvelle teneur)  <b>Section 5 : Police cantonale</b>  <b>Art. 122</b> (abrogé)  <b>Art. 123</b> (nouvelle teneur)  <b>Art. 123</b> La police cantonale a les attributions suivantes :  a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la police;  b) maintien de la sécurité et de l'ordre publics;  c) exécution des mandats des autorités judiciaires et administratives;  d) formation des membres de la police cantonale;  e) réponse aux appels de caractère urgent par un service de police-secours;  f) maintien d'un lien continu avec la population par un service de police de proximité;  g) police de la circulation;  h) police judiciaire;  i) toute autre attribution conférée par la législation.  <b>Art. 124, alinéa 1</b> (nouvelle teneur)  <b>Art. 124 1</b> La police cantonale dispose d'un état-major, dont la composition est fixée par le Gouvernement.  <b>Art. 125</b> (nouvelle teneur)  <b>Art. 125</b> Le commandant de la police cantonale dirige le service.  <b>Articles 126 à 128</b> (abrogés)</p>	<p>L'article 122 DOGA qui cite les sections de la police cantonale est appelé à disparaître. L'organisation de la police cantonale sera modifiée par le projet "Police 2015" et réglée par voie d'ordonnance.  L'article 123 DOGA est complété avec les notions de police-secours, police de proximité, police de la circulation et police judiciaire (art. 9 à 12 nLPol).</p> <p>L'article 124 DOGA est modifié et ne précise plus exactement la composition de l'Etat-major, cette compétence appartenant au Gouvernement (art. 14 al. 2 nLPol).  L'article 125 DOGA ne traite plus du responsable de l'informatique et des services généraux. L'organisation de la police cantonale sera réglée par voie d'ordonnance (art. 134 al. 2 let. a nLPol) et ces deux pôles de compétences seront attribués à une section de la police cantonale.</p> <p>Les articles 126 à 128 DOGA sont abrogés et seront traités par voie d'ordonnance.</p>
<p><b>Art. 39</b>  <b>Abrogation</b>  La loi sur la police cantonale du 26 octobre 1978 est abrogée.</p>	<p><b>Art. 136</b>  <b>Abrogation</b>  La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale est abrogée.</p>	<p>La nLPol abroge la loi sur la police du 4 décembre 2002, étant donné la révision complète opérée.</p>
<p><b>Art. 40</b>  <b>Référendum</b></p>	<p><b>Art. 137</b>  <b>Référendum</b></p>	<p>L'article reste inchangé.</p>

<p>La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	<p>La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	<p>La nLPol est soumise au référendum facultatif (art. 78 let. a Cst JU).</p>
<p><b>Art. 41</b> <b>Exécution et entrée en vigueur</b> Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en fixe l'entrée en vigueur.</p>	<p><b>Art. 138</b> <b>Entrée en vigueur</b> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Le Gouvernement est chargé de déterminer l'entrée en vigueur de la nLPol.</p>